* Année 1958-1959. — N° 30 A. N. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 4 Juin 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16e SEANCE

1re Séance du Mercredi 3 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 726).

2. — Communication d'une décision relative à une contestation électorale (p. 726).

3. — Nomination de membres de commissions (p. 726).

4. — Bibliothèque polonaise de Paris. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 726).

M. Mondon, rapporteur.

Discussion générale : MM. Frey, ministre de l'information, Bidault, Pleven, Villedieu, Bosson. — Clôture.

Motion de renvoi de M. Grenier : MM. Grenier, Vayron, le rapporteur.

Demande de suspension de séance : M. Terrenoire. — Rejet.

Rejet de la motion de renvoi.

Explications de vote : MM : Raphaël-Leygues, Bosson.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution.

5. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 732).

Demande de suspension de séance : M. Lauriol, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

M. Habib-Deloncle, rapporteur.

Art. 28. — M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 29. — M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 32.

MM. le rapporteur, Valabrègue, rapporteur pour avis.

Amendement n° 44 de M. Durbet. — Satisfait.

Adoption de l'article.

Art. 37.

Amendement n° 50 de M. Souchal. — Satisfait.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 87.

M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 108, 113, 113 *bis* et 114.

M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 122, 123 et 123 *bis*.

M. le rapporteur.

Adoption

Art. 129.

M. le rapporteur.

Adoption.

Art. 130.

Amendement n° 15 de M. Dejean: MM. le rapporteur, Dejean, Mollet. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 737).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu du Conseil Constitutionnel avis d'une décision relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné:

1° M. Hémain pour remplacer M. Pianta dans la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° M. Pianta pour remplacer M. Hémain dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'affichage de ces candidatures a été fait le 2 juin 1959 à quatorze heures quarante-cinq.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

BIBLIOTHEQUE POLONAISE DE PARIS

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 88 de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté de la Bibliothèque polonaise de Paris (n° 104).

La parole est à M. Mondon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Raymond Mondon, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de l'unanimité de la commission des affaires étrangères concerne la bibliothèque polonaise de Paris, affaire dont la législature précédente avait déjà eu à connaître, tout au moins par sa commission des affaires étrangères.

Cette proposition de résolution, déjà déposée par notre collègue M. René Pleven et plusieurs d'entre nous en 1956, avait été acceptée à l'époque à la majorité par la commission des affaires étrangères. Malheureusement, par suite de l'encombrement de l'ordre du jour et des événements de l'an dernier, elle n'a pu venir en discussion. Aussi M. René Pleven, avec plusieurs de nos collègues de cette Assemblée appartenant à la grande majorité, voire à la quasi-unanimité des groupes politiques, a-t-il déposé exactement la même proposition de résolution dans le même dispositif et avec la même conclusion.

De quoi s'agit-il exactement ? Un bref historique permettra à nos collègues de bien connaître le problème.

En 1832, un an après l'échec de l'insurrection polonaise, des émigrés polonais en France ont institué la société historique et littéraire qui devait d'ailleurs être reconnue d'utilité publique en 1866 par Napoléon III.

Cette société historique et littéraire fonda en 1838 à Paris, dans l'île Saint-Louis, la bibliothèque polonaise qui devait s'enrichir au cours des deux siècles de 80.000 volumes, 1.000 manuscrits, 7.000 estampes et 5.000 cartes géographiques.

Il importe de bien connaître l'esprit dans lequel cette société avait été créée, ainsi que la bibliothèque polonaise. Cette réalisation était le fruit du travail, des sacrifices pécuniaires, de la peine et du dévouement des émigrés polonais en France qui voulaient demeurer libres et collaborer pleinement, entièrement avec la civilisation occidentale.

Cette bibliothèque, par suite de son développement, ne put, vers la fin du siècle dernier, en 1891 et 1893, faire face à toutes les charges matérielles et financières correspondantes. Aussi se mit-elle en rapport avec l'académie des sciences et des lettres de Cracovie, afin d'obtenir les moyens de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'achats de volumes.

Il est bon de rappeler que l'académie de Cracovie était une académie libre à l'égard du gouvernement de l'époque et que, même sous l'occupation austro-hongroise, elle jouissait d'une très grande liberté.

Aucun inconvénient ne surgit, tout alla très bien jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, en 1945.

Bien entendu, vous vous en doutez, les troupes allemandes d'occupation en France saccagèrent et pillèrent la bibliothèque polonaise. Il fallut donc la reconstituer. Or, à cette époque, ce ne fut pas l'académie de Cracovie — qui était encore libre, qui n'était pas encore étatisée, comme je le dirai tout à l'heure — qui s'empressa de reconstituer la bibliothèque polonaise de l'île Saint-Louis: ce furent des associations de Polonais émigrés libres, en France et aux Etats-Unis, notamment l'association catholique romaine des Etats-Unis.

Il y a quelques années, le 30 octobre 1951, le gouvernement de Varsovie promulga une loi qui étatisait, nationalisait l'académie de Cracovie. A ce moment, la société historique et littéraire polonaise qui avait fondé, cent vingt ans auparavant, la bibliothèque polonaise de Paris et qui existait toujours, se retourna vers le tribunal civil de la Seine pour demander que la propriété lui en soit confiée. Le 21 septembre 1955, le tribunal civil de la Seine débouta ladite société de sa demande.

La société fit appel, et la Cour de Paris, par un arrêt Avant faire droit du 19 décembre 1956, nomma trois experts, le conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, le conservateur de la bibliothèque de la cour de cassation et l'archiviste en chef des archives de la Seine, qu'elle chargea d'une mission.

Il est intéressant de rappeler pour nos collègues qui auraient quelques scrupules juridiques, comme certains en ont manifesté à la commission des affaires étrangères la semaine dernière, que l'arrêt avant faire droit du 19 décembre 1956 de la première chambre de la cour d'appel de Paris disait textuellement ceci — je m'excuse de cette lecture:

« Dit en outre que par les soins de M. le procureur général près cette cour il sera demandé à M. le ministre des affaires étrangères de faire connaître son avis sur la portée de la convention franco-polonaise du 19 février 1947 relative à la collaboration intellectuelle des deux pays et son avis sur le point de savoir spécialement:

« 1° Si ledit traité implique que l'Académie polonaise des sciences et des lettres est considérée comme un établissement public étranger;

« 2° Si dans ce cas il vaut reconnaissance par la voie diplomatique à cette institution du droit d'avoir une activité, de posséder des biens et de plaider en France;

« 3° Si au contraire l'Académie polonaise des sciences et lettres doit être tenue pour une simple association;

« 4° Si dans ce dernier cas, ...etc. »

Vous voyez donc que l'arrêt avant faire droit de la cour de Paris demandait un certain nombre de renseignements, des conseils, des précisions au Gouvernement français en la personne du ministre des affaires étrangères. Je me permets de souligner le fait, car il est, du point de vue juridique, d'une très grande importance.

D'autre part, au cours des débats, avant l'arrêt avant faire droit, l'avocat général près la cour d'appel de Paris n'hésita pas à déclarer: « Autrement dit, de ce côté de la barre... » — les appelants, les émigrés — « ... maints documents et déclarations prouvent qu'on pense que le Gouvernement a son mot à dire; et peut-être bien que, sans déclarations ni documents, on le pense aussi de ce côté-là » — c'est-à-dire les adversaires des émigrés polonais en France.

« Eh bien! continuait l'avocat général près la cour d'appel de Paris, j'en suis d'accord; qu'il le dise ce mot, le Gouvernement; qu'il le dise dans la forme où il peut le dire, dans la seule forme où, pour un tel procès, il peut le dire... »

Je crois que cette déclaration de l'avocat général près la cour d'appel de Paris était très claire. Bien entendu, il n'y a pas que cet aspect historique, juridique de la question que je viens de vous décrire rapidement. Il y a également son aspect politique et les conditions dans lesquelles, en 1891 et 1893, la société historique et littéraire de Paris et la bibliothèque polonaise se « raccrochèrent », permettez-moi l'expression, à l'académie « libre » — j'insiste sur ce mot — des sciences et des lettres de Cracovie.

La cession à l'académie de Cracovie était assortie de conditions. L'accord intervenu stipulait notamment:

« Dans le cas où l'académie serait dissoute, ou si elle changeait de caractère prévu par le statut au point de vue national ou scientifique, ou si elle se déclarait dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, les biens de la société redeviendraient la propriété de la bibliothèque polonaise de Paris. »

Or il est certain que, par la loi polonaise de 1951, cette académie de Cracovie a changé de caractère, de nature, personne ne peut le contester.

D'autre part, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, en 1945, 1946 et 1947, le recteur de l'académie de Cracovie — qui n'était pas encore nationalisée à l'époque — a demandé au directeur de la bibliothèque polonaise de Paris, M. Pulaski, de le remplacer dans de nombreuses circonstances, notamment à l'occasion de certaines manifestations d'ordre national qui figuraient aussi dans les conditions de cession de 1891 et 1893.

En outre, je l'ai déjà dit brièvement mais je voudrais y revenir quelques instants, ce sont les émigrés polonais qui ont fondé cette bibliothèque. Ce sont eux qui en 1945 et jusqu'à présent, avec l'aide de leurs frères et compatriotes fixés aux Etats-Unis — notamment l'association catholique romaine-polonaise des Etats-Unis — l'ont remise en état de fonctionner.

C'est donc grâce aux fonds et au dévouement des Polonais émigrés libres que cette bibliothèque a été créée et reconstituée après la guerre.

Je sais bien que l'on peut faire état — j'en ai parlé — de l'accord culturel franco-polonais de février 1947 signé par M. Georges Bidault, alors ministre des affaires étrangères, et par M. Marcel-Edmond Naegelen, ministre de l'éducation nationale.

Or, à l'examen, on constate que cette convention culturelle de 1947 n'a jamais été appliquée, que la commission d'experts dont elle prévoyait la création n'a jamais existé, en bref que cette convention n'a jamais eu d'applications pratiques, ainsi que nous l'a confirmé M. Georges Bidault lui-même, la semaine dernière, à la commission des affaires étrangères.

Telle est, mes chers collègues, la situation historique, juridique, politique de fait.

En conclusion, après une très ample discussion d'une heure et demie, votre commission, à l'unanimité, modifiant légèrement les termes de la proposition de résolution déposée par M. Pleven et quelques-uns de ses collègues sans toucher au fond, vous demande de voter le texte suivant:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté et l'intégrité de la bibliothèque polonaise de Paris. » (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'information.

M. Roger Frey, *ministre de l'information.* Mesdames, messieurs, les différents aspects de la question très délicate de la bibliothèque polonaise de Paris viennent d'être évoqués très pertinemment par M. le rapporteur. Je n'y reviendrai donc pas.

L'attitude du Gouvernement en pareille matière est extrêmement simple, puisque le litige porte sur un problème de propriété, sur une question de droit privé: le Gouvernement ne peut en aucune manière intervenir dans une décision de justice.

L'Assemblée nationale comprendra très certainement que la politique du Gouvernement reste immuable et qu'il ne peut aucunement prendre une initiative, quelle qu'elle soit.

Il se doit au contraire de s'abstenir de toute espèce d'immixtion dans les attributions du pouvoir judiciaire. La justice suit son cours. C'est à elle qu'il importe de prononcer. Le Gouvernement, pour sa part, veillera très scrupuleusement à ce que la sentence soit exécutée. Il est bien entendu qu'à ce moment-là, et si cela se révèle nécessaire, le Gouvernement tiendra le plus grand compte de tous les éléments du problème qui a été évoqué. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Félix Kir. C'est logique.

M. le président. La parole est à M. Georges Bidault.

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, ayant été l'un de ses signataires, je me rappelle les termes de la convention, plus exactement de la convention préparatoire de 1947. Je sais en particulier que le Gouvernement polonais peut se prévaloir du fait que l'académie de Cracovie y est désignée comme institution d'Etat. Je tiens à rappeler cependant que la convention préparatoire qui concernait à la fois la bibliothèque polonaise de Paris et l'institut français de Varsovie prévoyait la constitution d'une commission mixte qui n'a jamais été réunie. En conséquence, un acte qui, à l'heure qu'il est, remonte à douze et même à treize ans, qui n'a jamais été en état d'application, ne peut être considéré comme susceptible d'être valablement invoqué.

De plus, je rappellerai à l'Assemblée et même au Gouvernement que, depuis lors, M. Naegelen et moi-même, cosignataires de cette convention culturelle, avons l'un et l'autre, en termes indépendants, écrit au bâtonnier Charpentier, afin qu'il en saisisse le tribunal, qu'il allait de soi que cette convention ne pouvait en aucune manière définir et encore moins modifier les termes de droit qui se trouvaient antérieurement ceux de la bibliothèque polonaise.

Je voudrais aussi rappeler que nous avons été unanimes, à la commission des affaires étrangères, l'autre jour, à ratifier la proposition de résolution de MM. Pleven, Fréville, Billères, Van der Meersch, Mondon, Dejean, Mme Jacqueline Patenôtre, MM. Legaret, Souchal, Blin, René Schmitt et Eugène-Claudius Petit.

Enfin, il n'est peut-être pas inutile que nous parlions de temps en temps de politique dans une assemblée politique, pour dire que cette bibliothèque qui a été celle de l'exil et de la liberté ne doit pas devenir aujourd'hui celle de la servitude. (*Applaudissements sur tous les bancs, sauf sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je voudrais répondre brièvement au Gouvernement.

Je déplore, je ne le cache pas, qu'il ait pris, sur cette question, une attitude qui rappelle une attitude historique, celle de Ponce-Pilate.

Ce n'est pas, en effet, une question de droit, c'est une question de justice; ce n'est pas une question de diplomatie, c'est une question de politique, de la politique la plus haute.

Lorsque, en 1830, choisissant notre pays pour s'y réfugier, des hommes, qui étaient à la fois des héros et des martyrs de la liberté, ont fondé la bibliothèque polonaise, ils ont fait confiance à la France, à la France de tous les régimes, je puis dire à la France éternelle, pour que ce petit temple de la liberté polonaise reste toujours ouvert dans l'esprit où ils le créaient.

Qu'est-il arrivé depuis ? Il s'est produit, en Pologne, les bouleversements que vous connaissez. Une convention culturelle a été signée en 1947, qui prévoyait l'ouverture d'instituts français à Varsovie et Cracovie. Ces instituts ont été ouverts, puis, arbitrairement, ils ont été fermés.

Et maintenant, que dit le gouvernement polonais au gouvernement français ? « Donnez-moi la bibliothèque polonaise et je rouvrirai vos instituts. »

Est-ce que l'Assemblée nationale peut accepter ce genre de marché ?

M. Jean Legendre. Jamais! C'est du chantage, non un marché!

M. René Pleven. Est-ce que cela vous paraît digne de la France ? Est-ce que vous allez, vous, livrer comme une sorte

d'otage, cette bibliothèque, témoignage de la liberté de la Pologne, de son indépendance et de l'amitié séculaire qui règne entre ce pays et le nôtre ?

Je dis que si un tribunal français tolérait, si le Gouvernement permettait que la bibliothèque polonaise fût livrée à l'Etat polonais c'est un peu de l'âme des héros de l'indépendance polonaise de 1830 et un peu de l'espoir des vivants que nous livrerions. (*Applaudissements sur tous les bancs sauf sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. C'est un étrange débat, mesdames, messieurs, que celui dans lequel nous sommes maintenant engagés.

En effet, il semble bien que, saisi d'un problème grave, certes, pour la nation, le pouvoir judiciaire ait désiré s'en dessaisir et mettre en cause le pouvoir exécutif. (*Mouvements divers au centre.*)

Or, que voyons-nous dans un moment où l'exécutif réclame justement la plénitude de ses pouvoirs ? Il semble qu'il s'en décharge lui-même sur l'Assemblée! (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

J'estime qu'il ne nous appartient pas de trancher maintenant ce débat et que nous sommes mal informés de la question.

Même si nous ressentons au fond de notre cœur les sentiments que viennent d'exprimer MM. les présidents Bidault et Pleven, il n'en reste pas moins que c'est un très mauvais procédé, pensons-nous, que celui qui consiste à demander à une assemblée purement politique comme la nôtre de se substituer au pouvoir judiciaire de notre pays et cela au moment même où nous considérons tous qu'il convient de maintenir, dans la Constitution, la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, j'ai l'impression que nous sommes dans une équivoque que je voudrais lever d'un mot.

En tant que juriste, je suis profondément respectueux de l'indépendance totale du pouvoir judiciaire et prêt à la réclamer. Le tribunal jugera en droit dans une complète liberté.

Mais nous sommes ici une assemblée politique, non un tribunal. Il s'agit de savoir, quelle que soit la décision sur le plan judiciaire, si la France abandonnera la bibliothèque des Polonais libres. Politiquement nous ne pouvons pas l'admettre. C'est là le seul problème.

Que la justice suive son cours; en ce qui nous concerne nous avons à formuler une décision politique, comme le demandent MM. les présidents Bidault et Pleven, et non pas à donner des instructions à une juridiction qui reste libre dans son domaine. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. René Pleven. Nous demandons le scrutin.

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Grenier la motion de renvoi suivante, déposée en vertu de l'article 33 des règles provisoires :

« Afin de permettre un examen plus approfondi en commission d'une proposition qui engage gravement l'avenir des relations franco-polonaises, l'auteur dépose une motion de renvoi. »

La parole est à M. Fernand Grenier. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui nous est soumise porte les signatures de collègues appartenant à tous les groupes de l'Assemblée: U. D. S. R., M. R. P., radicaux, U. N. R., indépendants et S. F. I. O.

A première vue, il semblerait que le groupe communiste...

A droite. Il n'y en a pas!

M. Fernand Grenier. ... aurait mauvaise grâce à ne pas donner son approbation à un texte qui porte la signature de 12 députés d'opinions si différentes, d'autant que ceux-ci ont eu soin d'ajouter dans l'exposé des motifs: « Les auteurs de la présente proposition souhaitent que, sans considération des différences de régimes politiques, les relations politiques, économiques et les échanges culturels entre la France et la Pologne soient aussi intenses que possible. »

Voilà qui est excellent. Cependant, la lecture attentive du rapport de M. Mondon montre que le rapporteur et la commission des affaires étrangères prennent dans cette affaire compliquée de la bibliothèque polonaise de Paris une attitude qui est la négation même du souhait légitime d'intensifier les échanges culturels franco-polonais.

Il semble donc bien que ce vœu ait été introduit dans la proposition de résolution simplement pour rassurer certains des signataires. En réalité, il s'agit de demander à l'Assemblée nationale de voter un texte qui n'irait pas dans le sens du développement de ces échanges mais, bien au contraire, leur porterait un coup très rude, comme je le démontrerai.

C'est pourquoi le groupe communiste...

A droite. Il n'y en a pas!

M. Fernand Grenier. Disons, si vous y tenez, que les « non inscrits communistes », ont été amenés à demander le renvoi.

Certes, l'article 33 du règlement leur donnait le droit d'opposer la question préalable au projet, ce qui, en cas d'adoption...

M. Félix Kir. Elle ne serait pas votée!

M. Fernand Grenier. ... signifierait le rejet de la proposition de résolution.

Mais, persuadés que nombre de nos collègues, même parmi les signataires, ne sont pas complètement informés, nous avons préféré recourir à la motion de renvoi qui a pour effet, d'après l'article 33 du règlement, de suspendre le débat jusqu'à présentation par la commission d'un nouveau rapport. C'est la seule possibilité qui nous est donnée pour permettre à la commission d'étudier de nouveau une question sur laquelle elle n'a pas eu tous les éléments d'information.

M. Félix Kir. C'est pourtant très clair !

M. Fernand Grenier. Nous aurions pu soumettre ces informations à la commission et le rapport de M. Mondon vous aurait exposé alors les deux thèses en présence. Notre éviction des commissions nous oblige à apporter à la tribune de cette Assemblée les éléments qui vous manquent. C'est la première raison de notre demande de renvoi, mais il en est une seconde beaucoup plus importante.

On vous demande d'intervenir de tout le poids de l'Assemblée nationale, en violation de la séparation des pouvoirs (*Interruptions à droite et au centre*) dans un procès actuellement en cours.

Vous devez, en effet, savoir que la première chambre du tribunal civil de la Seine s'est prononcée le 21 septembre 1955 en donnant raison à l'Académie des sciences et des lettres de Pologne, c'est-à-dire en la reconnaissant qualifiée pour gérer la bibliothèque polonaise de Paris. C'est ce jugement qui est actuellement attaqué devant la cour d'appel. M. Mondon aurait dû normalement vous informer que deux audiences avaient déjà eu lieu, dont l'une il y a seulement quelques jours, le 30 mai. (*Interruptions à droite.*)

On y a entendu la thèse défendue par M. Mondon. Mais la thèse adverse sera exposée au cours de la troisième audience qui se tiendra précisément dans quelques jours, le 10 juin.

Dans ces conditions, j'ai peine à croire que des parlementaires aussi chevronnés que nos collègues René Pleven, Billères, Dejean, René Schmitt et Eugène-Claudius Petit n'aient pas saisi la gravité de la proposition dont ils sont les cosignataires. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

En effet, la proposition de résolution a été déposée le 15 mai. S'agissant d'une affaire pouvant avoir de profondes répercussions sur le présent et sur l'avenir des relations franco-polonaises, la commission fait cependant toute diligence. M. Mondon reprend purement et simplement un rapport établi il y a plus d'un an par notre ancien collègue M. Mutter, sans tenir aucun compte des faits nouveaux survenus depuis. Et treize jours après la parution du projet, le rapport est déjà déposé et la discussion en séance décidée toutes affaires cessantes, tambour battant, pour le 3 juin.

Pourquoi ces records de rapidité battus à la commission des affaires étrangères ? Pourquoi cette hâte éminemment suspecte ? (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*) C'est que les inspirateurs du projet, M. Pleven en particulier, veulent obtenir de cette Assemblée une prise de position politique afin d'influencer ou de tenter d'influencer les magistrats de la cour d'appel et, précisément, avant l'audience du 10 juin. M. Mondon ne le cache d'ailleurs pas. Il écrit, faisant allusion à un arrêt de la première chambre en date du 19 décembre 1956: « Ainsi, la juridiction civile renvoie très habilement l'examen d'une partie du dossier au pouvoir politique, en l'espèce le ministre des affaires étrangères » et il ajoute: « A ce point du débat, la proposition de résolution prend toute sa place et toute sa valeur. »

L'aveu est net.

Quelle est ici l'argumentation du rapporteur ? Il nous indique que l'avocat général Lindon a lui-même demandé l'avis du ministre des affaires étrangères.

En réalité, des quatre questions soumises à l'appréciation de la cour d'appel, une seulement fait l'objet, par le tribunal, d'une demande d'éclaircissement au ministre des affaires étrangères, ce qui est une pratique tout-à-fait normale dans les affaires intéressant deux pays.

Mais il n'a jamais été question de dessaisir la cour d'appel. La meilleure preuve, c'est que l'audience va se tenir le 10 juin. C'est donc en vue de cette audience que l'on vous demande de voter une résolution qui, étant donné les considérations du rapport de M. Mondon, signifie en fait que nous, représentants du peuple français à l'Assemblée nationale, déclarons que nous devons refuser de rendre la bibliothèque polonaise de Paris à l'Académie polonaise des sciences et des lettres. C'est d'ailleurs ce que M. Pleven a déclaré dans son intervention.

Il y a là une intrusion évidente du pouvoir législatif dans les affaires judiciaires. C'est pourquoi nous demandons le renvoi, ce qui permettra à nos collègues incompétemment informés d'examiner les deux thèses en présence.

Je pourrais, après ces explications, descendre de la tribune. Mais ici, nous nous heurtons encore à l'obstacle que constitue notre exclusion des commissions.

En effet, si le renvoi est repoussé, il le sera en partie du fait que nos collègues se seront prononcés sur la base du rapport unilatéral de M. Mondon, après avoir entendu la thèse « pour » et sans connaître les arguments « contre ».

A l'extrême droite. Et vous alors, vous ne comptez pas ?

M. Fernand Grenier. Si, au contraire, le renvoi est prononcé, notre absence de la commission prive les commissaires des informations qui manquent au rapport de M. Mondon. (*Rires à droite.*)

Dans ces conditions, je suis obligé d'intervenir quant au fond et de souligner les lacunes du rapport. Je le ferai le plus brièvement possible.

Chacun d'entre nous connaît dans ses grandes lignes l'histoire mouvementée de la nation polonaise... (*Vives exclamations à gauche, à droite et au centre.*)

M. Robert Hauret. Vous êtes bien placé pour la connaître !

M. Jean Chamant. Septembre 1939 : le partage de la Pologne !

M. Joseph Hou. Et les charniers de Katyn ?

M. Philippe Vayron. Et le pacte germano-soviétique !

M. Fernand Grenier. Chacun d'entre nous connaît dans ses grandes lignes l'histoire mouvementée de la nation polonaise, malheureuse victime de trois partages depuis le XVIIIe siècle. (*Nouvelles interruptions à droite et au centre.*)

A droite. Vous oubliez le quatrième.

M. Philippe Vayron. Parlez-nous de la destruction de Varsovie !

M. Fernand Grenier. Oh ! j'ai tout mon temps.

M. Félix Kir. C'est du temps perdu.

M. Fernand Grenier. Ce que j'ai à dire, je le dirai et je ne quitterai pas cette tribune avant d'en avoir terminé. (*Interruptions à droite.*)

Je suis un parlementaire qui a autant de droits que les autres. Par conséquent, j'ai le droit d'exprimer ici mon opinion.

Je regrette que ce ne soit pas le président de l'Assemblée nationale qui le fasse remarquer. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je réclame le silence, mais, monsieur Grenier, ne lisez pas votre discours.

M. Fernand Grenier. Il est exact, comme le note le rapport, que la bibliothèque polonaise de Paris a été fondée en 1838 par un groupe d'émigrés politiques qui avaient constitué la Société historique et littéraire après l'écrasement de l'insurrection polonaise déclenchée à Varsovie à la nouvelle de la Révolution française de 1830.

Il était normal que ce fût à Paris, qui bénéficiait toujours dans le monde de l'immense prestige de notre grande Révolution, que se constituât un foyer, un centre de rassemblement des patriotes polonais qui, avec juste raison, ne renonçaient pas à la disparition de leur nation, de leur langue et de leur culture. (*Mouvements divers. — Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mais, en 1891, la société remettait en toute propriété la bibliothèque polonaise de Paris à l'académie des sciences et des lettres de Cracovie. Le rapport est également parfaitement exact sur ce point. Le droit de propriété de l'académie sur la bibliothèque de Paris était confirmé à l'époque par un décret du président du conseil français et par un édit de l'empereur d'Autriche-Hongrie, François-Joseph.

Un acte notarié dressé à Paris le 16 janvier 1893 en fait foi, et c'est sur ces bases que fonctionna la bibliothèque polonaise jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Un fait, cependant, entre les deux guerres est à retenir, monsieur Mondon. Quand la Pologne obtient son indépendance, en 1918, l'ancienne académie des sciences et des lettres de Cracovie prend le nom d'académie polonaise des sciences et des lettres.

Durant la seconde guerre mondiale, pendant l'occupation de Paris, ces fossoyeurs de la culture qu'étaient les armées allemandes...

Sur plusieurs bancs. S'alliaient à la Russie !

M. Fernand Grenier. ...saccagent la bibliothèque et transfèrent une partie de ses collections en Allemagne.

A la libération, l'académie polonaise, propriétaire de la bibliothèque, n'a pas immédiatement la possibilité pratique d'agir en France. Les raisons, mesdames, messieurs, en sont connues. Dans le terrible bilan des pertes humaines et matérielles, occasionnées par la seconde guerre mondiale, la Pologne vient au second rang, immédiatement après l'U. R. S. S.

Au centre et à droite. Par la faute de qui ?

Sur divers bancs. Katyn !

M. Fernand Grenier. La Pologne se place même au premier rang, si l'on tient compte de l'importance numérique de la population. Et quel autre pays a eu sa capitale entièrement rasée ? (*Vives exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Voix nombreuses. Par qui ?

M. Philippe Vayron. Par les Russes !

M. Fernand Grenier. Aucun homme digne de ce nom ne peut parcourir Varsovie aujourd'hui sans éprouver une profonde admiration pour un peuple qui, à force de courage et de ténacité, a relevé sa capitale en un temps record.

Mais, encore une fois, en 1945 la nation polonaise affrontait des problèmes de relèvement d'une ampleur dramatique, et c'est à ce moment-là, en juin exactement, que le directeur de la bibliothèque de Paris conclut avec l'Union catholique romaine polonaise de Chicago un bail en vertu duquel, pour le prix purement symbolique de dix dollars — 500 francs — et pour une période de dix-huit ans, le directeur de la bibliothèque cédait à cette société des Polonais d'Amérique les locaux, le mobilier et les collections.

Ce contrat, notons-le, a été conclu sans les pleins pouvoirs nécessaires de l'académie et contrairement à son statut. Il a été conclu, notez-le également, deux semaines avant la reconnaissance le 29 juin 1945 par la France du gouvernement polonais d'unité nationale. Ce contrat a été conclu sur la base d'un certificat établi par le consul du Gouvernement polonais d'avant guerre demeuré en fonction et sans que ce contrat ait jamais été, comme l'exige le statut, ratifié par l'académie.

Le rapport fait état de l'aide apportée par l'émigration polonaise aux Etats-Unis pour le relèvement de la bibliothèque, mais le rapport de M. Mondon aurait dû, pour être complet, mentionner aussi l'aide apportée par le Gouvernement polonais, d'importantes dotations en argent transmises pour la restauration des locaux de même que de précieuses collections retrouvées en Allemagne et transférées, d'ordre du Gouvernement polonais, à la bibliothèque polonaise de Paris.

Nous en arrivons maintenant à un acte capital dans cette affaire, la convention franco-polonaise pour la coopération culturelle, signée conjointement le 19 février 1947 par MM. Bidault et Naegelen. Que dit l'article 7 de cet accord ? Une commission mixte élaborera les propositions nécessaires pour conclure des accord traitant « de la restauration de l'institut français de Pologne à Varsovie. Cracovie et Poznan, avec d'éventuelles filiales, et du fonctionnement de la bibliothèque polonaise et du centre des recherches scientifiques à Paris, appartenant à l'académie polonaise des sciences et des lettres, avec ses éventuelles filiales d'autres organismes scientifiques de l'Etat polonais. »

C'est dire qu'à cette époque le Gouvernement français ne reconnaissait pas l'acte de cession unilatéral de juin 1945 à l'association polonaise américaine. Bien au contraire, le Gou-

vernement français reconnaissait la bibliothèque polonaise de Paris comme propriété de l'académie polonaise des sciences et des lettres.

M. Mondon, et après lui M. Bidault ont retorqué que la commission prévue ne s'est jamais réunie, ce qui est exact; mais c'est oublier que quelques mois après l'accord de février 1947 commençait une période de tension internationale dont je ne veux pas ici rechercher les raisons, ce n'est pas l'objet de ce débat (*Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite*), laquelle explique que la bonne volonté marquée à ce moment des deux côtés par l'accord n'ait pas été suivie d'effet. (*Interruptions à droite.*)

Monsieur le chanoine, je vous considérais jusqu'à présent comme un homme tolérant. Je suis obligé de reviser mon jugement. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Quels sont les autres griefs relevés dans le rapport de M. Mondon ? Premier grief, « l'Académie polonaise ne correspond plus au point de vue national ou scientifique prévu par la cession de 1891 ». Pourquoi ? Je cite toujours le rapporteur.

« La loi polonaise du 30 octobre 1951 a supprimé purement et simplement l'Académie des sciences et des lettres de Cracovie, comme celle de Varsovie, qui était également une institution privée. Par les dispositions de cette loi, toutes les académies libres des grandes villes polonaises devenaient une seule et unique académie, institution d'Etat, appelée Académie des sciences et lettres. »

M. Mondon essaye ici d'opposer les termes « libres » et « institution d'Etat ». C'est oublier encore, monsieur Mondon, les circonstances historiques.

Vous devez savoir que la nation polonaise, réformée en 1918, se retrouvait dotée de l'académie de Varsovie, qui se trouvait sur le territoire anciennement soumis au tsar, de l'académie de Poznan, située sur le territoire jadis soumis au kaiser, et de l'académie de Cracovie, située sur l'ancien territoire de l'empereur d'Autriche. Toutes ces académies avaient des caractéristiques très particulières tenant à leur passé et à leurs tuteurs différents, d'une manière bien plus accentuée que l'Alsace et la Lorraine lorsqu'elles ont fait retour à la France.

Mais il s'est produit peu à peu, au cours des années, une évolution dans le sens de l'unité nationale. D'autre part, la Pologne s'est transformée. De pays surtout agraire qu'elle était en 1939, elle est devenue un pays possédant, certes, toujours une agriculture importante, mais avec une production industrielle quatre fois plus élevée qu'en 1939. Dès lors, la nécessité d'une certaine coordination est apparue, ne serait-ce que du point de vue de la recherche scientifique, ce qui n'enmpêche cependant pas les filiales de l'académie, notamment celle de Cracovie, de faire preuve à l'heure actuelle d'une intense activité culturelle dans tous les domaines.

Mais en quoi la centralisation a-t-elle changé de ce fait le caractère national de l'académie ? En quoi n'est-elle plus scientifique ? L'Université de Paris n'est-elle plus ni française, ni scientifique, parce qu'elle est institution d'Etat ? En quoi n'est-elle plus libre ?

Un second grief semble à première vue plus sérieux. Dans le contrat de cession de la bibliothèque à l'académie de Cracovie, en 1891, une clause disposait que cette dernière était tenue d'organiser à Montmorency, le 21 mai de chaque année, un service religieux et de fêter à chaque 3 mai la fête nationale polonaise.

Quel est le grief ici apporté ? Une lettre du président de l'Académie demandant à la société historique et littéraire d'assurer ces cérémonies à la place de l'académie qui se trouvait dans l'impossibilité de le faire.

La lettre est du 3 avril 1947, date où la Pologne a encore un immense travail de relèvement à faire, où non seulement le pain et les maisons manquent, mais aussi les devises étrangères.

A gauche. Et la liberté !

M. Fernand Grenier. J'éprouve, pour ma part, un malaise à voir cette injustice à l'égard d'un peuple saigné à blanc,...

Au centre. A rouge !

M. Fernand Grenier. ...cette sorte d'acharnement du rapporteur à lui opposer soit des manquements dus à des circonstances exceptionnelles, soit la générosité des colonies polonaises d'Amérique, qui n'ont pas connu les privations inouïes de leurs compatriotes demeurés au pays, mais au contraire la prospérité dont les Etats-Unis ont bénéficié durant la seconde guerre mondiale. D'ailleurs — et ce sera le dernier point de mon exposé — (*Exclamations sur divers bancs au centre et à droite*) ce serait une erreur grave de considérer l'opinion de M. Mondon comme réfléchissant l'unanimité de l'émigration polonaise.

M. Maurice Schumann, *président de la commission.* M. Mondon est intervenu, non pas au nom de l'émigration polonaise, mais au nom de l'unanimité de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale unanime ! (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Legendre. Et M. Grenier intervient sans doute au nom du gouvernement polonais.

M. Antoine Guitton. Il parle souvent au nom de pays étrangers.

A droite. Que fait-il en France ?

M. Fernand Grenier. Je fais allusion à la partie du rapport où M. Mondon cite toute une série de protestations et de pétitions émanant d'organisations de Polonais en France et qui tend à démontrer qu'il existe une sorte d'unanimité de l'émigration polonaise.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous êtes le seul à être contre.

M. Fernand Grenier. Cette émigration polonaise est très diverse, socialement et politiquement.

Chacun se souvient que la Pologne d'avant guerre contraignait nombre de ses enfants à l'exil afin qu'ils trouvent du travail. En 1937-1938, sur un million d'ouvriers — chiffre cependant faible puisqu'il ne représentait que 16 p. 100 de la population active — on comptait 500.000 chômeurs. Las d'être sans pain, nombre d'entre eux ont émigré chez nous et en Amérique. Il y avait aussi ceux qui fuyaient le ghetto de Varsovie pour échapper aux persécutions antisémites.

Certains de ces exilés sont retournés en Pologne; d'autres, pour toutes sortes de raisons, sont demeurés à l'étranger. Ce n'est pas une émigration politiquement homogène. Il y a parmi eux ceux qui sont restés attachés au passé, indifférents à la Pologne nouvelle, en proie à ce que j'appellerai l'esprit de Coblence.

Mais figurent parmi eux nombre d'hommes qui souhaitent que la bibliothèque de Paris ne soit pas, dans son intérêt même, coupée de leur patrie. M. Mondon, lui, la considère autrement.

« C'est un foyer de culture » — écrit-il dans son rapport — « fondé par et pour les Polonais exilés, où ceux-ci se réunissent en commun, s'entretiennent du passé de leur patrie, de ses traditions et de ses gloires. »

Un peuple qui oublierait les gloires de son passé cesserait d'être un grand peuple. Je suis, sur ce point, parfaitement d'accord avec M. Mondon.

M. le rapporteur. Je vous remercie de votre approbation !

M. Fernand Grenier. Mais un foyer de culture uniquement axé sur le passé, comme il le définit, cesse d'être rayonnant.

La culture, selon nous, ce n'est ni une collection de bibelots, ni l'organisation du confort, ni le rappel exclusif du passé; la culture, c'est, à nos yeux, une création incessante, quotidienne, un mouvement en avant, un élan de l'homme, de sa conscience, de ses sentiments, la justification de son existence peut-être trop courte, mais magnifique, malgré tout, sur une terre natale bien-aimée.

La culture ce n'est donc pas cette coupure que certains voudraient faire entre la Pologne d'hier et la Pologne d'aujourd'hui.

Ce n'est pas la subordination de la pensée humaine aux gardes-frontières et aux douaniers politiques comme M. Mondon semble le faire apparaître à travers son rapport. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

La Pologne d'aujourd'hui, ce sont des millions d'hommes vivants, qui lisent, étudient, écrivent, recherchent, créent avec une émouvante ferveur.

M. Henri Durand. Et qui souffrent !

M. Fernand Grenier. La conception étroite de M. Mondon, c'est que leurs travaux ne pénètrent pas dans la bibliothèque polonaise de Paris pour s'ajouter aux richesses qui s'y trouvent.

Sa thèse du « droit d'asile moral » se trouve, d'ailleurs, quelques lignes plus loin, en complète contradiction avec la définition qu'il donne de la bibliothèque, « précieux instrument de travail spécialisé pour l'étude des problèmes de la Pologne et de l'Europe centrale ».

Or, monsieur Mondon, comment étudier les problèmes de la Pologne et de l'Europe centrale sans liens réels, sans liens continus avec la mère patrie ?

Si j'ai parlé longuement, et avec quelque passion, c'est que mes amis et moi souhaitons qu'aucune atteinte ne soit portée à l'amitié franco-polonaise.

Nous le souhaitons en raison d'une glorieuse tradition marquée par des noms illustres: Frédéric Chopin, né à Varsovie et mort à Paris; Adam Mickiewicz, le plus grand poète de la Pologne, qui fut professeur au Collège de France; Dombrowsky et Wrobleski, généraux de la Commune de Paris; Pierre Curie et Marie Curie-Sklodowska, deux fois prix Nobel.

Mais il y a aussi chez nous, mesdames, messieurs, d'autres tombes. Dans les fossés de la citadelle d'Arras 220 plaques blanches portent les noms de Français, de Polonais, de Tchèques. Ils sont tombés, ces 220 hommes, en héros contre ce mur de la citadelle d'Arras en 1941 et en 1942...

Sur de nombreux bancs. Et à Katyn!

M. Fernand Grenier. ...et beaucoup étaient des mineurs fusillés par l'ennemi parce qu'ils versèrent leur sang à côté des mineurs français pour la libération de la France.

Nous le souhaitons aussi pour le présent. Je relisais l'accord culturel signé l'an dernier entre les deux pays. Il organise entre la France et la Pologne la collaboration scientifique, des échanges d'intellectuels de toutes disciplines, des échanges de troupes de théâtre, de films, de programmes de radio. Il prévoit que de nombreuses bourses seront accordées aux jeunes savants des deux pays.

Lundi dernier, je lisais dans la presse que 100.000 visiteurs se sont rendus à l'exposition de la peinture française à Varsovie, et je lisais la semaine dernière, dans le journal *La Voix de l'édition*, que vous avez sans doute reçu et qui est publié sous le patronage de l'association pour l'expansion de la pensée et de la culture française, cette information:

« Après avoir récemment organisé à Varsovie une exposition-vente du livre français, le comité permanent des expositions du livre va présenter l'édition française dans son ensemble à l'occasion de la foire internationale du livre qui va se tenir à Varsovie du 31 mai au 7 juin. Deux mille volumes français seront présentés au public et aux libraires polonais qui doivent se rendre à Varsovie à cette occasion, de toutes les régions de la Pologne. »

C'est, à notre avis, la bonne voie. Celle qui permet aux peuples, indépendamment de leurs régimes, de mieux se connaître et de mieux se comprendre.

Dans l'intérêt de la France, ne gâchons pas ces premiers efforts dans la voie de la coopération culturelle. Puisque la justice française est saisie, laissons-la délibérer sans la contrainte que constituerait le vote du projet de résolution. Renvoyez-le à la commission pour un examen plus approfondi! Ce sont des Français qui vous le demandent. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

A droite. Vive la Pologne!

M. le président. Sur une motion de renvoi, ont seulement droit à la parole: un orateur contre, le Gouvernement et la commission s'ils le demandent.

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, je vous demande de repousser la motion de renvoi déposée par M. Fernand Grenier et, dans le vote massif de l'Assemblée, je crois qu'il serait bon d'isoler les adversaires de la liberté. (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Dans son exposé, M. Fernand Grenier a essayé de tromper l'Assemblée nationale en invoquant des motifs juridiques et en se couvrant de la grande ombre bourgeoise de la séparation des pouvoirs. (*Sourires.*)

Mais il convient tout de même de rechercher ce que veut exactement M. Fernand Grenier dans cette affaire. Le renvoi! Pourquoi? Pour nous documenter? Ne savons-nous pas tous ce qu'est la bibliothèque polonaise de Paris?

C'est un véritable temple de la défense de la liberté et de l'âme polonaise libre dans les pays d'Occident face à l'asservissement intellectuel des pays de l'Est européen. Au contraire, la remise de la bibliothèque entre les mains de l'Etat polonais signifierait sa remise entre les mains du parti communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Et M. Fernand Grenier, qui dirige une grande municipalité de la banlieue parisienne, sait comment le parti communiste utilise les bibliothèques. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

La vérité est que le parti communiste veut détruire ce noyau d'hommes libres qui luttent encore.

Le parti communiste parle des émigrés de Coblence, mais il entend, avec sa cinquième colonne en France, poursuivre totalement la destruction de l'âme du peuple polonais profondément attaché à sa foi, à sa patrie et à la liberté, destruction commencée par le pacte germano-soviétique, dont M. Fernand Grenier s'est bien gardé de nous entretenir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*), et poursuivie par la ruine de Varsovie.

Un renvoi pour nous documenter sur quoi? Sur la destruction de Varsovie par les amis de M. Fernand Grenier ou sur les massacres de Budapest, symboles de leur politique?

Ce n'est pas nécessaire.

L'Assemblée doit signifier à M. Fernand Grenier que c'en est terminé de l'asservissement, sur le sol même de la patrie de ceux que nous accueillons. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais très brièvement donner l'avis de la commission sur la motion de renvoi que M. Fernand Grenier vient de développer à la tribune.

La commission vous demande de repousser cette motion de renvoi, car c'est à l'unanimité qu'elle a voté mercredi dernier non pas en cinq minutes mais après une discussion d'une heure et demie, la proposition de résolution que j'ai rapportée.

Je tiens à rappeler à M. Fernand Grenier que s'il n'y a plus maintenant de communistes dans les commissions, elles en comptaient plusieurs au cours de la précédente législature puisque l'Assemblée en comprenait cent cinquante. A la commission des affaires étrangères notamment, en 1956, siégeaient treize membres du groupe communiste ou apparentés sur quarante-quatre.

Or la même proposition de résolution de M. Pleven, rapportée alors par notre collègue M. Mutter, avait été adoptée, après une très longue discussion dans laquelle étaient intervenus plusieurs de vos amis — et avec, je crois, plus d'habileté que vous, monsieur Grenier — à une très forte majorité par tous les groupes nationaux, seul le groupe communiste, bien entendu, ayant voté contre.

Telle est, mes chers collègues, la réponse qu'il convient de faire à M. Grenier, lorsqu'il prétend que les Assemblées, la précédente comme l'actuelle, ont été insuffisamment informées.

A cette autre question que vous avez posée, monsieur Grenier: « En quoi la bibliothèque polonaise serait-elle plus libre si elle passait dans les mains d'institutions nationales permanentes de l'Etat polonais? », je répondrai simplement: « En quoi la Pologne n'est-elle plus libre? » Deux faits ont répondu: Poznan, juin 1956; Varsovie, octobre 1956! (*Applaudissements de la droite à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la motion de renvoi.

M. Louis Terrenoire. Monsieur le président, avant le vote je demande une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Schumann, *président de la commission.* L'Assemblée ne peut la refuser.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Terrenoire.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas suspendre la séance.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Grenier.

(*La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion de la proposition de résolution est de droit.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour maintenir l'entière liberté et l'intégrité de la bibliothèque polonaise de Paris. »

Aucun orateur ne s'est inscrit pour expliquer son vote.

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

M. Jacques Raphaël-Leygues. J'interviens en mon nom personnel et au nom de quelques-uns de mes amis.

Nous avons entendu le rapport remarquable de M. Mondon, les discours patriotiques de MM. Pleven et Bidault auxquels je rends hommage.

Nous avons entendu les excellentes explications juridiques de M. Bosson mais, avant toute considération, nous faisons confiance à la justice de notre pays. (*Très bien! sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Les émigrés, en choisissant la France de la liberté, ont choisi la liberté des tribunaux. Si l'on fait confiance à cette France éternelle, dont parlait si pertinemment M. Pleven, il faut faire d'abord confiance à sa justice. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous ne sommes pas convaincus par le discours, long et trouble comme la Volga elle-même, de M. Grenier (*Sourires*), qui a voulu nous donner des leçons de liberté assez paradoxales. Mais nous « les » connaissons bien. N'y avait-il pas, de la part de M. Grenier, une manœuvre destinée à produire l'effet contraire de celui qu'il déclarait rechercher ?

M. Roger Frey, *ministre de l'information.* Très bien!

M. Jacques Raphaël-Leygues. Quoi qu'il en soit, faisant simplement confiance à la justice française, quelques-uns de mes amis et moi nous nous abstiendrons dans le scrutin final.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, nouveau parlementaire, j'estime regrettable, comme nombre d'entre vous, qu'un texte déjà discuté en commission en 1956 soit soumis si tard à l'Assemblée, à la veille d'une décision judiciaire, et qu'on crée ainsi dans nos esprits un trouble dont M. Raphaël-Leygues vient de se faire l'interprète.

A mon avis, il faut éviter tout malentendu sur ce point.

Dans sa réponse au tribunal, le Gouvernement a reconnu l'entière indépendance du pouvoir judiciaire, indépendance qui garantit nos libertés démocratiques. Nous l'en félicitons. Il appartient au juge d'interpréter en conscience la loi existante.

De son côté, la commission des affaires étrangères, dont je fais partie et avec l'unanimité de laquelle j'ai voté l'autre jour, n'a aucun désir d'influencer en quoi que ce soit les juges. Il est assez cocasse de voir M. Grenier nous prêcher la séparation des pouvoirs, alors que les régimes chers à son cœur l'ont supprimée.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Très bien!

M. Charles Bosson. Mais le Parlement, auquel il appartient de faire la loi, peut demander au Gouvernement de prendre l'initiative d'un projet de loi parfaitement susceptible de sauvegarder, dans la reconnaissance totale de la liberté judiciaire, les droits des Polonais réfugiés, même devant un régime polonais qui essaye de secouer la tutelle des amis de M. Grenier! (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Henri Bergasse. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	467
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

— 5 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91).

M. Marc Lauriol, *président de la commission spéciale du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale du règlement.

M. le président de la commission spéciale du règlement. Monsieur le président, la commission demande une suspension de séance d'une demi-heure environ afin de pouvoir terminer ses travaux.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen des articles du projet de règlement définitif qui ont été précédemment réservés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Mes chers collègues, les articles réservés correspondant à des matières très différentes, je me permettrai de les expliquer à l'appel de chacun d'entre eux.

Mes explications seront d'ailleurs un peu plus longues que celles qui portaient sur les articles non réservés parce qu'il n'existe pas de rapport écrit sur ces articles réservés et que la commission m'a demandé d'en donner le sens, très brièvement cependant, de manière que l'interprétation qu'elle en a faite figure dans un document officiel de l'Assemblée.

[*Article* 28.]

M. le président. J'appelle l'article 28.

« Art. 28. — 1. L'Assemblée nationale élit en son sein 93 membres du Sénat de la Communauté, dont 77 pris parmi les députés élus par les départements métropolitains, 12 parmi les députés élus par les départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura et 4 parmi les députés élus par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Réunion, ainsi que les territoires d'outre-mer de la République.

« 2. Par accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, un double tirage au sort, effectué avant la première élection, sous l'autorité des bureaux des deux Assemblées, déterminera les départements, parmi ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, puis les territoires dont la représentation sera assurée par l'Assemblée nationale respectivement pour 2 et 2 sièges et par le Sénat respectivement pour 2 et 3 sièges.

« 3. L'élection a lieu au scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de l'article 26, en s'efforçant d'assurer à chaque groupe une représentation équitable.

« 4. Il n'est procédé qu'à un seul vote par tour de scrutin. Sont nuls les suffrages exprimés dans les enveloppes contenant plus de 77 noms de députés des départements métropolitains ou plus de 12 noms de députés des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura ou plus de 4 noms de députés des autres départements et territoires, dont la représentation au Sénat de la Communauté incombe à l'Assemblée nationale en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

« 5. Ne peuvent être proclamés élus, quel que soit le nombre de voix obtenues respectivement, plus de 77 députés des départements métropolitains ou plus de 12 députés des départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura ou plus de 4 députés des autres départements et territoires de la République, chacun de ces quatre derniers devant représenter un département ou un territoire différent.

« 6. Les noms des députés élus sénateurs de la Communauté sont communiqués par le président de l'Assemblée au président de la Communauté et au Premier ministre de la République.

« 7. En cas de vacance, le remplacement a lieu conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 en respectant la répartition fixée à l'alinéa 1er du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 28 traite de la désignation des membres du Sénat de la Communauté.

Vous vous souvenez que cet article avait été renvoyé à la commission pour coordination avec le Sénat. Les deux commissions compétentes des deux Assemblées se sont mises d'accord sur la représentation des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que des territoires d'outre-mer, en tout neuf départements et territoires, au Sénat de la Communauté.

Le texte accorde un représentant à chacun de ces départements et territoires. Nous avons estimé, en effet, que les termes « représentation équitable » contenus dans l'ordonnance signifiaient pour ces départements et territoires que chacun d'eux devait avoir un représentant au Sénat de la Communauté.

L'Assemblée nationale en désignera quatre, le Sénat en désignera cinq et la répartition entre les deux Assemblées sera effectuée par un tirage au sort.

Ce sont ces dispositions que nous vous demandons d'adopter, puisqu'elles ont également obtenu l'accord de la commission compétente de l'autre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. « Art. 29. — 1. Les représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26. Il est procédé, pour les membres titulaires et suppléants de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, par scrutins séparés et successifs.

« 2. A titre transitoire, les sièges occupés précédemment dans ces Assemblées par des députés représentant les anciens territoires d'outre-mer de la République ayant opté pour le statut d'Etats de la Communauté seront attribués à des représentants de ces Etats désignés par le Sénat de la Communauté ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article concerne l'élection des membres des Assemblées européennes.

Les dispositions proposées répondent à la déclaration faite l'autre jour dans cette enceinte par M. le Premier ministre au sujet de la représentation dans ces Assemblées des Etats membres de la Communauté.

Les représentants des Etats de la Communauté, à titre transitoire et jusqu'à la fin des négociations internationales qui vont être engagées par le Gouvernement, seront désignés par le Sénat de la Communauté. L'Assemblée fait le geste de consentir à celui-ci une désignation qui, normalement, revenait au Parlement français, et je suis sûr qu'elle le fait très volontiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 32. — La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé, dans les quinze jours suivant la distribution, à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyés à une autre commission permanente qui n'a pas encore statué sur l'ensemble, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances. La commission spéciale doit comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes qui ont demandé à être saisies pour avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 32 se relie à l'article 87, sur lequel un amendement de M. Valabrègue avait été voté l'autre jour par l'Assemblée.

Cet article prévoit que la constitution d'une commission spéciale est de droit lorsque deux commissions permanentes ont demandé à donner leur avis sur un texte qui est renvoyé à une troisième commission permanente.

Si, en effet, il est allégué, par des demandes d'avis, qu'un texte intéresse un nombre de députés qui peut varier de 210 à 340, il vaut mieux confronter les opinions au sein d'une commission de trente membres.

Dans ce cas, la commission spéciale doit comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes qui ont demandé à être saisies pour avis. Le mode de désignation est toujours le même : ce sont les groupes qui désignent ces membres à la représentation proportionnelle, mais ils devront tenir compte des dispositions de l'article 32.

M. le président. La parole est à M. Valabrègue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. André Valabrègue, *rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.* Le texte de la commission du règlement étant inspiré, sous une forme différente, des préoccupations qui avaient incité la commission de la production et des échanges à déposer un amendement, la commission de la production estime que le texte de la commission du règlement lui donne entière satisfaction et, par conséquent, elle s'y rallie.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. L'amendement n° 44, qui avait été soutenu par M. Durbet, paraît satisfait par le texte de la commission.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée pour l'article 37 :

« Art. 37. — 1. Lors de la nomination des commissions, les groupes régulièrement constitués dans les conditions fixées à l'article 19 disposent, dans chaque commission permanente, d'un nombre de sièges proportionnels à leur importance numérique par rapport à l'effectif maximum de l'ensemble des commissions tel qu'il est prévu à l'article 36.

« 2. Les membres des commissions sont nommés par l'Assemblée au début de la législature et, chaque année, à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre, suivant la procédure fixée à l'article 25.

« 3. Les commissions permanentes peuvent compléter l'effectif maximum prévu à l'article 36 par l'adjonction de membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe, dans la limite d'un par fraction de trente membres de cet effectif ».

M. Souchal avait déposé un amendement n° 50, qui paraît satisfait.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président, il est satisfait par le texte de la commission.

M. le président. Vous n'avez pas d'autres observations à présenter sur l'article 37, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, la commission a présenté toutes ses observations au cours de la discussion de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 87.]

M. le président. Voici la nouvelle rédaction proposée pour l'article 87:

« Art. 87. — 1. Le président d'une commission permanente qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente ou spéciale informe l'Assemblée de sa demande d'avis qui est communiquée à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 32. L'Assemblée statue sur cette demande après avoir, le cas échéant, entendu son auteur, un orateur contre, le Gouvernement et le président de la commission saisie au fond.

« 2. La commission saisie pour avis d'un texte renvoyé au fond à une commission permanente désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis. Après son adoption par cette commission, l'avis est imprimé et distribué sans que le défaut de dépôt ou de distribution puisse faire obstacle à la discussion de l'affaire en séance.

« 3. La commission saisie pour avis d'un texte renvoyé au fond à une commission spéciale désigne parmi ceux de ses membres appartenant à cette dernière commission un rapporteur chargé de la tenir au courant des travaux de celle-ci. Ce rapporteur peut déposer et défendre devant la commission spéciale les amendements adoptés par la commission permanente saisie pour avis. Si ceux-ci ne sont pas adoptés par la commission spéciale, ou si la commission permanente saisie pour avis ne les a pas présentés en temps utile pour qu'ils puissent être discutés par la commission spéciale, le rapporteur peut les déposer et les défendre en séance au nom de la commission saisie pour avis. Le dépôt de ces amendements constitue l'avis de la commission permanente.

« 4. Si la commission spéciale saisie au fond ne comprend pas de membres de la commission permanente saisie pour avis, il est procédé comme il est dit à l'alinéa 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agissait d'aménager le premier alinéa de l'article 87 compte tenu de l'adoption de l'amendement de M. Valabrègue. Ce premier alinéa a donc subi une modification de forme, mais le sens en est le même.

L'article 87 prévoit maintenant qu'il y aura deux sortes de procédures pour avis: une procédure pour les textes renvoyés au fond à une commission permanente, qui est la procédure que nous connaissons, et une procédure, plus souple, pour les textes renvoyés au fond à une commission spéciale. En effet, une commission spéciale est censée compter parmi ses membres des représentants de différentes commissions permanentes; ceux-ci, organiquement, aux termes de l'article 87, assureront la liaison entre la commission permanente dont ils font partie et la commission spéciale à laquelle ils auront été désignés.

Parmi eux, la commission permanente désignera un rapporteur, et c'est au fur et à mesure des travaux de la commission spéciale qu'elle sera tenue au courant et pourra présenter des amendements.

Les amendements qui auront été rejetés par la commission spéciale ou qui n'auront pas été présentés en temps utile à celle-ci pourront être repris en séance par le rapporteur, au nom de la commission saisie pour avis. C'est le dépôt de ces amendements qui constituera l'avis de la commission permanente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 87.

(*L'article* 87, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 108.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 108:

CHAPITRE VI

Rapports de l'Assemblée nationale avec le Sénat.

« Art. 108. — 1. Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément au chapitre IV du présent titre, sous les réserves suivantes.

« 2. La discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

« 3. En conséquence, les articles votés par l'une et l'autre assemblées dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées.

« 4. Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'ensemble du chapitre VI concerne les procédures de discussion en deuxième lecture et en lectures ultérieures des projets et propositions de loi.

Sur ce point, nous avons recherché, pour différents textes, une coordination avec le Sénat. Nous pouvons dire que cette coordination est pratiquement réalisée. C'est pourquoi je vous demanderai de bien vouloir adopter, sans modification, les articles 108 à 114 qui établissent toute la procédure de la navette.

Il s'agit de l'application du texte de l'article 45 de la Constitution, qui pose des problèmes juridiques difficiles.

J'estime que la commission a fait la meilleure appréciation des droits de l'Assemblée et du Parlement en la matière et qu'en scellant ainsi l'accord des deux assemblées elle a élaboré une procédure qui, à l'usage, se révélera à la fois pratique et conforme à la Constitution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 108.

(*L'article* 108, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 109 *à* 114.]

M. le président. « Art. 109. — Le rejet de l'ensemble d'un texte au cours de ses examens successifs devant les deux assemblées du Parlement n'interrompt pas les procédures fixées par l'article 45 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(*L'article* 109, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 110. — La décision du Gouvernement de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire dans les conditions de l'article 45 de la Constitution est communiquée au président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée nationale. Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée nationale, elle est immédiatement interrompue ». — (*Adopté.*)

« Art. 111. — 1. En accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires est fixé à sept.

« 2. Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur élection.

« 3. Une liste de candidats par catégorie est établie dans les vingt-quatre heures par la commission compétente.

« 4. Les autres candidatures doivent faire l'objet dans le même délai d'une déclaration à la présidence.

« 5. Au début de la première séance qui suit l'expiration de ce délai, il est procédé à la désignation conformément à l'article 26 ». — (*Adopté.*)

« Art. 112. — 1. Les commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur doyen d'âge, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« 2. Elles élisent leur bureau, dont elles fixent la composition.

« 3. Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des commissions prévue par le règlement de l'Assemblée dans les locaux de laquelle elles siègent.

« 4. Les conclusions des travaux des commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux Assemblées et communiqués officiellement, par les soins de leurs présidents, au Premier ministre ». — (*Adopté.*)

« Art. 113. — 1. Si le Gouvernement n'a pas soumis le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours du dépôt du rapport de la

commission mixte, l'Assemblée qui, avant la réunion de la commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion, peut en reprendre l'examen conformément à l'article 45, alinéa premier, de la Constitution.

« 2. Lorsque l'Assemblée est saisie du texte élaboré par la commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Gouvernement avant leur distribution et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord.

« 3. L'Assemblée statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, elle statue par un vote unique sur l'ensemble du texte. ». — (*Adopté.*)

« Art. 113 *bis*. — 1. L'Assemblée nationale n'est valablement saisie suivant la procédure prévue à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, que si elle a préalablement examiné le texte de la commission mixte paritaire et si celui-ci n'a pas été adopté dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, ou si la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

« 2. Lorsque l'Assemblée nationale procède, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture, celle-ci a lieu sur le dernier texte dont l'Assemblée était saisie avant la création de la commission mixte.

« 3. Lorsque après cette nouvelle lecture l'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, la commission saisie au fond détermine dans quel ordre sont appelés respectivement le texte de la commission mixte et le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat. En cas de rejet de l'un de ces deux textes, l'autre est immédiatement mis aux voix. Au cas de rejet des deux textes, le projet ou la proposition est définitivement repoussé.

« 4. Si le Gouvernement n'a pas demandé à l'Assemblée de statuer définitivement dans les quinze jours de la transmission du texte adopté en nouvelle lecture par le Sénat, l'Assemblée peut reprendre l'examen du texte suivant la procédure de l'article 45, alinéa premier de la Constitution. La procédure prévue par l'alinéa 4 dudit article ne peut plus recevoir d'application après la reprise de cet examen. ». — (*Adopté.*)

« Art. 114. — 1. Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le président de l'Assemblée nationale au Gouvernement. En cas de rejet d'un projet de loi, le président en avise le Gouvernement.

« 2. Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le président de l'Assemblée nationale au président du Sénat. Le Gouvernement est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par le Sénat, le président en avise le président du Sénat et le Gouvernement.

« 3. Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi votés par le Sénat, le président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement. Le président du Sénat est avisé de cette transmission. » — (*Adopté.*)

[*Article* 122.]

M. le président. « Art. 122. — 1. L'adoption de la motion suspend la discussion du projet de loi. La motion adoptée par l'Assemblée est immédiatement transmise au Sénat, accompagnée du texte auquel elle se rapporte.

« 2. Si le Sénat n'adopte pas la motion dans le délai de trente jours à compter de cette transmission, la discussion du projet reprend devant l'Assemblée au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion tendant à proposer un référendum n'est alors recevable.

« 3. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour du Sénat a été empêchée par la mise en œuvre de la priorité prévue à l'article 48, alinéa premier, de la Constitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 122 et 123 traitent de la motion que les deux assemblées peuvent adresser au Président de la République pour lui demander de saisir le pays d'un projet de loi aux fins de référendum.

Cette demande, pour être efficace, doit être faite conjointement par les deux assemblées.

Le problème qui se pose au sujet de ces articles est celui de savoir ce qui se passerait si, la motion ayant été votée par l'une des assemblées, l'autre ne statuait pas à son sujet. Nous avons vu là une possibilité de suspendre indéfiniment la discussion, en première lecture, d'un projet de loi, ce qui n'est le vœu de personne.

C'est pourquoi nous avons fixé un délai dans lequel l'assemblée qui est saisie la seconde doit se prononcer. Si elle ne s'est pas prononcée dans ce délai, la discussion reprend devant l'assemblée qui a été saisie du projet en premier lieu.

Le délai est suspendu, bien entendu, entre les sessions ordinaires. Il l'est également au cas où la motion ne peut pas venir en discussion devant l'Assemblée saisie en second lieu parce que le Gouvernement aurait fait usage de son pouvoir d'inscrire d'autres textes à l'ordre du jour, pouvoir qu'il détient de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution.

Sur le délai, nous sommes en désaccord avec la commission compétente du Sénat qui propose que ce délai soit de quarante jours à compter de la transmission à une assemblée de la motion votée par l'autre, tandis que votre commission avait estimé qu'un délai de vingt jours était suffisant.

A titre transactionnel, elle vous propose maintenant un délai de trente jours en vous demandant de l'adopter et à l'autre Assemblée de bien vouloir la suivre sur la voie de la transaction en adoptant également ce délai.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122.

(*L'article* 122, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 123 *et* 123 bis (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 123. — 1. Lorsque l'Assemblée est saisie par le Sénat d'une motion tendant à proposer de soumettre au référendum un projet de loi en discussion devant ladite Assemblée, cette motion est immédiatement renvoyée en commission. Elle est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée, si le Gouvernement n'en demande pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

« 2. L'Assemblée doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite par le Sénat. Ce délai est suspendu entre les sessions ordinaires ou lorsque l'inscription de la discussion de la motion à l'ordre du jour de l'Assemblée a été empêchée par la mise en œuvre de la priorité prévue à l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution.

« 3. En cas d'adoption de la motion, le président de l'Assemblée en informe le président du Sénat. Il notifie au Président de la République le texte de la motion conjointement adoptée par les deux assemblées. Celle-ci est publiée au *Journal officiel*.

« 4. En cas de rejet de la motion, le président de l'Assemblée en informe le président du Sénat. L'Assemblée passe à la suite de l'ordre du jour. Aucune motion tendant à soumettre le projet au référendum n'est plus recevable devant l'Assemblée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 123.

(*L'article* 123, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 123 *bis*. — Lorsque le Président de la République, sur proposition du gouvernement, décide de soumettre au référendum un projet de loi dont l'Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue. » — (*Adopté.*)

[*Article* 129.]

M. le président. « Art. 129. — Les autorisations prévues aux articles 35 et 36 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant auxdits articles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 129 concerne l'application des articles 35 et 36 de la Constitution relatifs à la déclaration de guerre et à l'état de siège.

L'Assemblée, après avoir recherché sur ces points un accord avec le Sénat, a préféré s'en tenir à une rédaction extrêmement vague qui prévoit que les autorisations prévues auxdits

articles résultent, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, d'un vote sur un texte exprès visant les articles de la Constitution auxquels il se réfère.

Nous estimons que ce texte est de nature à ouvrir les possibilités les plus larges, dont nous espérons qu'il n'y aura jamais lieu d'user, et que, n'étant pas restrictif, il échappe à toute censure du Conseil constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 129.

(*L'article 129, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 130.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 130:

TITRE III

CONTROLE PARLEMENTAIRE

Première partie. — Procédures d'information et de contrôle de l'Assemblée.

CHAPITRE Ier

Communications du Gouvernement.

« Art. 130. — 1. En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

« 2. Lorsque le Gouvernement a fait connaître que sa déclaration pouvait comporter un débat, le président, après avoir recueilli les inscriptions des orateurs qui désirent intervenir, organise le débat ou convoque à cet effet, s'il le juge utile, la conférence des présidents. Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

« 3. Dans le cas contraire, le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement.

« 4. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article. »

M. Dejean a déposé un amendement n° 15 tendant à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots: « s'il n'est demandé par le Gouvernement ».

Monsieur Dejean, maintenez-vous cet amendement ?

M. René Dejean. Oui, monsieur le président, mais avant de le soutenir j'aimerais connaître la décision de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Dejean revêt une importance certaine.

La commission l'a rejeté par 12 voix contre 9, avec 5 abstentions. Elle s'est rangée, ce faisant, à l'argumentation de son rapporteur suivant laquelle il ne convenait pas d'ouvrir au Gouvernement la possibilité de demander des votes dans des cas non prévus à l'article 49 de la Constitution et sur des matières au sujet desquelles il entend faire librement une communication à l'Assemblée.

Nous sommes partis du texte qui était antérieurement de droit commun suivant lequel, lorsque le Gouvernement fait une communication à l'Assemblée, un seul orateur a le droit de répondre. S'agissant de matières importantes, cette disposition a paru exagérément restrictive et le Gouvernement comme l'Assemblée ont souhaité que, sur les communications du Gouvernement, un échange de vues puisse s'instituer. C'est ce qu'a permis l'article 28 *bis* des règles provisoires, dont le texte se retrouve intégralement dans l'article 130 du règlement définitif que nous vous proposons.

Il ne convient pas, à notre sens, d'aller au-delà et de greffer maintenant un vote sur ce qui était, à l'origine, une simple communication. Si la matière est suffisamment importante pour justifier un vote, c'est qu'il s'agira d'une déclaration de politique générale.

D'après une interprétation autorisée, d'ailleurs, nous pouvons dire qu'une déclaration de politique générale n'est pas forcément une déclaration sur la généralité de la politique (*Sourires*). Une déclaration de politique générale peut être une déclaration sur un problème particulier engageant la politique générale du Gouvernement. Une déclaration sur la politique étrangère, sur la politique algérienne, sur la politique économique, financière ou sociale pourrait, si le Gouvernement le désirait, être considérée comme une déclaration de politique générale sur laquelle, aux termes du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, il engagerait son existence. Ce serait alors l'article 147 du règlement qui s'appliquerait et non pas l'article 130.

Ce que nous voulons éviter, c'est qu'au cours d'un débat sur une communication ordinaire du Gouvernement celui-ci, à la suite de remous dans l'Assemblée, soit entraîné à baptiser « communication de politique générale » une communication qui aurait, certes, éveillé l'attention de l'Assemblée, mais sur un problème qui ne serait que particulier.

C'est pourquoi la commission, préférant que n'intervienne pas un vote dans ce cas, a repoussé l'amendement de M. Dejean.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les explications que l'Assemblée a entendues hier. Le but de mon amendement est seulement de donner au gouvernement une possibilité que le règlement actuel lui refuse.

En votant l'article 28 *bis*, il y a un mois, vous lui aviez permis de provoquer l'ouverture d'un débat à la suite de ses déclarations. Je vous demande de lui permettre — exclusivement dans la mesure où il le jugera utile et où cela correspondra à l'intérêt national dont il a la charge — de provoquer, et lui seul, un vote de l'Assemblée.

Le récent débat sur la politique étrangère a suffisamment illustré l'utilité de mon amendement. Le vote de la commission me paraît avoir laissé mes collègues partagés.

Je demande à l'Assemblée de voter, par scrutin, l'amendement qui lui est proposé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais me permettre de rectifier une affirmation importante de l'exposé de M. Dejean. En votant l'article 28 *bis* des règles provisoires, l'Assemblée n'a rien permis du tout au gouvernement. L'Assemblée s'est permis à elle-même de répondre au gouvernement par la voix de plusieurs de ses membres au lieu d'un seul.

L'Assemblée n'a rien à permettre au gouvernement. Celui-ci tient ses droits de la Constitution et l'Assemblée n'a ni à lui défendre ni à lui permettre de demander un vote. Les rapports entre les pouvoirs ne résultent pas du règlement, mais de la Constitution; et je ne vois pas comment nous pourrions permettre au gouvernement de solliciter un vote de l'Assemblée dans les cas où il estime lui-même que la Constitution ne l'a pas prévu.

Il me semble qu'il y a là un point extrêmement grave et c'est pourquoi je maintiens l'opposition de la commission à l'amendement de M. Dejean.

M. Guy Mollet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet.

M. Guy Mollet. Je ne pensais pas intervenir dans ce débat; ce sont les dernières observations de M. le rapporteur qui m'y incitent.

Je voudrais insister, auprès de l'Assemblée, sur le fait que, lorsque nous avons rédigé le projet de Constitution, devenu maintenant Constitution, une préoccupation s'est imposée à tous: établir une distinction entre les initiatives venant du Gouvernement, faisant appel à la majorité de l'Assemblée nationale et les initiatives venant de l'opposition.

Il serait faux, je l'affirme, de dire que la Constitution interdit soit au Gouvernement — je le montrerai par la suite, si l'occasion m'en est donnée — soit à l'opposition, d'avoir recours à d'autres procédés que la question de confiance ou la motion de censure.

Dans le cas soulevé, j'estime que, sur une déclaration du Gouvernement, il devrait être possible à celui-ci — et ce serait souvent souhaitable pour lui-même — de permettre à une fraction de l'Assemblée, qui lui manifeste son désaccord sur d'autres questions, d'exprimer son assentiment sur un point précis

de la politique gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.*)

Je désirerais convaincre l'Assemblée en m'appuyant sur un exemple très précis.

Dans le débat récent sur la politique internationale, si le Premier ministre avait été amené à poser la question de confiance sur sa politique internationale, il nous eût mis, nous, dans une position très délicate; car nous n'aurions pas pu facilement affirmer notre confiance dans le Gouvernement à cause des problèmes économiques et sociaux. Cependant, il eût été utile, pour le gouvernement de la France, de pouvoir dire, face au monde, que, sur les problèmes de politique extérieure, il ne représentait pas seulement l'avis de sa majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.*)

Cela me paraît très clair et je demande à l'Assemblée de ne pas ajouter des restrictions à celles que, sagement, la Constitution a voulu instituer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée, au moment où elle va voter, de bien vouloir ne pas se prononcer à la faveur d'un exemple, mais sur le fond du problème.

Sans doute est-il aisé d'évoquer un débat qui a été parfaitement digne, facile, et à l'occasion duquel le gouvernement jouissait, dans cette Assemblée, d'un appui qui débordait les frontières de la majorité. Mais, parce que c'est le seul exemple que nous ayons connu jusqu'à présent)... (*Protestations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. René Schmitt. Il n'y a qu'à supprimer l'Assemblée!

M. Raymond Gernez. Oui, cela ira plus vite!

M. Roger Souchal. Vous protestez parce que vous voudriez pouvoir émettre des votes « pour » ou « contre » selon vos convenances! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Gernez. Nous sommes ici pour prendre des décisions.

M. Roger Souchal. C'est de la démagogie! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, messieurs. Seul M. le rapporteur a la parole.

M. le rapporteur. Si nos collègues voulaient bien me permettre d'achever mes explications, je crois que nous pourrions aisément passer ensuite au vote.

Je ne vois pas pourquoi l'Assemblée s'émeut lorsque je dis qu'il n'y a eu, dans cette enceinte, depuis que l'article 28 *bis* a été voté, qu'une seule communication du Gouvernement sur un sujet qui était parfaitement facile pour ce Gouvernement. C'est la simple vérité et je ne crois pas qu'il faille s'en émouvoir.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse s'émouvoir si je dis que toutes les communications du Gouvernement ne porteront pas sur des sujets aussi faciles.

Si le Gouvernement a l'impression qu'à la suite de sa communication les orateurs, au lieu de se prononcer sur le contenu de celle-ci, n'auront d'autre but que de lui arracher un vote qui sera remis à sa discrétion (*Interruptions à droite et à l'extrême gauche*)...

M. Jean Legendre. Il s'agit d'une faculté pour le Gouvernement et non d'une obligation.

M. René Schmitt. Ce n'est pas nous qui déciderons!

M. le rapporteur. Si, encore une fois, on m'avait laissé finir ma phrase, certaines protestations eussent pu être évitées, car on l'eût trouvée fort claire.

Si le Gouvernement, venant faire ici une communication dont le but originel, ne l'oublions pas, est d'informer l'Assemblée, a le sentiment que les interventions de certains d'entre nous ont pour but, non pas de se prononcer sur le texte de cette communication, mais d'obtenir un vote — remis à sa discrétion, certes, mais sans autre critère, pour le refuser ou pour l'accepter, que son bon plaisir et le climat de l'Assemblée — je crains que, par la suite, il ne prenne plus aussi souvent que nous le souhaitons l'initiative des déclarations qu'il nous doit. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Raymond Gernez. Ce n'est pas sérieux!

M. Jean Montalat. Supprimez donc l'Assemblée!

M. le président. Je vais mettre aux voix par scrutin public l'amendement n° 15 de M. Dejean.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	233
Contre	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130.

(*L'article 130, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La conférence des présidents devant se réunir dans quelques minutes, à dix-huit heures et demie, je vais lever la séance. (*Protestations sur divers bancs.*)

Je dis: la conférence des présidents devant se tenir à dix-huit heures et demie, l'Assemblée reprendra ses travaux ce soir à vingt et une heures et demie.

Sur divers bancs. Vingt et une heures!

M. le président. Il a été annoncé que la séance de ce soir s'ouvrirait à vingt et une heures et demie, comme les jours précédents.

Nombre de nos collègues en ont tenu compte pour prendre leurs engagements et je ne crois pas qu'il soit opportun et de bonne règle de modifier sans cesse notre horaire de travail.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, ce soir, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour:

Suite et fin de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (n° 91. — M. Habib-Deloncle, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 3 juin 1959.

SCRUTIN (N° 22)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la bibliothèque polonaise de Paris.

Nombre de suffrages exprimés..... 471

Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 461

Contre 10

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Billères.
Bisson.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Khelra).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brocas.
Bruelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Caiméjane.
Canat
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clerget.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Antriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Drouot-L'Hermine.
Duchâteau.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Fabre (Henri).
Falala.
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Feuillard.
Filliol.
Forest.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garraud.
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guilton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Abcène).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Kuntz.
Labbé
Lacaze.
La Combe.
Lacroix.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Lucciani.
Lurie.
Lux
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Mallem (Ali).
Marçais.
Marcellin.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Non.
Orrion.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pianta.
Pic.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Royer.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Santoni.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Var.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre:

MM.
Ballanger (Robert).
Billoux.
Canos.
Cermolacce.
Grenier (Fernand).
Lolive.
Nilès.
Rochet (Waldeck).
Schmittlein.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Becue.
Benhacine (Abdelmadjid).
Bignon.
Boinvilliers.
Boulin.
Catalifaud.
Césaire.
Clermontel.
Damette.
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Djouini (Mohammed).
Dronne.
Dubuis.
Duchesne.
Fanton.
Foyer.
Garnier.
Godefroy.
Gracia (de).
Habib-Deloncle.
Jacquet (Marc).
Jarrot.
Kerveguen (de).
Khorsi (Saduk).
Laurin, Var.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemaire.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid)
Marcenet.
Mayer (Félix).
Missoffe.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Peretti.
Perrin (Joseph).
Pflimlin.
Pigeot.
Poutier.
Raphaël-Leygues.
Rey.
Ruais.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Schuman (Robert).
Terrenoire.
Touret.
Vanier.
Vignau.
Villedieu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Kbelil).
Bérard.
Bocoum (Barema Kissorou).
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Broglie (de).
Camino
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Deshors.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Gouled (Hassan).
Grenier (Jean-Marie).
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Laurelli.
Lenormand (Maurice).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekki (René).
Montesquiou (de).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovani.
Pécastaing.
Perrin (François).
Philippe.
Rakotovelo.
Richards.
Sanglier (André).
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi el Goni à M. Malbrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Darras à M. Evrard.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Drouot-l'Hermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Faure (Maurice) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâteau.
Fouques-Duparc à M. Lopez.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hostache à M. Marchetti.
MM. Jacson à M. Nou.
Jarrosson à M. Henault.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Lenormand à M. Simonnet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Meck à M. Thomas.
Mekki à M. Neuwirth.
Motte à M. Debray.
Noiret à M. Peyrefitte.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Poignant à M. Mercier.
Rombeaut à M. Lambert.
Sesmaisons (de) à M. Orrion.
Taittinger à M. Falala.
Thoraillier à M. Duvillard.
Vais (Francis) à M. Montel (Eugène).
Var à M. Montalat.
Widenlocher à M. Bayou (Raoul).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés..... 477
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 467
Contre 10

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement de M. Dejean à l'article 130 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Vote possible après les déclarations du Gouvernement, à la demande de celui-ci).

Nombre de suffrages exprimés..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 231
Contre 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Alliot.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Bergasse.
Billères.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boudi (Mohamed).
Bouillol.
Bourdelès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Brugerolle.
Caillaud.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Dejean.
Delachenal.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Dixmier.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron
Gabelle Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Halbout.
Hanin.
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Ihuel.
Jaillon, Jura.
Japiot
Jarrosson
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lux.
Marie (André).
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pianta.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Rossi.
Royer.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier (André).
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Szigeti.
Terré.

Thibault (Edouard).
Thomas.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Albrand.
Anthonioz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Bruelle.
Buot (Henri).
Buriot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clerget.
Clermoniel.
Collette.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha)
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Diet.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Fala'a.
Fanton.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Foyer.
Fraissinet.
Fric (Guy).
Frys.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lapeyrusse
Laradi (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Messaoudi (Kaddour).
Mirguet.
Miriot.
Misoffe.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Proflichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Roques.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Bidault (Georges).
Boulsane (Mohamed).
Deviq.
Djouini (Mohammed).
Médecin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Khelil).
Bocoum (Baréma Kissorou).
Boni (Nazi).
Broglie (de).
Camino.
Canat.
Chamant.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Mme Delabie.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Drouot-L'Hermine.
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Gouled (Hassan).
Guisson (Henri).
Keita (Modibo).
Lacoste-Lareymondie (de).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekki (René).
Moatti.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morisse.
Moynet.
Ooja Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovani.
Philippe.
Rakotovelo.
Rousselot.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Teisseire.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.
Turc (Jean).
Widenlocher.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Arabi el Goni à M. Malbrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Darras à M. Evrard.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Drouot-l'Hermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Faure (Maurice) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâteau.
Fouques-Duparc à M. Lopez.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hostache à M. Marchetti.
Jacson à M. Nou.
Jarrosson à M. Henault.
MM. Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Lenormand à M. Simonnet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Meck à M. Thomas.
Mekki à M. Neuwirth.
Motte à M. Debray.
Moynet à M. Bergasse.
Noiret à M. Peyrefitte.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Poignant à M. Mercier.
Rombeaut à M. Lambert.
Sesmaisons (de) à M. Orrion.
Taittinger à Falala.
Thorailler à M. Duvillard.
Tomasini à M. Sanson.
Vals (Francis) à M. Montel (Eugène).
Var à M. Montalat.
Widenlocher à M. Bayou (Raoul).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés 533

Majorité absolue 267

Pour l'adoption 233

Contre 300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17e SEANCE

2e Séance du Mercredi 3 Juin 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 741).

2. — Remplacement d'un membre de l'Assemblée parlementaire européenne (p. 741).

3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 741).

4. — Règlement définitif de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 742).

Art. 131. — Adoption.

Art. 132.

MM. Habib-Deloncle, rapporteur; Coste-Floret.

Amendement n° 58 rectifié de M. Pleven: MM. Pleven, le rapporteur, Petit, Leenhardt. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 133.

M. Guillain.

Amendement n° 21 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 8 rectifié de M. Chandernagor: MM. Chandernagor, Nungesser, Mollet, Coste-Floret, le rapporteur, François-Valentin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 134 et 135. — Adoption.

Art. 160.

M. le rapporteur.

Adoption.

Explications de vote: MM. Lauriol, président de la commission; le rapporteur; Pleven, Dejean.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution.

M. le président.

5. — Renvoi à une commission (p. 756).

6. — Renvoi pour avis (p. 756).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 756).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 756).

9. — Ordre du jour (p. 756).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée parlementaire européenne une lettre invitant l'Assemblée nationale à désigner l'un de ses membres pour remplacer M. Savary, dont le mandat a pris fin.

Si la présidence était saisie avant le mercredi 10 juin, à midi, d'une seule candidature, celle-ci serait, conformément à l'article 9, paragraphe B, du règlement, affichée et publiée, et soumise à la ratification à la première séance suivant la publication.

S'il y avait plusieurs candidatures ou une opposition, la date du scrutin serait fixée sur nouvelle proposition de la conférence des présidents.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. I. J'informe l'Assemblée que sont inscrits par le Gouvernement à l'ordre du jour des séances:

De demain jeudi après-midi:

Une déclaration du Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes algériens.

Immédiatement après cette déclaration, la séance sera levée pour permettre aux groupes et ensuite à la commission des finances de se réunir.

De mardi 9, après-midi et soir, et mercredi 10, après-midi et soir: la discussion organisée de projets de loi relatifs à l'Algérie.

De mardi 16 après-midi, mercredi 17 après-midi et jeudi 18 après-midi:

Le projet modifiant l'ordonnance relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer;

Le projet instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement;

Le projet étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen;

Le projet de loi portant statut de l'économat de l'armée;

Le projet relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air;

Le projet fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre;

Le projet modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Le projet autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions;

Le projet de loi de finances rectificative pour 1959.

II. — D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents rappelle l'inscription à l'ordre du jour du vendredi 5 juin après-midi, de douze questions orales sans débat, dont la liste a été publiée en annexe du compte rendu intégral de la séance du 26 mai.

III. — Enfin la conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas tenir séance les jeudi 11 et vendredi 12 juin en raison d'un congrès politique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La conférence des présidents se réunira jeudi 5 juin, à dix-huit heures quinze, pour organiser le débat sur des projets relatifs à l'Algérie.

— 4 —

REGLEMENT DEFINITIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif. (N° 91-117.)

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles réservés et s'est arrêtée à l'article 131.

[*Article* 131.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 131:

CHAPITRE II

Questions orales.

« *Art.* 131. — 1. Les questions orales sont posées par un député à un ministre; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre.

« 2. Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans débat.

« 3. Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au président de l'Assemblée qui le notifie au Gouvernement.

« 4. Les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors sessions, au *Journal officiel*.

« 5. Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par la présidence au rôle des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat.

« 6. Dans le cas où une question écrite est transformée en question orale, en application de l'article 136, son rang au rôle des questions orales sans débat est déterminé d'après sa publication comme question écrite ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 131.

(L'article 131, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 132.]

M. le président. « Art. 132. — 1. La séance du vendredi après-midi est réservée par priorité aux questions orales; la première partie de la séance est consacrée aux questions orales sans débat.

« 2. L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions arrêtés la veille de sa réunion.

« 3. La conférence des présidents peut seule décider la jonction de questions orales sur des sujets identiques ou connexes.

« 4. Elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre ou renvoyer une question orale au rôle des questions écrites. Elle a toujours la faculté d'inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de cette question.

« 5. L'ordre du jour de la séance réservée par priorité aux questions orales peut être complété par la discussion de projets ou propositions de loi ou de propositions de résolution inscrits dans les conditions prévues à l'article 89 du présent règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au point du débat où nous sommes parvenus, la commission a le devoir de faire part à l'Assemblée des décisions qui sont intervenues au cours de sa séance d'hier au sujet des articles qui font l'objet du rapport supplémentaire qui vous est soumis ce soir.

Les articles 132 et 133 sont intimement liés. En effet, l'article 132 concerne la fixation de l'ordre du jour de cette séance du vendredi qui, aux termes de la Constitution et du règlement, est réservée par priorité aux questions orales; l'article 133 détermine la procédure d'appel et de discussion des questions orales avec débat.

Lors d'une séance antérieure, la commission était parvenue, sur ces articles, à une rédaction qu'on avait qualifiée, que le rapporteur lui-même avait qualifiée de compromis.

En effet, par rapport au texte antérieur des règles provisoires, qui instituait un vote sur des motions à l'issue des débats sur les questions orales, ce texte faisait droit à certaines observations de M. le Premier ministre et instituait, par voie réglementaire, une procédure d'inscription à l'ordre du jour des propositions connexes aux questions orales, mais assortie d'un certain nombre de garanties tout à fait spéciales pour éviter qu'elles ne débordent leur objet.

Dans le discours qu'il a prononcé devant cette assemblée et qui a impressionné un grand nombre de ses membres, M. le Premier ministre a soutenu avec force la thèse suivant laquelle aucun autre vote que ceux prévus par la Constitution ne devait intervenir.

La commission et sa majorité n'ont pas entendu se prononcer sur le fond de la thèse de M. le Premier ministre et sur son bien-fondé en droit. C'est une observation liminaire que je tiens à faire car elle éclaire le débat.

Certains membres de la commissoin suivent, en droit, la thèse de M. le Premier ministre; ils soutiennent qu'aucun vote n'est possible, dans la séance réservée aux questions orales, sur ces questions orales, qu'aucune motion, qu'aucun ordre du jour ne peut être déposé à leur propos, la Constitution énumérant les seuls cas où un vote peut intervenir, savoir: premièrement, lorsque le Gouvernement engage son existence sur son programme ou sur une déclaration de politique générale; deuxièmement, sur la motion de censure; enfin, sur les projets législatifs.

M. le Premier ministre a ajouté qu'à son sens, les propositions de résolution étaient une forme du travail législatif et que l'on pouvait voter sur ces propositions de la même façon et dans la même mesure que l'on pouvait voter sur un texte législatif. C'est une thèse qui a rencontré l'assentiment de certains membres de cette assemblée.

D'autres députés ont estimé que la thèse de M. le Premier ministre n'était pas exacte en droit mais qu'à partir du moment où il l'avait formulée devant cette assemblée, elle devenait un fait politique qui, en lui-même, devait être pris en considération.

C'est à partir de ce raisonnement qu'ils ont pensé rechercher, dans le cadre de la thèse de M. le Premier ministre — sans en accepter le bien-fondé en droit, mais en s'y ralliant en fait — le moyen d'instituer, entre l'Assemblée et le Gouvernement, ce dialogue que nous souhaitons tous, aussi bien sur les bancs de la majorité que sur ceux de l'opposition.

Une première fois, nous avions cru trouver ce moyen dans le texte qui a été proposé pour l'article 133. Il permettait, je l'ai dit, d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de la séance réservée aux questions orales des propositions de résolution sur lesquelles le gouvernement avait à la fois un droit de veto et un droit de limitation des amendements. Mais cet article était purement réglementaire, et un grand nombre de nos collègues s'en sont émus.

M. Terrenoire et quelques-uns de ses collègues ont déposé deux amendements, l'un à l'article 132, qui visait la fixation de l'ordre du jour de la séance réservée aux questions orales, l'autre à l'article 133, qui concernait la possibilité de vote au cas où le gouvernement estimait qu'une réponse à une question orale constituait une déclaration de politique générale de nature à engager sa responsabilité.

Le second amendement de M. Terrenoire et de ses collègues a été retiré par ses auteurs en commission, pour le motif qu'il n'était qu'une redite de l'article 49, alinéa 1er, de la Constitution et qu'à partir du moment où certains membres de l'Assemblée jugeaient, par scrupule juridique, cette redite inutile et même dangereuse, il ne convenait pas de l'inclure dans le règlement.

Nous étions donc saisis uniquement du premier amendement de M. Terrenoire qui s'applique à l'article 132 et concerne la fixation de l'ordre du jour de la séance que l'Assemblée réserve par priorité aux questions orales.

Tout d'abord, je fais remarquer à l'Assemblée que l'article 48, alinéa 2, de la Constitution — je l'ai déjà dit, mais il est bon de le répéter — n'implique pas qu'une séance par semaine doive être réservée exclusivement aux questions orales. Peut-être cette rédaction eût-elle été préférable, peut-être convenait-il de donner à l'Assemblée cette garantie supplémentaire de ne pas pouvoir abandonner la priorité, que la Constitution lui a conférée, mais nous sommes liés par le texte de la Constitution.

Le gouvernement dispose d'une priorité ordinaire dans la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée; il peut inscrire par priorité à cet ordre du jour les projets de loi qu'il a déposés et les propositions de loi qu'il a acceptées. Une séance par semaine, cette priorité est mise en échec par la priorité donnée aux questions orales. Si l'Assemblée use de cette priorité et remplit toute la séance avec les questions orales, il est hors de doute qu'aucun autre texte ne peut venir en discussion. Si l'Assemblée estime qu'elle peut se dispenser de remplir tout l'ordre du jour d'une séance avec des questions orales, alors les règles de l'article 48 de la Constitution et les règles complémentaires que comporte notre règlement pour la fixation de son ordre du jour législatif reviennent en vigueur.

Quelles sont ces règles ? A cet égard, j'ai senti quelques appréhensions et quelques incertitudes chez certains de nos collègues. Ces règles sont très simples: ou bien le gouvernement inscrit pour cette séance, comme pour les autres, des projets de loi déposés par lui ou des propositions de loi dont il accepte la discussion et ces textes sont, sans discussion, sans vote possible, à l'ordre du jour de notre Assemblée; ou bien le gouvernement ne comble pas tous les vides, et la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée l'inscription de propositions de loi ou de propositions de résolution.

S'il se trouve, par conséquent, qu'à une conférence des présidents précédant l'inscription à l'ordre du jour des questions orales un président de groupe demande l'inscription, à la fin de la séance du vendredi et lorsque les questions orales auront été épuisées, d'une proposition de résolution antérieurement déposée, recevable aux termes de notre règlement, rapportée par la commission, et si le gouvernement n'entend pas lui opposer la priorité de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution, alors cette proposition, aux termes de l'amendement de M. Terrenoire, sera inscrite.

En disant « aux termes de l'amendement de M. Terrenoire », je m'exprime mal. Je devrais dire: « Aux termes de l'article 48 de la Constitution » car nous nous sommes bien rendu compte, à la commission, qu'à la différence du texte précédent de l'article 133 qui créait un droit réglementaire nouveau, l'amendement de M. Terrenoire n'est que la constatation explicite dans le règlement de dispositions qui existent dans la Constitution. Si l'amendement n'existait pas, n'était pas inscrit dans le règlement, les conséquences constitutionnelles seraient les mêmes.

A partir du moment où dans un mouvement de bonne volonté qui n'échappera à personne et auquel le rapporteur tient à rendre hommage, des personnalités comme M. François Valentin, comme M. Paul Coste-Floret, comme d'autres que je ne nommerai pas mais à qui je pense, ont estimé qu'en dépit de leur thèse juridique il convenait de faire droit à l'opinion exprimée ici par M. le Premier ministre, non parce qu'elle les avait convaincus mais parce que politiquement ils estimaient préférable de le faire, votre commission ne pouvait que rechercher l'exacte application de la Constitution suivant cette interprétation. C'est ce qu'elle a fait.

L'interprétation qu'elle donne, mesdames, messieurs, quelle valeur aura-t-elle ? Elle est, d'abord, soumise à la sanction du Conseil constitutionnel comme l'ensemble de notre règlement. Sanction directe et sanction indirecte dans la mesure où nous savons que dans une autre enceinte le même geste de bonne volonté n'a pas été fait et que les positions ont pris une allure théorique sur laquelle le Conseil constitutionnel aura à se prononcer, et nous savons bien que même si les problèmes ne sont pas exactement les mêmes dans l'une et l'autre assemblée, il y a une connexité qui permettra d'induire des décisions du Conseil constitutionnel sur le règlement de l'une des conclusions assez précises sur le règlement de l'autre. Mais sanction aussi de vous-mêmes, de votre majorité et de l'opinion qui suit ce débat.

On s'est beaucoup plaint ici, non sans raison peut-être, de ce qu'un dialogue n'était pas institué, ou n'était pas suffisamment institué, entre l'Assemblée et le Gouvernement. En votant aujourd'hui le texte que vous propose la commission, texte qui incorpore à l'article 132 l'amendement de M. Terrenoire et supprime les deux derniers alinéas de l'article 133, l'Assemblée, votre rapporteur en a conscience et tient à l'affirmer publiquement, aussi bien en tant que rapporteur de la commission qu'en se référant à l'opinion qu'il émettait à cette tribune au mois de janvier, l'Assemblée fait un grand pas dans la direction du Gouvernement. Plus elle sanctionnera cette décision par un vote massif, plus je suis sûr que le geste qu'elle fait aura de portée (*Applaudissements au centre et à gauche.*), plus le rapporteur, plus la commission, plus tous ceux qui dans cette enceinte cherchent le dialogue pourront souligner au Gouvernement la valeur du geste qui aura été fait, dans un esprit non pas de conviction, c'est certain, mais véritablement de transaction, un esprit d'accord dans le plus haut sens du mot.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, avant que nous abordions ces articles, je vous demande de bien vouloir les voter, de les voter tels qu'ils sont, non seulement parce que la commission les a adoptés à la forte majorité de vingt-quatre voix contre deux, avec trois abstentions, ce qui en soi traduit un large accord qui ne devrait pas être ici remis en cause, mais parce que, à notre sens, cet accord prend une signification politique, qu'il est un gage de cette coopération future que nous sentons tous nécessaire et qu'il efface, après des débats qui ont été souvent difficiles et même passionnés, les zizanies qui ont pu intervenir sur certains bancs de l'hémicycle.

Ce vote peut souder non seulement la majorité, mais l'Assemblée pour les journées, les mois, les années qui viennent. C'est pourquoi, de toute la force de ma conviction, je vous demande de l'émettre massivement. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, je suis à cette tribune pour dire pourquoi, répondant à l'appel du rapporteur et au nom du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, nous voterons, repoussant tous les amendements, les articles 132 et 133 dans le texte présenté par la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Je parlerai, bien sûr, bien que m'étant fait inscrire sur l'article 132, de l'ensemble des articles 132 et 133...

M. le rapporteur. Ces deux articles sont liés.

M. Paul Coste-Floret. ... comme M. le rapporteur m'en a donné l'exemple, car ils sont en effet liés.

Et pour ne pas avoir à remonter à cette tribune, je présenterai aussi, avec l'autorisation de M. le président, quelques observations sur d'autres articles du règlement.

Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre, parlant hier à la tribune du Sénat, s'exprimait en ces termes:

« Les cas de vote sont prévus dans la Constitution.

« Il peut y en avoir pour tous les textes législatifs, projets et propositions de loi, articles, amendements et votes sur l'en-

semble, ainsi que... » — je souligne ce passage — « ... pour les propositions de résolution pour lesquelles l'initiative parlementaire est constitutionnellement possible ».

Et, plus loin:

« Si bien qu'après une question orale avec débat, ou une question orale sans débat, il ne peut y avoir un vote que dans le cas où le gouvernement, aux termes de l'article 49, dernier alinéa, demande au Sénat l'approbation de sa déclaration ».

Mesdames, messieurs, en ces temps de Pentecôte, le Saint-Esprit devait, hier après-midi, souffler sur le Palais-Bourbon et quelque langue de feu s'est sans doute posée sur la tête de M. Terrenoire puisque, prononçant un discours à cette tribune dans le même instant et ignorant les propos de M. Michel Debré, notre collègue nous a proposé deux amendements qui en étaient l'exacte réplique. (*Rires.*)

Le premier amendement, relatif à l'article 132, ne se présentait pas, à vrai dire, dans le texte qui est aujourd'hui celui du rapport. C'était une espèce de traduction littérale de la thèse développée à cette tribune, il y a quelques instants, par M. le rapporteur et cet amendement indiquait que si l'Assemblée ne meublait pas l'ordre du jour du vendredi avec les questions orales, un vote pouvait éventuellement avoir lieu sur une proposition de résolution.

Je pense ne trahir aucun secret en disant que, les deux textes m'ayant été présentés par M. le rapporteur au cours de ces longues conversations qui aboutissent généralement, entre gens de bonne foi, à des accords, j'ai fait au premier, l'amendement à l'article 132, des observations de forme, et au second, l'amendement à l'article 133, des observations de fond.

J'ai rédigé à nouveau l'article 132, de telle sorte que, par l'un de ces mystères à côté desquels celui de la Pentecôte en est un petit, l'amendement de MM. Terrenoire, Fanton, Nungesser et Souchal — je fais ici mon autocritique — a été rédigé par votre serviteur. (*Sourires.*)

Je n'exercerai contre ce texte aucun désaveu de paternité...

M. le rapporteur. Je l'espère.

M. Paul Coste-Floret. ... puisque j'avais recommandé à mon groupe de l'adopter.

Au contraire, j'avais formulé à l'amendement à l'article 133 de M. Terrenoire — et je les maintiens — les plus graves objections. Car l'article 133, tel qu'il était présenté, aboutissait en fait à créer cette procédure parallèle que les auteurs de l'amendement avaient dénoncée dans les anciens textes transactionnels et détournait visiblement l'article 49 du but pour lequel il avait été fait.

Le Saint-Esprit a aussi soufflé sur la commission. Et c'est pourquoi, quelques instants après que M. Terrenoire eut longuement défendu ce texte à la tribune, ses amis l'ont retiré en commission. Qu'ils en soient remerciés. (*Sourires.*)

Seulement, je dois dire que le fait d'isoler l'amendement à l'article 132 de l'ensemble qu'il formait, lorsque les textes nous ont été présentés, avec l'amendement à l'article 133, changeait complètement la face du problème.

Lorsque, après une délibération de ses amis, M. le rapporteur est venu en commission nous annoncer que l'amendement à l'article 133 était retiré et qu'il maintenait seulement l'amendement à l'article 132, pour exprimer quelles furent à ce moment-là mes réactions personnelles et celles de mes amis, je ne parlerai pas de divine surprise; cela nous rappellerait de trop mauvais souvenirs. Mais reprenant une expression de mon ami M. Georges Bidault, je dirai que nous avons vu avec satisfaction les tuiles remonter sur le toit. (*Sourires.*)

En effet, mesdames, messieurs, le texte de l'article 133, dans la transaction initiale, faisait à la théorie présentée ici par M. le Premier ministre trois concessions très importantes.

La première est celle qui a été critiquée avec talent par M. Leenhardt dans *le Populaire*, celle qui donnait, sciemment pour les auteurs de la transaction, au Gouvernement, le droit de s'opposer au vote ou, au contraire, de le demander.

La seconde, c'était l'inscription d'office par la conférence des présidents de la proposition de résolution qui évitait — nous y reviendrons tout à l'heure — le vote indicatif qui peut quelquefois être dangereux sur l'ordre du jour.

La troisième, c'était la réglementation stricte des amendements qui n'étaient recevables, dans la discussion, que lorsqu'ils avaient l'accord à la fois de la commission saisie au fond et du Gouvernement.

Or, mesdames, messieurs, le texte qui nous est proposé aujourd'hui a supprimé les trois verrous. A notre grande stupéfaction, les tuiles sont remontées sur le toit. Dorénavant, la proposition de résolution pourra être discutée sans que le Gouvernement puisse y opposer quelque *veto* que ce soit. Elle ne sera plus inscrite d'office, mais l'Assemblée aura à dire son mot lors du vote de l'ordre du jour, ce qui permettra tous les vendredis des votes indicatifs importants.

Enfin, la discussion elle-même sera libre puisque les amendements présentés n'auront pas à être acceptés par le Gouvernement et la commission saisie au fond.

Nous nous associons certes pleinement à cette transaction et nous la voterons à l'unanimité.

Mais, en remerciant l'Assemblée nationale de la bienveillance dont elle a fait preuve à mon égard, je voudrais maintenant lui demander l'autorisation — je crois que la collaboration que j'ai apportée dans ce débat me le permet — de faire quelques observations à titre personnel.

Je ne désire certes pas expliquer pourquoi en l'état je ne pourrai pas apporter mon vote personnel au projet — cela pourrait irriter certaines fractions de l'Assemblée et je suis de ceux qui pensent que l'irritation n'est pas une position politique — mais je donnerai ces explications personnelles pour tenter, avec toute la conviction qui est mienne, un ultime effort de transaction.

En définitive, qu'est-ce qui sépare certains de mes amis et moi-même de la majorité qui va voter le règlement et qu'est-ce qui sépare l'opposition qui a voté la Constitution de cette même majorité ?

A vrai dire très peu de chose, des divergences sur l'article 81 et sur l'article 93.

Or, sur l'article 81 la transaction pourrait consister à revenir au texte qui avait été proposé dans le rapport de M. Michel Habib-Deloncle et que celui-ci a défendu à la page 37 de ce rapport en termes excellents.

Sur l'article 93, elle devrait consister à transcrire purement et simplement dans le règlement le texte de l'article 41 de la Constitution.

On ne pourra pas cette fois-ci nous reprocher d'essayer je ne sais quelle manœuvre anticonstitutionnelle qui n'a d'ailleurs jamais été dans notre esprit, à nous qui avons voté la Constitution, puisque nous pensons que pour être correct le texte de l'article 93 du règlement devrait s'efforcer de transcrire la Constitution au lieu de la modifier dangereusement sur un point au sujet duquel, à cette heure, je ne veux pas revenir dans une discussion juridique qui ferait perdre son temps à l'Assemblée.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire. Je demanderai tout à l'heure, à titre personnel, une seconde délibération des articles 81 à 93. Je sais très bien que rien dans nos règles provisoires ne prévoit la deuxième délibération, mais je sais aussi, pour avoir suivi assidûment les travaux de la commission du règlement, que M. le rapporteur demandera la deuxième délibération au fond de l'un de ces textes. Or, il serait du plus grand intérêt que nous puissions nous mettre d'accord sur des transactions faciles, en ce qui concerne ces deux points.

Il y aurait tout de même un intérêt évident pour le démarrage de la Ve République — je vous le dis de toute ma conviction profonde — à ce que cette chambre, qui comprendra dans sa formation définitive quelque 550 députés, dont 540 à peu près ont voté le texte constitutionnel, se retrouve à 540 pour voter le texte du premier règlement de l'Assemblée nationale.

Cela me semble désormais possible. C'est à vous de nous en donner les moyens. Du moins aurai-je, pour ma part, et jusqu'au bout, développé mes efforts en ce sens. Je demande à l'Assemblée nationale de m'en donner acte.

Je l'invite aussi, lorsque tout à l'heure je présenterai cette demande, à penser au retentissement qu'aurait dans le pays et même à travers le monde le fait que les 540 députés qui ont voté la Constitution, votent aussi le règlement de l'Assemblée nationale. Je la convie à se joindre à moi pour nous permettre à tous, oubliant ce qui nous divise pour ne nous souvenir que de ce qui nous unit, de construire une République plus juste, plus généreuse, plus fraternelle. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. M. René Pleven a déposé un amendement n° 58 rectifié qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 132, à supprimer les mots: « projets ou ».

La parole est à M. René Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, le cinquième alinéa ajouté par l'amendement de M. Terrenoire à l'article 132 soulève un problème constitutionnel délicat, car il intéresse non seulement l'article dans lequel il s'insère, mais aussi l'article 47 et l'article 48 du règlement, qui précisent les conditions d'établissement de l'ordre du jour de l'Assemblée, et bien plus encore l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle que l'article 48 de la Constitution précise « qu'une séance par semaine est réservée, par priorité, aux questions des membres du Parlement et aux réponses des ministres ». Et c'est, je crois, notre rapporteur qui, au cours de la discussion générale, souligna très justement que cette disposition de la Constitution était l'une des ouvertures libérales de celle-ci envers le Parlement.

L'article 48 dit: « par priorité ». Cela n'exclut pas, certainement, l'inscription d'autres matières à cette séance réservée, mais à mon avis seulement si le rôle des questions orales sans débat ou avec débat est épuisé; sinon, la disposition qu'on nous propose permettra de tourner un des articles de la Constitution, précisément l'un de ceux dont je rappelais à l'instant qu'il s'inspirait d'un libéralisme que j'apprécias. En effet, rien ne serait plus facile à une conférence des présidents trop docile aux desiderata du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de la séance réservée aux questions orales une ou deux questions mineures, et ensuite d'affecter tout le temps que la Constitution réservait expressément aux questions des parlementaires à la discussion d'un projet déposé par le Gouvernement.

Je ne suis pas hostile quant au fond à la disposition introduite par M. Terrenoire à la fin de l'article 132. Mais si l'on veut que l'esprit de la Constitution soit respecté, il est indispensable de préciser que, si des affaires autres que des questions orales sont inscrites à la séance réservée à celles-ci, cela ne peut être qu'au profit de propositions d'initiative parlementaire, qu'il s'agisse de propositions de loi ou de propositions de résolution.

Si mon amendement n'était pas adopté, je suis persuadé que le Conseil Constitutionnel devrait examiner avec un soin tout particulier la conformité de l'article 132 à la Constitution. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Pleven pose une question extrêmement importante, sur laquelle, je dois le dire, pressée par le temps, la commission n'a pu délibérer comme elle l'aurait voulu, encore qu'un échange de vues se soit instauré à ce sujet.

La thèse de M. Pleven suivant laquelle l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, qui prévoit une priorité, pendant une séance par semaine, pour les questions orales, est une garantie des droits du Parlement, est une thèse parfaitement soutenable et même évidente. C'est celle qu'a bien voulu également défendre ici M. le Premier ministre lorsqu'il a expliqué que cette disposition, dont il s'est flatté d'être l'auteur, était la contrepartie de la priorité générale consentie dans la confection de l'ordre du jour de l'Assemblée par le premier alinéa de l'article 48 de la Constitution.

C'est donc à l'Assemblée, elle-même, qu'il appartient d'user de cette priorité une fois par semaine, où est en échec la priorité inverse du Gouvernement.

A mon sens, l'Assemblée dispose, pour ce faire, de deux moyens: ou bien elle décide qu'usant de la totalité de ses droits, elle consacrera une séance par semaine, celle du vendredi après-midi, exclusivement aux questions orales sauf lorsque le rôle en sera épuisé, ce qui n'arrivera probablement jamais. C'est là une position qui aurait pu être réglementaire et, pour ma part, je dois dire que je n'aurais pas été éloigné d'y souscrire. Nous aurions alors rédigé ainsi l'article 132: « La séance du vendredi après-midi est réservée exclusivement aux questions orales », et nous aurions supprimé le dernier alinéa de l'article.

Mais alors, mesdames, messieurs, nous aurions supprimé les propositions de résolution et la possibilité de les soumettre à un vote de l'Assemblée; nous aurions, dans ces conditions, supprimé la soupape même que l'on nous demande d'établir depuis plusieurs jours, et qui fait l'objet de l'accord intervenu sur le texte de l'article 132.

Ou bien on adopte la position de la commission qui consiste à remettre à l'organe chargé de la fixation de l'ordre du jour complémentaire, à la conférence des présidents, le soin de veiller à cette priorité.

C'est à la conférence des présidents, représentative de tous les groupes et de toutes les commissions de cette Assemblée, qu'il appartient de veiller à ce que la séance du vendredi après-midi soit vraiment réservée aux questions orales. C'est à elle qu'il appartient de ne proposer l'inscription d'une proposition de résolution que lorsqu'elle est certaine que le Gouvernement ne mettra pas obstacle à cette inscription par le jeu de la priorité fixée par l'article 48, alinéa premier.

M. Eugène-Claudius Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Eugène-Claudius Petit. Le libellé de l'amendement devenu le dernier alinéa de l'article 132 laisse-t-il au Gouvernement la priorité de l'inscription des projets au moment même où la conférence des présidents élabore l'ordre du jour complémentaire dans le cas — hypothétique — où resterait la possibilité de compléter l'ordre du jour d'un vendredi après-midi ?

Ou bien, dans ce cas précis, le Gouvernement renonce-t-il à la priorité dont il jouit toujours et laisse-t-il la conférence des présidents inscrire à son gré les propositions de loi ou de résolution, et même les projets ?

Si votre réponse, monsieur le rapporteur, est dans le sens de la liberté de l'Assemblée, l'amendement de M. Pleven n'a plus d'objet. Dans l'hypothèse contraire, chacun comprendra combien cet amendement est important.

M. le rapporteur. Monsieur Claudius Petit, il ne m'appartient pas de répondre, à ce point du débat, sur ce que le Gouvernement peut ou ne peut pas faire. (*Mouvements divers.*)

Le dernier alinéa de l'article 132 — je n'esquive pas la réponse, je vais vous répondre — renvoie à l'article 48 de la Constitution et à l'article 89 du règlement.

L'article 89 du règlement est extrêmement précis sur la manière dont est établi l'ordre du jour législatif avec les demandes d'inscription prioritaire du Gouvernement et les demandes d'inscription complémentaire de la conférence des présidents.

Il est même prévu qu'à titre exceptionnel — mais nous avons dit nous-mêmes que ce n'était qu'un vœu, quoique très fermement émis — le Gouvernement peut demander des interversions ou des inscriptions nouvelles, même en dehors de la conférence des présidents, ce qu'aucun de nous ne souhaite, car il faut conserver à l'ordre du jour de l'Assemblée une certaine fixité pour que les débats soient convenablement préparés.

Mais le Gouvernement peut agir non pas par l'effet de notre propre volonté, mais en vertu du texte général de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution, qui dispose que « l'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui ».

Nous ne pouvons rien contre cet article de la Constitution, qui est formel, qui répond, d'ailleurs, à des vœux émis dans la précédente Assemblée par des députés qui souhaitaient que la priorité des textes gouvernementaux soit, dans un régime parlementaire, une règle fondamentale.

Cette priorité n'est pas l'exclusivité, de même que la priorité de l'Assemblée pour la séance de vendredi n'est pas non plus une exclusivité. C'est du jeu combiné de ces deux priorités qu'est issu l'article 132 dans le texte de la commission.

Je n'ai pas l'impression que nous ayons d'autre latitude dans ce domaine que d'appliquer l'article 48 tel qu'il est conçu dans le texte constitutionnel, et c'est pourquoi je vous demande de ne pas suivre M. Pleven, attirant également votre attention sur l'inconvénient qu'il y aurait à remettre en cause des textes votés par la commission à une très large majorité et qui constituent la base de l'accord de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Il y aurait intérêt à voir comment les choses peuvent se passer sur le plan pratique en application des propositions que nous fait la commission.

Une question orale, même sans vote puisque vous ne voulez pas de vote, donne le droit à l'auteur de la question orale de s'exprimer pendant une demi-heure et à un orateur de chaque groupe pendant un quart d'heure, soit pour l'ensemble des groupes une heure et demie de temps de parole. Il faut encore compter le temps de réponse du Gouvernement.

La moindre question orale avec débat peut donc exiger deux ou trois heures de débats, et si nous voulons ajouter à l'ordre du jour quelques questions orales sans débat, il suffira à remplir la séance.

Alors si vous acceptez que des projets de loi d'initiative gouvernementale puissent s'ajouter à l'ordre du jour des séances réservées par priorité aux questions des parlementaires, je vous mets en garde contre la tentation que pourra avoir le Gouvernement de faire inscrire des projets en invoquant le bon motif de leur urgence, et ainsi vous aurez ouvert une brèche dans

la priorité que la Constitution a toujours réservée aux questions des parlementaires, qui risque alors d'être peu à peu supprimée.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Pleven. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié de M. Pleven.

M. Eugène-Claudius Petit. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés	527
Majorité absolue	264
Pour l'adoption	155
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Je vais mettre aux voix l'article 132.

M. le rapporteur. Monsieur le président, étant donné l'importance de l'article 132, la commission m'a donné mandat de demander le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	442
Contre	90

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

[*Article* 133.]

M. le président. « Art. 133. — 1. La question orale avec débat est appelée par le président qui fixe le temps de parole imparti à son auteur, entre quinze minutes minimum et trente minutes maximum.

« 2. Le ministre compétent y répond. Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du gouvernement avec débat sur le même sujet. Cette annonce interrompt le débat sur la question orale. La communication du Gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le gouvernement. A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre Ier du présent titre.

« 3. Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et peut donner la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui a été imparti. Le ministre peut répliquer lorsqu'il le juge utile.

« 4. Après l'audition du dernier orateur, le président passe à la suite de l'ordre du jour. »

La parole est à M. Guillain, inscrit sur l'article.

M. Pierre Guillain. Monsieur le président, l'amendement que j'avais l'intention de déposer devient sans objet à la suite de la modification apportée à l'article 132.

M. le président. M. Ballanger a présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger comme suit l'article 133 :

« Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente ; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

« Ces propositions de résolution sont remises au président. Elles sont immédiatement distribuées et le président en donne lecture, dès la clôture de la discussion générale.

« Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition. Il en est de même des amendement à cette proposition.

« Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours priorité.

« La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête consécutive à la question orale.

« Le président soumet ces propositions de résolution au vote de l'Assemblée qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, avec l'article 133 nous approchons de la fin du débat.

J'ai donc déposé à cet article un dernier amendement que je voudrais défendre brièvement.

Cet amendement, je le rappelle, tend à reprendre le texte de l'article 57 de notre règlement provisoire, c'est-à-dire à instituer, pour les questions orales avec débat, une procédure prévoyant qu'après la réponse du ministre, un débat s'engage puis se termine par une proposition de résolution.

Après les différents abandons de ses possibilités d'expression que l'Assemblée a consentis au cours de la présente discussion, le vote d'une proposition de résolution après un débat sur une question orale reste le seul moyen valable pour elle d'exprimer son opinion et, pour chacun d'entre nous, de prendre ses responsabilités.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, que je souhaiterais voir mis aux voix par scrutin public.

M. Lucien Neuwirth. Les communistes ne constituent pas un groupe !

M. Robert Ballanger. J'ajoute que je défends cet amendement avec d'autant plus de vigueur que j'ai pris connaissance de ce que l'on a appelé le « compromis » intervenu au sein de la commission sur la nouvelle rédaction de l'article 133. Ce compromis n'en est pas un ; il n'est effectivement qu'une capitulation sans conditions de la part de ceux qui, au cours du débat, ont tenté de faire croire qu'ils voulaient sauvegarder quelques-uns des droits de l'Assemblée.

En effet, l'article 133, tel qu'il est rédigé, ne laisse à l'Assemblée aucune possibilité de s'exprimer. Il dispose bien que la conférence des présidents pourrait inscrire, après une question orale, une proposition de loi ou une proposition de résolution s'y rapportant. Mais étant donné le contenu du règlement, et spécialement des articles 81 et 93, le dépôt et la mise en discussion de ces propositions de résolution devient quasi impossible.

L'article 81 voté par l'Assemblée prévoit, en effet, que les propositions de résolution sont soumises au même mécanisme de recevabilité que les propositions de loi.

Par conséquent, il sera très difficile de faire accepter une proposition de résolution dans la mesure où elle engagera, même indirectement, le Gouvernement à augmenter si peu que ce soit les dépenses, comme plusieurs de nos collègues l'ont fait observer avec tant de pertinence lors des derniers débats.

Si l'on applique également les dispositions de l'article 34 de la Constitution, la proposition de résolution ne sera pas recevable quand il s'agira de matières réservées au Gouvernement. Ainsi, très peu de propositions de résolution seront recevables.

De plus, les dispositions de l'article 93 permettront au Gouvernement de s'opposer soit à l'inscription à l'ordre du jour des propositions de résolution par la conférence des présidents, soit à la discussion en séance si elles ont été inscrites par la conférence des présidents. Il pourra également s'opposer à la discussion des amendements intervenant en séance.

Aucune possibilité n'est donc offerte à l'Assemblée par ce prétendu compromis qui, je le répète, traduit une capitulation devant les exigences gouvernementales qu'a précisées M. le Premier ministre. Dans ces conditions, il reste à l'Assemblée un moyen de se ressaisir, d'affirmer sa volonté, d'assumer ses responsabilités: c'est de voter l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens seulement à indiquer que l'amendement de M. Ballanger a été examiné hier par la commission et qu'il ne s'est pas trouvé une voix en sa faveur.

M. le président. N'ayant pas été saisi d'une demande de scrutin dans la forme réglementaire, je mets aux voix, à main levée, l'amendement de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Certains ne veulent pas prendre la responsabilité de mettre leur nom sur leur vote.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet, Félix Gaillard ont déposé un amendement n° 8 deuxième rectification tendant à compléter l'article 133 par les dispositions suivantes:

« Celui-ci peut comporter, après la question orale, le vote d'une motion d'orientation. Celle-ci doit être déposée en même temps que la question orale à laquelle elle se rattache; elle est inscrite à l'ordre du jour simultanément avec cette question orale, par la conférence des présidents.

« Le bureau de l'Assemblée nationale, saisi par le président soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement, peut déclarer irrecevable les motions d'orientation proposées, qui constitueraient de façon détournée des motions de censure. »

La parole est à M. Chandernagor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Chandernagor. M. Coste-Floret, il y a quelques instants, a très plaisamment conté les péripéties du débat qui s'est déroulé hier au sein de la commission du règlement et que certains ont pu qualifier de débat d'une soirée de dupes.

En effet, la grande majorité qui s'est rassemblée au sein de la commission sur les propositoins faites par les commissaires de l'Union pour la nouvelle République — majorité à laquelle, je m'empresse de le dire, les commissaires socialistes ne se sont pas joints — repose sur un malentendu fondamental; une partie des commissaires — ceux de l'Union pour la nouvelle République sauf deux — s'est déterminée à voter favorablement pour certaines raisons et les commissaires appartenant à d'autres groupes, qui ont joint leurs votes à ceux des commissaires de l'U. N. R., l'ont fait pour des motifs diamétralement opposés.

Il semble qu'il s'agissait, pour les commissaires de l'Union pour la nouvelle République, de prendre des dispositions moins libérales, dirais-je, pour ne choquer personne, que celles qui avaient été adoptées lors du premier compromis proposé par M. Coste-Floret et M. Valentin. Il apparaît, au contraire — M. Coste-Floret s'en est longuement expliqué tout à l'heure — que celui-ci, ses amis et les amis de M. Valentin estiment que les propositions faites hier par les commissaires de l'Union pour la nouvelle République au sein de la commission font montre, sinon de libéralisme, du moins d'une intransigeance moins marquée que les dispositions du compromis proposé par M. Coste-Floret et M. Valentin. Je voudrais examiner rapidement ce qu'il peut en être.

Les amis de M. Coste-Floret et ceux de M. Valentin voient dans la proposition faite par l'U. N. R. et adoptée tout à l'heure par l'Assemblée sur l'article 132 et dans la disjonction intervenue sur l'article 133, une double victoire. Il y voient d'abord la possibilité d'une libre inscription des propositions de résolution à la suite des débats sur questions orales. Ils y voient ensuite — c'est là une satisfaction moins louable, mais qui, peut-être, à l'usage, se révèlera plus efficace que la première — la possibilité de débats interminables, comme en ont connues les anciennes Assemblées, à propos de la fixation de l'ordre du jour.

Il est bien évident, en effet, lorsque la conférence des présidents aura décidé de ne pas inscrire à l'ordre du jour une proposition frappée de l'une des irrecevabilités que je vais énoncer, qu'il sera loisible à son auteur de vous demander de voter contre l'ordre du jour, en interprétant le vote pour ou contre l'ordre du jour dans un sens favorable ou défavorable au fond même de la proposition qu'il aura déposée.

Tels sont les avantages que certains attribuent aux propositions que l'on veut nous faire voter.

Cela dit, j'arrive au fond même de ce débat. Réfléchissons quelque peu et examinons dans quelle mesure une proposition de résolution pourra être discutée.

Cette proposition de résolution devra d'abord franchir un triple barrage, celui des trois irrecevabilités fondamentales qu'a prévues le règlement, que vous avez votées, très souvent contre notre avis.

La première irrecevabilité est celle qui tient au caractère législatif de la proposition qui doit être déposée. Notre règlement dispose que cette proposition ne doit, en aucun cas, déborder sur le domaine réglementaire, qui est le pouvoir propre du Gouvernement. Nous avons voté contre ce texte, considérant que c'était une grave démission de l'Assemblée que de ne pas vouloir contrôler le Gouvernement par un vote d'orientation, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus.

La deuxième irrecevabilité est de nature financière. C'est celle qui interdit le vote de propositions ayant pour effet d'augmenter les dépenses ou de diminuer les recettes.

La troisième est celle que M. le Premier ministre qualifie d'« irresponsabilité politique » et qui interdit de recevoir une proposition de résolution équivalant à une procédure parallèle de la motion de censure.

Quand les propositions de résolution que vous aurez déposées auront franchi ce triple barrage — nous savons, M. Pleven en ayant fait une excellente démonstration avec exemples à l'appui, pour celles qui engagent des dépenses, l'interprétation étroite qu'en a donnée le règlement — je me demande quel pourra être le nombre de celles que pourra discuter l'Assemblée..

Je me réfère, à cet égard, à ce que disait à cette tribune M. le Premier ministre. Après avoir, dans son intervention, énuméré les irrecevabilités que je viens moi-même d'énoncer, voici ce qu'il disait et qui pourrait servir d'indication utile:

« Je ne veux pas dire par là que votre règlement, à mon sens, doive interdire les propositions de résolution. En ce qui concerne la discipline intérieure de l'Assemblée, il est évident que le domaine des propositions de résolution est à la disposition des parlementaires ».

Soyons heureux! mesdames, messieurs. Nous pourrons, à longueur de vendredi, continuer les discussions que nous poursuivons sur ces bancs depuis quelques jours au sujet de notre discipline intérieure ou de notre règlement!

Et encore, sommes-nous bien sûrs que des propositions de cet ordre aient la chance de venir devant nous quelque vendredi ? N'oubliez pas que l'article 132 que vous venez d'adopter va plus loin, surenchérit par rapport aux trois irrecevabilités que j'ai énoncées, car il donne au Gouvernement un moyen supplémentaire d'interdire la venue devant vous de propositions de résolution, en lui permettant de « bourrer » en quelque sorte l'ordre du jour et de faire débattre, par priorité sur les propositions de résolution, ses projets de loi ou les propositions de loi dont il aurait accepté la discussion.

Tel est, mesdames, messieurs, le sens exact des dispositions qui vous sont proposées. Je crois que si, sur cet article 133 à propos duquel se livre l'ultime bataille, l'Assemblée acceptait les propositions de la commission, elle se reconnaîtrait un droit qu'elle ne serait jamais en mesure d'utiliser pratiquement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Quelle singulière victoire pour MM. Coste-Floret, Valentin et leurs amis. Si j'avais des félicitations à voter — je suis

objectif n'étant point partie dans ce compromis — c'est à M. le rapporteur et à ses amis que je les adresserais. (*Sourires.*)

Sur plusieurs bancs au centre. Merci !

M. André Chandernagor. M. le rapporteur, je dois le dire, n'a jamais fait mystère de ses sentiments personnels. Il est, nous le savons, hostile au fait que l'Assemblée puisse voter une proposition de résolution. Eh bien ! je dois lui rendre cette justice: il n'a pas trop mal réussi. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite. — Sourires et applaudissements à gauche et au centre.*)

Mesdames, messieurs, l'heure est maintenant venue de prendre ses responsabilités. Vont s'opposer sur cet article ceux qui veulent que le Parlement puisse continuer à s'exprimer par un certain nombre de votes et ceux qui lui en refusent pratiquement les moyens. Soucieux, autant que d'autres et autant que la majorité, du maintien nécessaire de la stabilité gouvernementale, nous n'avons pas voté l'amendement de M. Ballanger car nous estimions que les dispositions provisoires du règlement ne pouvaient pas, sur le plan du maintien de cette stabilité, donner entière satisfaction à l'Assemblée et qu'il importait de prendre certaines précautions. Ces précautions assortissent la procédure de la motion d'orientation que mon amendement a pour objet d'instituer.

La recevabilité des motions d'orientation serait soumise au bureau. Ainsi que je l'ai dit hier, le bureau est le reflet de la majorité de l'Assemblée. Nous estimons que c'est le droit et le devoir de la majorité de prendre ses responsabilités et de déclarer que telle proposition de résolution risque d'être une motion de censure détournée et n'est donc pas recevable.

Par conséquent, sur le plan de la recevabilité qui tient au parallélisme entre la proposition de résolution et la motion de censure, nous sommes pleinement d'accord. Mais nous ne pouvons admettre que d'autres limitations soient apportées au droit du Parlement de se prononcer par des votes.

Tel est, mes chers collègues, le sens de l'amendement que nous vous proposons.

L'amendement de M. Ballanger étant repoussé, vous avez à choisir entre, d'une part, un malentendu fondamental sur lequel on veut vous faire voter sans savoir quelles en seront, demain, les conséquences — et nous estimons que, quelles qu'elles soient, l'Assemblée, en définitive, n'en retirera guère de pouvoir d'expression — et d'autre part, la motion d'orientation que nous vous demandons d'adopter. Nous voulons, en effet, que, dans le respect nécessaire de la stabilité gouvernementale, comme je le disais tout à l'heure, l'Assemblée nationale puisse s'exprimer par des votes, manifester son sentiment. Le Sénat, hier, a su exprimer le sien. Nous espérons que cette Assemblée ne consentira pas ce soir à devenir une Assemblée mineure. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Nungesser, contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Roland Nungesser. L'accord réalisé à la quasi-unanimité hier soir au sein de la commission du règlement, comme le disait à l'instant M. Chandernagor, a été qualifié par certains de « marché de dupes ». Approuver ce jugement serait admettre qu'en cette époque d'anniversaire, de premier anniversaire, déjà, des membres de l'Assemblée nationale se seraient refusés à jouer le jeu loyal et clair que le pays attend de ceux qui animent les institutions nouvelles.

M. Guy Mollet. Vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. Roland Nungesser. Ainsi des parlementaires se seraient efforcés de jouer certains de leurs collègues en se jouant des institutions nouvelles que les Français ont massivement espérées et imposées.

Quant à nous, si nous ne sommes point enclins à jouer le rôle de dupes, nous faisons la preuve — et la preuve éclatante — que nous avons joué le jeu des institutions nouvelles en veillant à ce qu'elles soient scrupuleusement appliquées, dans la lettre comme dans l'esprit du règlement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En effet, notre attitude a été guidée constamment par ce souci, et tout particulièrement en ce qui concerne le problème des questions orales. L'amendement que nous soumettent maintenant MM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet et Félix Gaillard — amendement dont le texte reproduit exactement l'alinéa 5 de l'article 133 en y substituant simplement « la motion d'orientation » à la proposition de résolution — ne fait que renforcer notre position à l'égard des alinéas 5 et 6 de l'article 133, car les dispositions du « compromis » élaboré par la commission prévoyaient finalement, de façon implicite, le vote après les questions orales.

Sans doute introduisait-il un intermédiaire: la proposition de résolution, mais le lien avec la question orale était tellement évident qu'il était prévu que la proposition de résolution devait être inscrite simultanément à l'ordre du jour par la conférence des présidents. C'était, à la vérité, le retour pur et simple à l'interpellation, cette arme redoutable qu'utilisaient surtout ceux qu'avec M. Terrenoire nous appelons « les chevaliers errants de l'hémicycle », voués à une marche perpétuelle et incertaine d'un banc à l'autre de cette Assemblée, mais brandissant constamment la flèche de l'interpellation qui pouvait frapper inopinément tout gouvernement insuffisamment attentif aux déplacements de ces chevaliers.

Ainsi donc, rétablir plus ou moins indirectement l'interpellation, c'était revenir à l'ancien système de l'incohérence et de l'impuissance parlementaires.

C'est ce qu'a fort bien dit hier M. Félix Gaillard, qui, sans y mettre la rancœur de la victime, déclarait que « nul ne souhaitait revoir l'omnipotence brouillonne d'une Assemblée ». Nous n'ajouterons pas avec lui: « telle que l'avait organisée la Constitution de la IVe République », parce que nous considérons que, plus que la Constitution, le règlement et l'application que l'on en fit furent responsables de la dégradation des mœurs et des méthodes parlementaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous serons ainsi moins sévères à l'égard de la Constitution de 1946, mais nous en tirons une raison de plus pour veiller à ce que le règlement de l'Assemblée ne vienne pas porter dès maintenant des coups dangereux aux dispositions de celles de 1958. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Nous plaçant sur ce plan, nous sommes sûrs que notre souci est partagé par certains de nos brillants collègues, éminents juristes, dont nous ne doutons pas que le ralliement à nos textes, hier soir, ne s'explique que par le seul souci d'éviter un renouvellement des atteintes portées par le règlement des assemblées aux textes constitutionnels.

C'est pourquoi nous espérons, avec eux, que l'unanimité de ceux qui ont voté la Constitution se retrouvera pour approuver le règlement de cette Assemblée, complément logique et fidèle de cette Constitution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Tony Larue. Certainement pas!

M. Roland Nungesser. Comme l'a dit hier à cette tribune M. Terrenoire: « la Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Tony Larue. Vous êtes de mauvais censeurs, des censeurs incompétents.

M. Roland Nungesser. Rien que la Constitution! C'est pourquoi, en commission, nous avons déposé avec quelques-uns de nos amis, l'amendement tendant à la suppression des alinéas 5 et 6 de l'article 133.

Je ne voudrais pas rouvrir ici l'ample débat juridique qui — je crois — a épuisé la question, sinon les membres de l'Assemblée qui n'ont pas, à quelque degré que ce soit, le titre de juriste: je ne voudrais pas le rouvrir surtout parce que je pense qu'il a été aussi fallacieux qu'il a été brillant.

En effet, il n'est pas douteux que, derrière cette discussion juridique apparaissait la confrontation de deux conceptions de l'activité parlementaire et plus généralement de la vie politique.

En toute conscience, les dispositions de ce compromis sont apparues finalement incontestablement contraires, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution.

Au centre gauche. Pas du tout!

M. Roland Nungesser. Incontestablement, elles créaient une de ces procédures parallèles de mise en cause de l'existence du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Sans doute, je ne ferai pas l'injure à certains de ceux qui l'ont défendu, et parmi lesquels se trouvent des hommes dont la droiture ne saurait être mise en cause...

M. Paul Coste-Floret. M. le rapporteur, par exemple!

M. Roland Nungesser. ... de croire qu'ils ont voulu ainsi permettre le harcèlement du Gouvernement, de rétablir l'instabilité gouvernementale, de paralyser le bon fonctionnement des institutions par l'instauration d'une guérilla perpétuelle entre le Parlement et le Gouvernement.

Mais je suis persuadé qu'ils étaient animés par le désir d'apaiser ceux qui n'ont pu se guérir de l'intoxication de

mœurs parlementaires dans lesquelles ils s'étaient complus. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, n'accusez pas le coup aussi nettement!

A la vérité, ce compromis était devenu, aux yeux de ceux-là, la satisfaction de ce besoin ardent qui les dévorait, qu'ils appelaient d'un nom dont la répétition devenait obsessionnelle dans cette Assemblée: « la soupape ».

J'avoue que, devant l'amertume, la désespérance que certains affichaient à l'égard de cette absence de soupape, on était tenté, comme l'ont fait certains...

M. Guy Mollet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Nungesser ?

M. Roland Nungesser. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Mollet. Je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre.

Monsieur, le résultat du vote qui interviendra dans quelques instants ne fait aucun doute; vous avez la majorité dans cette Assemblée. Pourquoi éprouvez-vous le besoin de déformer la pensée de ceux qui, tout à l'heure, n'apporteront pas leur vote au texte en discussion alors que vous êtes absolument sûr du résultat ?

Il est, dans cette Assemblée, des hommes, au nom desquels je parle maintenant, qui ont voté la Constitution et ne le regrettent pas. Mais pourquoi dites-vous qu'aujourd'hui, dans la position qu'ils prendront, ils se trouveront en contradiction avec leur vote d'alors ?

Non! Le texte constitutionnel, je l'ai connu pour avoir participé à son élaboration autant que quiconque — je dis bien: autant que quiconque — et j'en prends encore aujourd'hui la responsabilité.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Guy Mollet. Si aujourd'hui j'émettrai un vote hostile à la position qui est la vôtre, c'est parce que j'ai en moi la crainte, et la crainte sincère, que vous soyez en train de commettre une erreur grave.

En effet, il n'est pas exact qu'il soit interdit à cette Assemblée, même aux membres de la majorité, sans pour autant vouloir renverser le Gouvernement sur des points qui leur paraissent être de détail, d'émettre cependant des votes indicatifs ou des votes d'orientation qui eussent pu être utiles au Gouvernement lui-même et dans des conditions telles que ne puisse pas être mise en cause la nécessaire stabilité gouvernementale.

Vous en jugez autrement. Le suffrage universel vous a donné une majorité; elle n'est pas contestable aussi longtemps que nous ne retournerons pas devant lui. Mais je vous en prie, n'éprouvez pas le besoin de déformer la pensée de ceux qui restent vos adversaires dans ce domaine. Vous faites une erreur.

Un mot m'a été rapporté. Le Premier ministre aurait dit, sinon en séance, en tout cas dans les couloirs, à un moment où je me trouvais absent d'ici, qu'il ne pensait pas qu'à l'actuelle majorité et qu'il était convaincu en agissant comme il le fait d'agir pour le bien de la République et même dans le dessein de faciliter la tâche de ses éventuels successeurs.

Je veux vous dire, mesdames, messieurs, que si, un jour que j'espère prochain, le pays doit nous renvoyer en majorité sur ces bancs, nous détruirons immédiatement les règles que vous êtes en train d'établir (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*) parce que j'ai la conviction profonde que vous avez tort.

M. René Schmitt. Ils le savent bien!

M. Guy Mollet. Je ne vous demande pas de partager notre conviction. Je demande simplement à l'orateur de bien vouloir ne pas la déformer. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. Roland Nungesser. Je veux simplement rappeler à M. le président Guy Mollet ce que je viens de dire.

Je n'ai pas parlé de « tous ceux qui prennent position contre ». J'ai dit exactement:

« Sans doute, je ne ferai pas l'injure à certains de ceux qui l'ont défendu — et parmi lesquels se trouvent des hommes dont la droiture ne saurait être mise en cause — de croire qu'ils ont voulu ainsi permettre le harcèlement du Gouvernement ».

Monsieur Guy Mollet, je n'ai pas interprété votre position personnelle.

M. Guy Mollet. J'avais demandé à vous interrompre avant ce passage de votre discours.

M. Roland Nungesser. Ainsi, en ce qui nous concerne, dans ce problème des questions orales, il nous est apparu qu'à défaut d'une soupape isolée, mieux valait un ensemble moteur fonctionnant parfaitement.

Ainsi mieux valait que, débarrassées d'arrière-pensées, les questions orales puissent faire l'objet de réponses du Gouvernement dans des délais normaux.

Le Premier ministre s'y est engagé, et cet engagement est bien meilleur et plus efficace pour le parlementaire que l'attente d'une réponse du Gouvernement, réponse que celui-ci fuit, parce qu'il la sent pleine de risques.

Telles sont les raisons pour lesquelles, préférant le moteur générateur d'énergie à la soupape isolée et stérile que certains recherchaient (*Interruptions à l'extrême gauche et au centre-gauche*), nous avons rejeté les questions orales suivies d'un vote en répondant: « Rien que la Constitution ». Mais nous avons dit aussi: « Toute la Constitution ». (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Et c'est pourquoi nous avons déposé notre amendement à l'article 132. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Bruit.*)

M. le président. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir écouter l'orateur en silence. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Roland Nungesser. Je voudrais quand même pouvoir exprimer la position de mon groupe sur des questions aussi importantes, n'en déplaise à certains.

Ainsi, loin d'être pour qui que ce soit un marché de dupes, l'accord réalisé donnera raison, je le souhaite, à M. le rapporteur de la commission spéciale auquel, à la fin de ce débat, je veux rendre hommage en reprenant à mon compte la conviction qu'il exprimait hier, qu'« en dehors des faiblesses et des nostalgies, mieux vaut admettre que tous ceux qui ont voté la Constitution veulent l'appliquer loyalement ».

C'est l'hommage que nous rendrons à tous ceux qui se sont ralliés à notre thèse, en les remerciant d'avoir souligné publiquement que nos propositions donnaient au Parlement plus qu'ils ne demandaient eux-mêmes (*Exclamations à l'extrême gauche et au centre gauche*) et d'avoir ainsi apporté un démenti éclatant à ceux qui, par une propagande insidieuse, affirmaient que le groupe que je représente ici voulait encaserner les parlementaires en ne donnant à l'Assemblée qu'un rôle de figuration. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ce brevet de parlementarisme nous est cher et, au moment où nous vous demandons de repousser l'amendement, nous sommes convaincus que, par une liaison sincère avec nos collègues de la majorité...

M. Paul Coste-Floret. Me permettez-vous de vous interrompre ? (*Protestations au centre et à gauche. — Applaudissements au centre gauche.*)

M. Roland Nungesser. Je vous en prie.

Voix nombreuses à gauche et au centre. Non! non!

M. le président. Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée.

Il est visible et audible que l'Assemblée est divisée nettement en deux camps sur cette question. Je fais appel à tous, dans ces deux camps, pour conserver à ce débat jusqu'à son terme le caractère de dignité qu'il a eu jusqu'à présent. M. Guy Mollet, auquel j'ai donné la parole avec l'autorisation de l'orateur, a été écouté dans le plus grand silence, comme il convient.

M. Georges Brice. Nous l'avons écouté.

M. le président. J'ai regretté ensuite que l'orateur ne puisse l'être lui-même dans le silence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je le dis dans l'intérêt de l'Assemblée et non pas pour susciter son approbation ou son improbation.

A l'instant, M. Coste-Floret vient de demander l'autorisation de l'interrompre à l'orateur qui la lui a accordée.

M. René-Georges Laurin. Il a eu tort.

M. le président. Monsieur Laurin, vous n'avez pas à donner de leçons à l'orateur.

Je demande que M. Coste-Floret soit écouté en silence. Ensuite, M. Nungesser terminera son exposé, ce qu'il était sur le point de faire.

La parole est à M. Coste-Floret, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Paul Coste-Floret. Je veux simplement présenter deux brèves observations.

M. Nungesser s'efforce de démontrer que l'article 133 du compromis dit « Coste-Floret—Valentin » crée un lien formel entre la question orale et la proposition de résolution.

Or, il suffit de lire à la page 55 de son rapport les propositions de M. le rapporteur pour voir qu'il n'en est rien. M. le rapporteur s'exprime en effet en ces termes:

« La priorité réservée aux questions orales par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution ne saurait être mise en cause. Si une proposition de résolution est proposée au vote de l'Assemblée, ce ne pourra donc être qu'après l'ensemble des questions orales ».

C'est exactement le système de l'amendement de M. Terrenoire à l'article 132 et c'est pourquoi nous l'avons voté.

M. Nungesser adresse, d'autre part, des félicitations à toute une partie de l'Assemblée pour s'être ralliée à ce texte. Ainsi que M. le rapporteur l'a exposé très objectivement au début de la discussion de l'article, nous avons voté le texte, mais pour des raisons qui sont formellement opposées à celles qui viennent d'être exposées à cette tribune. (*Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. Roland Nungesser. Nous prenons acte de cette déclaration de M. Coste-Floret.

Je veux simplement exprimer le vœu, à la fin de cette intervention sur les questions orales que, par une liaison étroite avec tous nos collègues de la majorité, par le jeu loyal d'une opposition constructive, par une collaboration efficace établie avec le Gouvernement, le Parlement, à défaut d'une soupape stérile, constituera le moteur puissant que la Constitution proposée par le général de Gaulle lui a donné quoi qu'en disent certains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné l'amendement de M. Chandernagor; elle l'a repoussé par 16 voix contre 5 et 5 abstentions.

Au milieu des fleurs que m'a lancées tout à l'heure du haut de cette tribune M. Chandernagor, j'ai cru discerner sur mon épiderme la piqûre de quelques épines. (*Rires.*)

J'ai eu le sentiment que M. Chandernagor essayait de déterminer dans un accord, qui est un accord de bonne foi, quel était le vainqueur et quel était le vaincu. Dans un accord de bonne foi il n'y a ni vainqueur, ni vaincu. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Fernand Darchicourt. Nous verrons cela dans la pratique.

M. le rapporteur. Lorsque deux hommes se rencontrent à un carrefour, c'est qu'ils n'y sont pas venus par le même chemin.

C'est ce que font aujourd'hui un certain nombre de membres de cette Assemblée; c'est ce qu'a fait la majorité de la commission pour des motifs différents, avec des mobiles différents.

M. Coste-Floret et M. Nungesser ont exposé chacun les leurs. Nous en sommes venus à un accord; la commission, dans son ensemble, et son rapporteur, qui a qualité pour l'exprimer, vous demandent de vous y tenir. Je vous en ai indiqué le sens profond.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser, comme l'a fait la commission, l'amendement de M. Chandernagor, d'une part, parce que, dans son deuxième alinéa, il est en contradiction avec l'article 82 du règlement, qui a été voté précédemment et qu'il rouvre une controverse qui devrait être close; d'autre part, parce que, dans son premier alinéa, il introduit une notion nouvelle qui est celle d'une motion d'orientation, qui est, pour l'instant, tout à fait étrangère au règlement; et la commission — vous le savez — a constamment voulu se garder d'introduire des notions nouvelles et surtout des notions étrangères à la Constitution, dans le règlement.

C'est pourquoi je demande à ceux qui ont approuvé l'article 132, par un vote massif qui devrait faire réfléchir à l'intérieur et à l'extérieur de cette assemblée, de confirmer leur vote.

J'ajoute, à l'intention de M. Guy Mollet, que, nous aussi, nous pensions à l'avenir et en mon nom personnel je déclare que je suis prêt à appliquer dans l'opposition les règles que, comme rapporteur de la commission, je lui demande aujourd'hui de voter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. François Valentin.

M. François Valentin. L'amendement de M. Chandernagor me conduit à poser à la commission singulièrement à son rapporteur, une question sur l'importance de laquelle il ne me sera pas nécessaire d'insister.

Il a été fait beaucoup, peut-être un peu trop, allusion à un compromis auquel on a bien voulu associer mon nom, et à cet égard on a employé le mot de victoire. Pour ma part, je me rallie à ce que vient de dire le rapporteur: dans une pareille hypothèse, il ne saurait y avoir de victoire. En tout cas, je ne me sens pas du tout une âme de vainqueur.

Nous venons, à une très large majorité, de voter l'article 132, dans la nouvelle rédaction sur laquelle l'accord de la commission s'est fait hier soir, la rédaction proposée par M. Terrenoire. C'est, a-t-on dit, et nous le pensons, un accord de bonne foi qui prévoit, sous une série de conditions, la possibilité qu'une séance, après que son début ait été consacré à un débat sur questions orales, se termine par un vote sur une proposition de résolution portant sur le même objet et inscrite à l'ordre du jour conformément aux règles constitutionnelles.

Mais il reste à savoir, pour que la bonne foi ne soit pas surprise — et l'amendement de M. Chandernagor me fournit l'occasion de le faire préciser — si, en fait, l'hypothèse même du recours à la proposition de résolution subsiste dans notre règlement.

Nous savons que, sur ce problème, deux thèses s'opposent, dont l'une a été exposée avec une force particulière, au début même de nos délibérations sur le règlement, par M. le Premier ministre et selon laquelle le champ d'action des propositions de résolution serait nécessairement calqué sur le champ d'action législatif.

Nous sommes très nombreux à penser qu'une telle interprétation n'engage que la position personnelle de M. le Premier ministre et qu'en l'absence de compte rendu des travaux préparatoires de la Constitution (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite*), dont j'ai personnellement demandé, par une question écrite, le 15 avril, la publication, afin que nous ayons intelligence des textes constitutionnels que nous devons présentement traduire sur le plan réglementaire, il n'appartient à personne de faire, sur ce point capital, une interprétation susceptible de lier l'Assemblée. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

Lorsque nous avons voté, tout récemment, l'article 93 de notre règlement qui prévoit la possibilité, pour le gouvernement, de soulever l'irrecevabilité contre une proposition ou un amendement lui paraissant déborder du cadre législatif fixé par l'article 34 de la Constitution, nous n'avons eu d'autre dessein que de consacrer réglementairement ce principe constitutionnel certain. D'aucune manière, nous n'avons alors admis que cet article puisse s'appliquer aux propositions de résolution, en sus des irrecevabilités expresses adoptées par assimilation à la procédure législative.

Or, au cours des déclarations faites hier même devant le Sénat sur ce sujet, une voix — la plus qualifiée de toutes — s'est élevée pour affirmer que l'Assemblée nationale s'était ralliée à la position exprimée, à l'origine des travaux, par M. le Premier ministre et qu'elle avait accepté de soumettre de façon générale la procédure relative aux propositions de résolution à des règles identiques à celles de la procédure législative proprement dite.

Je pose donc très nettement la question: à nos yeux, l'amendement de M. Chandernagor n'a pas d'intérêt, n'a pas de sens, en tout cas ne correspond pas à une nécessité politique si le champ d'action des propositions de résolution reste ce que nous imaginons, c'est-à-dire si l'irrecevabilité définie par l'article 41 de la Constitution ne s'applique qu'aux textes législatifs et n'est pas opposable aux propositions de résolution.

Si, à l'inverse, il nous était dit que l'adoption, il y a quarante-huit heures, de l'article 93 du règlement définitif, dans le texte que nous connaissons, signifie que nous sommes d'accord sur l'interprétation qui en a été donnée hier devant le Sénat, alors il est évident que, non seulement à propos de l'amendement de M. Chandernagor, mais sur l'ensemble du règlement, justement parce que nous avons passé un accord de bonne foi, les positions devraient être revisées. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, malgré la distinction des débats qui s'y déroulent, l'Assemblée n'est pas une académie de droit constitutionnel chargée de donner une interprétation certaine de l'article 41.

C'est ce que je réponds tout d'abord à M. Valentin dont je comprends parfaitement les préoccupations et qui, à mon sens, a eu tout à fait raison de poser devant l'Assemblée le problème de l'interprétation de l'article 93 du règlement.

Celui-ci, il faut le dire — je me suis reporté au *Journal officiel* — a été voté sans débat d'aucune sorte et M. Chandernagor, tout à l'heure, a commis une légère erreur de fait lorsqu'il a cru pouvoir affirmer que son groupe avait voté contre.

M. le Premier ministre a exposé devant l'Assemblée une thèse que M. Valentin rappelait tout à l'heure, selon laquelle les propositions de résolution sont une forme secondaire du travail législatif et doivent être, de ce fait, assimilées en tout aux propositions de loi.

J'ai défendu moi-même cette thèse à la tribune et, je crois, par écrit, dans mon rapport. M. Coste-Floret a soutenu une thèse différente, ensuite de quoi je lui ai donné acte qu'à aucun moment la commission n'avait entendu trancher le débat sur la nature juridique des propositions de résolution.

Que pourrait alors nous reprocher, s'il poursuivait sa critique, M. Valentin ? De ne pas laisser ce débat en l'état, c'est-à-dire de ne pas permettre qu'il soit tranché par la seule autorité qui a qualité pour le faire, le Conseil Constitutionnel ?

J'affirme à M. Valentin qu'à aucun moment il n'a été dans l'esprit de la commission de diminuer, par l'article 93, les droits que l'Assemblée tient de l'article 41 de la Constitution et les devoirs que lui impose cet article. A aucun moment la commission n'a prétendu affirmer que M. le Premier ministre avait eu raison ou qu'il avait eu tort.

M. Félix Kir. C'est broussailleux ! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Monsieur le chanoine, aidez-moi, je vous prie, à porter dans ces broussailles le feu de la clarté. En ce temps de Pentecôte, je pense pouvoir compter sur vous !

M. Félix Kir. Je ne demande pas mieux.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

Reprenant la question que me posait à l'instant M. Valentin, j'imagine que ce n'est pas à l'Assemblée que reviendra le privilège de trancher le débat. Je crois qu'à l'occasion de la première proposition de résolution déposée devant cette Assemblée et à laquelle le Gouvernement opposera l'irrecevabilité qu'il croit issue de l'article 41 de la Constitution il faudra se tourner vers M. le président de l'Assemblée nationale et lui demander d'opposer, comme l'alinéa 2 de l'article 41 de la Constitution lui en donne le droit — droit confirmé par le règlement en son article 93 — son désaccord. Ainsi, avant de trancher sur la recevabilité de la proposition de résolution au fond, le Conseil constitutionnel sera amené à préciser d'abord, par une décision de principe, s'il estime que cet article 41 est applicable aux propositions de résolution comme l'a affirmé M. le Premier ministre ou si, au contraire, il juge qu'il ne l'est pas, comme l'a estimé tout à l'heure M. Valentin.

Tel est le terme de l'accord de bonne foi que je lui propose encore une fois de conclure et, dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Chandernagor qui, en effet, ne présente, de ce point de vue, aucun intérêt. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Valentin.

M. François-Valentin. Afin de simplifier ce débat, je pense pouvoir prendre acte qu'en aucun cas un gouvernement ne pourrait s'appuyer sur l'article 93 tel qu'il est rédigé pour faire jouer de plein droit une irrecevabilité à l'encontre d'une proposition de résolution.

M. Guy Mollet. Rien de semblable n'a été dit !

M. François-Valentin. Le gouvernement peut s'appuyer sur le sens qu'il donne à l'article 41 de la Constitution, mais non pas sur un article du règlement qui aurait reçu notre sanction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je donne acte à M. Valentin que l'article 93 du règlement n'ajoute ni ne retranche rien aux droits que le gouvernement croit pouvoir tenir de l'article 41 de la Constitution. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Guy Mollet. Je demande la parole, car même pour la majorité il serait intéressant d'entendre une réponse à la question de M. Valentin.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet pour répondre à la commission.

M. Guy Mollet. C'est beaucoup plus pour l'interroger ! (*Sourires.*)

M. le président. Formellement, c'est pour y répondre. (*Sourires.*)

M. Guy Mollet. Je le veux bien si le règlement suggère cette forme.

J'avoue ma déception, car je n'ai pas encore entendu la réponse attendue à la question que posait M. Valentin. Je m'excuse si je n'ai pas compris la réponse de M. le rapporteur. Peut-être eût-elle gagné à être formulée avec plus de précision.

En fait, voici ce que j'en ai retenu : si, un jour, le Gouvernement s'oppose à une proposition de résolution et si le président de l'Assemblée veut bien, alors, demander l'avis du Conseil constitutionnel, celui-ci se prononcera sur ce cas particulier. Voilà qui ne me semble aucunement répondre à la question qui a été posée par M. Valentin.

Si j'ai mal compris, je serais très heureux que M. le rapporteur voulût bien préciser ses explications.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Guy Mollet qu'à l'occasion de ce cas particulier le Conseil constitutionnel aura à apprécier préjudiciellement une question de principe.

En effet, saisi d'une proposition de résolution déterminée, il aura à apprécier s'il s'estime compétent pour lui appliquer l'article 41 ou s'il juge que les propositions de résolution ne rentrent pas dans sa compétence. (*Mouvements divers.*)

C'est donc, à la fois, une question de principe et une question de fond qu'il devra trancher à propos du premier cas qui se présentera.

M. André Chandernagor. Je demande la parole. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

Je prie l'Assemblée de l'écouter en silence. La question en vaut la peine.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, je disais tout à l'heure que nous souffrions d'un malentendu et l'on ne semblait pas me croire ; mais, maintenant, cela apparaît nettement à tous.

Si vous voulez vraiment que le Conseil constitutionnel puisse se prononcer dès l'abord, nous devons prendre position dans le règlement, et non pas attendre, remettre à plus tard la décision, pour telle raison que je n'aperçois pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, 2e rectification, de MM. Chandernagor, Brocas, Guy Mollet et Félix Gaillard.

M. Francis Leenhardt. Scrutin !

M. le président. Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés..... 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 222
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133.

(*L'article 133, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 134 et 135.*]

M. le président. « Art. 134. — 1. La question orale sans débat est appelée par le président. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le ministre peut répliquer.

« 2. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(*L'article 134, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 135. — 1. Lorsque l'auteur d'une question orale avec ou sans débat ne peut assister à la séance, il peut, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est rayée du rôle.

« 2. Seuls peuvent répondre aux questions le Premier ministre et les ministres compétents. Lorsqu'un ministre intéressé est absent, la question est reportée d'office au vendredi suivant, en tête de son rôle, et le président de l'Assemblée en informe le Premier ministre. » — (*Adopté.*)

[*Article 160.*]

Dispositions transitoires.

M. le président. Je donne lecture de l'article 160 :

« Art. 160. — 1. Les groupes prévus par l'article 19 du règlement devront, pour participer à la désignation des membres des commissions permanentes prévues par l'article 37, être constitués avant le 6 octobre 1959, à dix-neuf heures. Les groupes politiques et les formations administratives antérieurement constitués jouiront jusqu'à cette date de tous les droits et prérogatives attribués aux groupes par le règlement définitif.

« 2. Les commissions spéciales constituées conformément aux règles provisoires demeureront compétentes pour l'examen des projets et propositions ayant motivé leur création.

« 3. Les commissions permanentes constituées conformément aux règles provisoires demeureront en fonction jusqu'à la deuxième séance de la session ordinaire d'octobre 1959.

« 4. Les désignations prévues aux articles 28 et 152 auront lieu dans le mois qui suivra la mise en application du règlement définitif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme son intitulé l'indique, cet article traite de dispositions provisoires qui tendent à préciser quelques dates d'entrée en application concernant uniquement la session d'octobre 1959 ; il devra disparaître du règlement une fois que ces dispositions auront joué.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 160.

(*L'article 160, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'informe l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution portant règlement définitif de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous abordons maintenant les explications de vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Marc Lauriol, *président de la commission.* Au terme du débat sur les articles que l'Assemblée vient de voter et avant de passer au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution, je tiens à évoquer devant l'Assemblée nationale le travail de la commission du règlement et l'esprit qui a présidé à ses délibérations.

Qu'il me soit permis d'abord de souligner le rôle majeur qu'a joué dans nos travaux le rapporteur, M. Habib-Deloncle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sa haute compétence, ses qualités de juriste distingué, son labeur souvent écrasant ont assuré en permanence les progrès de nos travaux et précisé heureusement la nature de nos délibérations. Je tiens à le remercier.

Je veux souligner aussi l'esprit particulièrement constructif avec lequel l'ensemble des membres de la commission spéciale du règlement a travaillé. Les personnalités éminentes qui composaient cette commission ont toujours recherché l'efficacité. Ils ont toujours eu le souci d'imaginer des solutions pratiques susceptibles de permettre à l'Assemblée de fonctionner au mieux de l'intérêt général. Ils ont aussi manifesté — et c'est bien aussi précieux — un esprit d'entente, de compréhension réciproque et ce n'était pas superflu si l'on songe que toutes les tendances se sont loyalement et abondamment confrontées au sein de la commission. Il est d'autant plus méritoire qu'elles se soient rencontrées sur les solutions qui vous sont aujourd'hui soumises. C'est bien l'esprit d'entente, en définitive, qui a permis à la commission de parvenir au projet sur lequel, mes chers collègues, vous allez maintenant voter.

Ce projet n'est certes pas parfait.

Il tente du moins d'aborder, sous des angles divers, la coopération de pouvoirs nettement séparés l'un de l'autre.

Si les solutions ne sont pas sans défaut, je pense que le résultat que nous vous proposons correspond cependant et tout de même à la meilleure synthèse possible, compte tenu de l'équilibre politique.

Je crois que le texte tel qu'il est permettra au nouveau régime de prendre le bon départ dont il a absolument besoin dans l'intérêt général du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux d'abord remercier M. le président de la commission et l'Assemblée, M. le président de la commission des paroles qu'il a bien voulu prononcer à l'égard du rapporteur et l'Assemblée pour la manière dont elle lui a témoigné son approbation.

Je m'excuse maintenant de lasser un instant encore la patience de mes collègues. La commission m'avait chargé de demander sur l'article 39 une seconde délibération. J'ai cherché dans les règles provisoires un article sur lequel fonder cette demande. Je ne l'ai pas trouvé. Je m'en remets donc à l'appréciation de M. le président quant à la possibilité de cette seconde délibération.

M. le président. J'indique d'abord à l'Assemblée que j'ai reçu, de M. Paul Coste-Floret, une demande de seconde délibération portant, celle-là, sur les articles 81 et 93.

Mais, comme M. le rapporteur de la commission du règlement vient de le laisser entendre, il n'existe pas, dans nos règles provisoires, de disposition prévoyant la procédure de seconde délibération.

Dans ces conditions, l'Assemblée comprendra que son président, chargé notamment et principalement de faire appliquer le règlement lorsqu'il existe, ne saurait en aucun cas faire appliquer un règlement qui n'existe pas. (*Sourires.*)

J'ai donc le regret de dire à M. le rapporteur comme à M. Coste-Floret que, dans l'état actuel des choses, la seconde délibération n'est pas possible.

Je donne maintenant la parole à M. Pleven, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, dans quelques instants, l'Assemblée adoptera son règlement définitif et, avant d'émettre le vote final, un certain nombre de mes amis et moi-même voudrions expliquer notre vote et soumettre à l'Assemblée quelques réflexions.

Nous avons été surpris, dans ce long débat, que tant d'orateurs, et des plus éminents — M. le Premier ministre lui-même — aient si fortement mis l'accent sur certaines dispositions formelles sans souligner avec la même vigueur que les textes n'avaient de valeur que s'ils étaient animés par un certain esprit.

Le Premier ministre a attaché une importance capitale — et son opinion a été partagée par de nombreux collègues — à une question qui, personnellement, me paraît secondaire, je le confesse, celle du vote après les questions orales.

L'histoire des dernières années démontre, en effet, que les votes après des interpellations et *a fortiori* après les questions orales ont très rarement provoqué la chute des gouvernements de la IVe République. (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*) Je doute aussi que les interpellations aient été la vraie cause de l'usure rapide de ces gouvernements.

Comme l'a très justement rappelé M. Terrenoire, la précarité des gouvernements est venue, d'abord, d'une autre cause, l'instabilité de leur majorité que ne compensait pas la crainte de la dissolution. Les partis représentés au gouvernement — car c'est le critère qui détermine la majorité — ne se sentaient pas unis au gouvernement par un pacte moral, par une obligation de soutien qui doit être acceptée pour longtemps, si possible pour la durée de la législature, et qui doit porter sur le meilleur comme sur le pire. Lorsque survenait alors un vote difficile — il y en a nécessairement — la majorité éclatait.

On a évoqué souvent les institutions britaniques. C'est cette fidélité de la majorité au gouvernement qui en est issu qui a toujours été le secret essentiel de la stabilité gouvernementale anglaise.

Contrairement à une opinion très répandue, mais que je crois assez superficielle, le bipartisme n'est pas la cause la plus profonde de cette fidélité. Les courants qui, dans notre pays, se manifestent sous la forme de partis ou de formations différentes existent toujours au sein des grands partis, même dans ceux qui vivent sur une tradition séculaire.

Aux Etats-Unis, les démocrates du Sud ne pensent pas, sur des questions essentielles, comme les démocrates du Nord et il y a bien des nuances chez les républicains.

En Angleterre, quand se sont produites les grandes crises: celle d'Irlande dans le passé, celle de la livre sterling en 1932, celle de Munich ou, plus récemment, celle de Suez, tour à tour, le parti libéral, le parti travailliste ou le parti conservateur ont éclaté. Dans chaque cas, malgré le bipartisme, il en est résulté des crises de gouvernement.

Mais, dans les périodes que je qualifierai de normales, la stabilité anglaise vient de ce que la majorité considère le premier ministre comme son chef, qu'elle sait que c'est du succès de son programme et de son action que dépendra sa réélection ou son échec lors de son retour devant le pays. Le premier ministre est issu de la majorité, tous les ministres en sont membres, il y a solidarité absolue d'intérêts entre la majorité parlementaire et le gouvernement.

Par un phénomène très particulier, dû au prestige personnel du général de Gaulle, la situation actuelle, en France, permet une stabilité à l'anglaise. Plus de cinq cents députés ont voté « oui » à une Constitution recommandée au pays par le Président de la République et la grande majorité d'entre eux, quelles que soient leurs nuances, lui font confiance.

Aussi, quelles que soient les qualités personnelles du Premier ministre, son premier atout et celui qui détermine les votes de la majorité de notre Assemblée, c'est d'abord d'avoir été choisi par le chef de l'Etat.

La stabilité, la garantie de durée dont jouit le Gouvernement ne sert pas, dans cette législature, ou tant que cette situation durera, sensiblement influencée par le texte du règlement. Elle sera la conséquence du pacte non écrit existant entre la grande majorité de l'Assemblée nationale et le Président de la République. Si cet accord de fond entre le général de Gaulle et les élus de la nation cessait d'exister, aucune barrière réglementaire ne pourrait protéger le Gouvernement et, dirai-je même, aucun Premier ministre désigné par le chef de l'Etat.

Ces observations pourraient inciter certains d'entre nous à porter leur réflexions au-delà des données du présent, à des méditations pleines d'intérêt, mais, rassurez-vous, mon propos n'est pas de vous les présenter en ce moment.

Plusieurs de mes amis et moi-même voterons ce règlement. Je veux dire pourquoi, au cours des débats, nous avons accepté, notamment en ce qui concerne les propositions de résolution — je pense, en particulier, à l'amendement de M. Souchal — des restrictions qui peuvent paraître sévères à l'égard de ce qui était la tradition ancienne.

On a eu un peu trop tendance à laisser croire que le règlement avait une importance considérable pour la détermination des rapports entre le Gouvernement et le Parlement, pour la stabilité et pour l'autorité gouvernementales. Non ! Ces rapports sont déterminés par la Constitution, et le règlement n'y peut rien changer. L'importance essentielle du règlement n'est pas là.

Son importance, qui est considérable, existe à l'égard de l'Assemblée elle-même, parce que c'est le règlement qui détermine nos méthodes de travail, nos disciplines et qui constitue pour nous une sorte de code de maintien.

L'expérience prouve que toutes les assemblées ont besoin d'un tel code, et d'un code assez rigide — et il l'est, croyez-le bien, en Angleterre. Car, toutes les assemblées, quelle que soit leur nationalité, si on les laisse aller à leur penchant naturel, ont tendance à empiéter, à glisser vers des manifestations et des votes qui peuvent donner un instant satisfaction à telle ou telle fraction d'une opinion publique facile à émouvoir, mais qui, en dernière analyse, ne servent pas le prestige des institutions parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Ce que j'ai à rappeler maintenant, mes chers collègues, ne m'est pas plus agréable à dire aujourd'hui qu'il y a quinze mois lorsque je le disais sous une autre législature.

Le grand péril, pour la démocratie parlementaire dans ce pays, n'est pas dans ce qui est écrit dans la Constitution ou ce qui le sera demain dans le règlement; il est dans le discrédit où était tombée l'institution parlementaire.

M. le rapporteur. Très bien !

M. René Pleven. Le problème essentiel, pour les démocrates que nous sommes, j'en suis certain, en grande partie, est de rétablir le prestige, l'autorité morale, non pas des élus pris individuellement, mais du Parlement qu'ils constituent dans leur collectivité. C'est parce que je crois qu'un règlement empreint d'une certaine sévérité nous préservera de certaines tentations, de la démagogie et de la facilité, que je l'approuverai de mon vote.

M. Henry Bergasse. Très bien !

M. René Pleven. Mais le règlement ne suffira pas, même appliqué dans son esprit et dans sa lettre à un rétablissement du crédit parlementaire qui, à longue échéance, intéresse ceux qui gouvernent tout autant que ceux qui contrôlent ou qui légifèrent et tout autant que la nation elle-même.

Il faut que le Gouvernement participe à ce redressement, et il peut le faire en se rappelant d'abord que dans une démocratie parlementaire la tribune d'où il doit parler au pays, d'où il doit informer, renseigner l'opinion, n'est pas, quand l'Assemblée est en session, la tribune de la télévision ou celle des conférences de presse, mais celle du Parlement, et singulièrement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Que ce soit d'initiative gouvernementale ou à la suite de questions, c'est ici, dans cet hémicycle, que doivent être apportées les informations qui sont importantes pour la vie de la nation.

La séparation des pouvoirs, si on veut éviter qu'elle ne conduise au divorce des pouvoirs, ne doit jamais être pour le Gouvernement un prétexte à l'isolement, à pratiquer une sorte d'absentéisme vis-à-vis de l'Assemblée. Il faut que les ministres, malgré ou surtout à cause de leur origine, puisqu'ils viennent souvent des rangs des hauts fonctionnaires, soient fréquemment au milieu de nous, dans l'hémicycle et dans les commissions. Un entretien de quelques minutes peut éviter bien des malentendus qui susciteraient des discussions infiniment plus prolongées.

Je crois à une nécessaire osmose entre le Parlement et le Gouvernement, et c'est la raison pour laquelle j'ai toujours fait des réserves sur l'incompatibilité du mandat parlementaire et des fonctions ministérielles.

La France souhaite être gouvernée, mais elle veut que son régime soit celui d'une démocratie. Elle craint un peu que le vrai pouvoir ne passe à une bureaucratie, fût-elle représentée par les plus distingués des anciens élèves de l'école nationale d'administration ou par d'anciens membres du conseil d'Etat.

Il ne faut pas que les ministres hésitent à se commettre un peu avec les élus du pays. (*Applaudissements.*)

Il faut aussi qu'ils facilitent leur contrôle, qu'ils répondent dans les délais réglementaires aux questions, qu'ils ne les éludent pas. Ces questions informeront, certes, les parlementaires, mais, croyez-en mon expérience, elles informeront aussi, bien souvent, les ministres sur certains actes ou certaines habitudes de leurs administrations.

Quant au Parlement lui-même, je dirai que pour qu'il reprenne dans l'opinion la position morale qui devrait être la

sienne, il faut qu'il démontre qu'il est effectivement composé — je m'excuse de cette évidence — de vrais parlementaires, je veux dire d'hommes capables de s'imposer une discipline qui nous fasse échapper à l'ennui mortel des débats dilués, tronçonnés, disloqués qui firent tant de mal aux dernières législatures. Il faut s'interdire les redites, accepter de renoncer à des discours que d'autres ont déjà prononcés. (*Applaudissements.*)

Il faut écarter la tentation de ces artifices de procédure, dont les votes d'ordres du jour dans le passé offraient si souvent l'exemple, et qui, tout autant que l'autorité des gouvernements, usaient celle de l'Assemblée.

Personnellement, je me félicite que notre règlement nous protège contre le retour à des errements qui ne m'ont jamais paru que la caricature du vrai parlementarisme. (*Très bien! très bien!*)

Le vrai parlementarisme, c'est celui qui sait que l'intérêt d'un grand débat ne peut être soutenu plus de trois ou quatre séances consécutives; c'est celui qui respecte scrupuleusement le droit des minorités, fussent-elles composées de dix députés, dont on sait que leur doctrine leur ferait nous refuser les libertés dont nous voulons qu'ils jouissent, nous, dans cette enceinte. (*Applaudissements.*) C'est celui qui ne comprend pas l'opposition comme un perpétuel dénigrement de l'œuvre du gouvernement et de la majorité, mais comme la confrontation de solutions différentes. Le vrai parlementarisme, c'est celui qui, pénétré de l'éminence de la fonction de faire la loi, exige de chaque député qu'il vote comme si de son seul suffrage dépendait l'adoption ou le rejet des textes en discussion.

Il m'a semblé qu'il n'était peut-être pas inutile de présenter ces réflexions à la fin du présent débat.

Mon expérience personnelle a été entièrement différente de celle du Premier ministre. Il a très loyalement reconnu qu'il pratiquait le harcèlement. Personnellement, lorsque j'étais dans l'opposition, je ne m'y suis jamais cru autorisé. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Quand je compare le luxe de garanties et de précautions dont dispose le Gouvernement aujourd'hui pour s'assurer de la durée, je pense que ceux qui firent l'expérience que certains d'entre nous ont acquise à d'autres époques étaient des « caphorniers » de la politique comparés aux capitaines des paquebots ministériels d'aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

Je m'en réjouis pour ceux qui nous gouvernent, mais je me permets de leur rappeler que les meilleurs gyroscopes, que les dispositifs de stabilisation les plus perfectionnés ne peuvent jamais dispenser les capitaines du sens de la mer ou même de celui de la navigation. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Henri Duvillard. Vous êtes un champion!

M. René Pleven. Leur voyage s'est déroulé jusqu'ici en eaux calmes; il serait illusoire de croire qu'elles le seront toujours. Lorsque la tempête soufflera, que ce soit en Algérie, dans la Communauté ou dans la métropole, les gouvernements s'apercevront vite que dans une démocratie, c'est ici, dans cette enceinte, en associant les élus du peuple aux responsabilités, que les gouvernements trouvent la force de vaincre les obstacles ou les périls, parce que c'est ici, ici seulement, au contact des élus du suffrage universel, que le gouvernement trouve le vrai contact avec le peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre le projet de règlement qui nous est présenté.

Certes, il n'y a chez nous aucune opposition (*Murmures au centre, à gauche et à droite*) aux dispositions qui tendent à discipliner le travail parlementaire, à celles qui réglementent l'activité des commissions, à celles qui assurent l'assiduité parlementaire, à celles qui permettent au président de l'Assemblée de diriger et d'ordonner les débats. Ces dispositions-là n'ont fait l'objet, de notre part, ni d'amendements ni de réserves, et nous les approuvons pleinement.

Mais c'est une chose de discipliner ses méthodes et c'en est une autre, toute différente, d'amputer une Assemblée de prérogatives qui sont essentielles à sa mission de contrôle des actes du Gouvernement.

Lorsque, à la demande de M. le Premier ministre, l'Assemblée, après les débats que nous avons vécus depuis deux jours, a cru devoir prendre la position que vous savez sur les articles visant les propositions de résolution et leurs suites, nous avons compris que nous devrions nous séparer de la majorité, car il y a entre elle et nous une différence fondamentale dans l'interprétation de la Constitution.

Après M. Valentin, et comme lui, je regrette profondément que nous n'ayons pas eu sous les yeux les travaux préparatoires de la Constitution. Car, au lieu de nous opposer les uns aux autres une interprétation *a priori* et que chacun défend sans se référer aux sources, nous aurions certainement mieux pénétré l'esprit qui, comme le disait à l'instant M. Pleven, ne doit jamais être séparé de la lettre, doit même guider la lettre du texte.

Aujourd'hui, jour anniversaire du 3 juin 1958, date à laquelle l'accord de la représentation nationale et du Gouvernement formé par le général de Gaulle établissait les principes sur lesquels la Constitution devait être fondée, nous aurions certainement retrouvé l'esprit qui nous animait à l'époque et qui anima tous ceux qui, au mois de septembre, apportèrent leur vote à la Constitution proposée. Nous aurions retrouvé cette nécessité d'une séparation des pouvoirs, dans le sentiment, où nous étions tous, que le déséquilibre des pouvoirs avait été la cause majeure de l'effondrement de la IVe République, lorsque l'Assemblée, débordant son rôle traditionnel de pouvoir législatif et de contrôle, empiétait sur les prérogatives du Gouvernement même en prétendant gouverner par personnes interposées.

Nous y aurions retrouvé la nécessité de pouvoirs égaux, de pouvoirs équilibrés, de pouvoirs ayant, selon le texte voté, la plénitude, l'un de ses attributions législatives, l'autre de sa fonction d'exécutif et nous y aurions trouvé, selon les règles traditionnelles du régime parlementaire, la collaboration nécessaire de l'exécutif et du législatif dans le fonctionnement de l'Etat.

Cette collaboration, la Constitution en a été tellement soucieuse, qu'elle s'est plu à l'organiser elle-même en constitutionnalisant des textes qui, autrefois, étaient du règlement, en constitutionnalisant tout ce qui prévoit l'intervention du pouvoir exécutif dans la fonction législative et tout ce qui concerne les conditions de mise en jeu de la responsabilité gouvernementale.

Si la Constitution n'est pas allée au-delà, c'est qu'elle n'avait pas à aller au-delà. C'est ainsi qu'un orateur le rappelait hier, il appartient au règlement de l'Assemblée, dans l'esprit de la Constitution, de poursuivre l'œuvre constitutionnelle et de réglementer le fonctionnement interne de l'Assemblée, ainsi que la Constitution l'a voulu.

C'est à cette tâche que nous devions nous attacher au moment de la confection de notre règlement provisoire. C'est à elle que nous devions nous consacrer dans l'étude de ce règlement définitif. Et, puisque la Constitution nous avait montré la voie, puisque dans cet article 48, auquel il a été fait si fréquemment allusion, elle prévoyait, en correspondance de l'intervention des autorités exécutives dans le pouvoir législatif, la nécessité pour l'Assemblée de contrôler les actes du Gouvernement et disposait même qu'une journée par semaine devrait être réservée à ce contrôle, il nous appartenait de faciliter ce contrôle dans le règlement. C'était à nous qu'il appartenait de fixer les règles concernant les propositions parlementaires en matière de contrôle, de dire dans quelles conditions elles pourraient être soumises à l'appréciation de l'Assemblée — car il n'y a ici d'appréciation que collective — à nous de savoir dans quelle mesure et à quel moment nous pourrions présenter au Gouvernement soit les remontrances, soit les suggestions destinées à infléchir sa politique.

Cela n'a pas été fait, et c'est ce qui motive notre refus.

On nous a répondu, par les voix les plus autorisées des leaders de la majorité: « Nous nous en tiendrons à la lettre de la Constitution, nous n'accorderons que ce qu'elle a formellement prévu », oubliant qu'elle n'avait pas à prévoir le fonctionnement de nos assemblées et qu'elle nous permettait de le fixer nous-mêmes.

On nous a répondu encore: « Si vous voulez exercer votre mission de contrôle, vous avez la motion de censure », oubliant que celle-ci est le contraire même de la coopération entre les pouvoirs, car lorsqu'on utilise la motion de censure, c'est que l'existence du Gouvernement paraît tellement insupportable qu'on veut précisément mettre fin à la coopération et non pas la poursuivre dans ce climat de confiance nécessaire lorsque l'on veut que le Gouvernement continue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi, parce que l'on a tourné le dos, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution et à la tâche qu'elle attendait de nous, que nous avons abouti au bilan que vous connaissez. Je ne le rappellerai pas: il en a été assez parlé ce soir.

Dressez le tableau des droits qui restent au parlementaire dans sa mission d'examen et de contrôle des actes du Gouvernement. Vous n'apercevez que des limitations, des entraves, des irrecevabilités, des empêchements. Trois épreuves d'irrecevabilité lorsque l'un d'entre nous dépose une proposition de résolution!

J'avoue avoir suivi avec intérêt, pour la plus grave de ces irrecevabilités, la question que posait M. Valentin; avoir écouté avec non moins d'intérêt la réponse de M. le rapporteur; et avoir constaté toujours avec le même intérêt qu'en dernière analyse le Gouvernement, qui n'a pas attendu l'avis de l'Assemblée pour préciser sa position, serait maître d'opposer les irrecevabilités à son gré.

Je pense — et je ne suis pas le seul — qu'il eut mieux valu que l'Assemblée dise ce qu'elle jugeait nécessaire d'introduire dans son règlement, quitte au Conseil constitutionnel à en apprécier une fois pour toutes et définitivement la légalité, sans entrer dans un cycle de procédures où à chaque question individuelle succédera une question différente et où l'on ne saura jamais en définitive si la proposition est recevable ou si elle ne l'est pas.

Finalement ce que vous permettez, c'est le bon plaisir du Gouvernement en la matière.

Après ce débat qui n'a pas non plus brillé par la clarté — qu'il me soit permis de le dire — nous ne savons plus quelles sont les propositions de résolution qui pourront être votées le vendredi; nous avons même le sentiment qu'aucune proposition de résolution ne sera votée si le Gouvernement s'y oppose.

La traduction de ce bilan me semble être que dans le contrôle parlementaire tel que nous entendons l'exercer, l'opinion du contrôlé, comme le disait hier mon ami M. Chandernagor, sera nécessairement déterminante et que nous la retrouverons à chaque tournant de la procédure.

Si je compare la liberté légitime, constitutionnellement garantie, dont jouit le Gouvernement lorsqu'il intervient dans l'exercice de la fonction législative — il peut librement avoir l'initiative des lois, intervenir dans leur discussion, être entendu quand il le demande, bénéficier d'une priorité non seulement pour le dépôt, mais pour le passage à la discussion des textes — si je compare cette liberté légitime et totale aux entraves qu'en contrepartie connaîtra le parlementaire qui veut intervenir pour surveiller, contrôler l'activité gouvernementale, je suis conduit à penser que, contrairement à ce que la Constitution avait prédit, c'est un déséquilibre entre les pouvoirs qui est en train de renaître et que ceux-là mêmes qui sont les plus soucieux d'échapper aux précédents de la IVe République, de bonne foi, sans doute, mais par une sorte de fatalité mauvaise, semblent retrouver à l'orée de la Ve le cancer qui rongeait le régime précédent.

Les conséquences de ce déséquilibre nous paraissent très graves. Ce sont elles qui légitiment notre opposition de principe ce soir.

Nous voudrions vous montrer du doigt le processus de désagrégation qui déjà peut s'amorcer si, réagissant contre l'esprit qui a guidé la majorité qui va voter le règlement tout à l'heure, nous n'essayons pas de retrouver le libéralisme des auteurs de la Constitution.

Oh! il n'y a pas seulement la gêne, cette gêne qui s'est déjà emparée de l'Assemblée et qu'éprouvera chacun de nous lorsqu'il s'apercevra que, député, il a moins de pouvoirs d'appréciation qu'il n'en possède dans le cadre modeste de son conseil municipal, comme maire, ou de son conseil général, comme élu du département; il n'y a pas seulement le fait qu'à défaut des procédures régulières que vous nous avez refusées, l'Assemblée risque de s'enliser et de se déconsidérer dans des procédures parallèles et que, à défaut de débat ordonné sur une proposition de résolution, vous aurez régulièrement, chaque vendredi, un débat pénible sur l'ordre du jour, ce que la Constitution, dans l'harmonie qu'elle préétablissait, n'avait pas voulu en tout cas pas souhaité. Il y a plus grave.

M. Henri Duvillard. Conclusion!

M. René Dejean. Je vous en prie ! J'en ai presque terminé.

Il y a plus grave, dis-je. Il y a le fait que ce n'est pas seulement en empêchant ceux qui sont les représentants qualifiés de l'opinion de faire connaître leurs doléances qu'on supprime par cela même les causes du mécontentement.

Le mécontentement, malheureusement, si nous ne l'exprimons pas ici, on le retrouvera au coin de la rue, dans des conditions beaucoup plus désagréables.

Et, surtout, craignons qu'au moment où la Constitution sera jugée d'après l'application que nous en ferons, qu'au moment où ces textes votés par nous tous dans le grand élan d'enthousiasme du mois de septembre dernier — parce qu'ils avaient paru au peuple de France concilier le rétablissement indispensable de l'autorité et de la stabilité de l'Etat avec le maintien des libertés traditionnelles — qu'au moment où ces textes vont connaître l'épreuve de la critique et où ils seront appréciés d'après l'exemple que nous allons donner, craignons dis-je que, devant les députés réduits au silence... (*Protestations sur de nombreux bancs. — Exclamations et rires.*)

M. Raymond Mondon. Vous nous apportez la preuve du contraire!

M. le président. Chacun comprend que, dans ce débat, M. Dejean ne parle pas pour lui-même.

Je vous prie de le laisser conclure.

M. René Dejean. Le silence du député n'est pas le silence de l'homme mais celui de l'Assemblée privée du droit de s'exprimer.

Eh bien! devant ces députés ainsi réduits au silence et, en contrepartie, devant la technocratie, malheureusement sans frein, sans contrôle, sans possibilité d'être admonestée, craignons que le peuple ne soit enclin à faire retomber son mécontentement sur les institutions elles-mêmes dont il attendait autre chose.

Ce serait d'autant plus grave que déjà les sirènes préparent leurs instruments pour nous faire regretter l'approbation enthousiaste que, il y a six mois, nous avons donnée au régime nouveau.

Mesdames, messieurs, le groupe socialiste, parce qu'il a voté la Constitution, parce qu'il veut en retrouver ici l'esprit, ne votera pas les dispositions d'un règlement qui semble s'engager dans une voie dangereuse.

Il luttera, même si ce règlement est voté, pour que l'interprétation qui en sera donnée à chaque occasion soit une interprétation libérale. Il luttera pour que, lorsque la nécessité en apparaîtra au plus grand nombre d'entre nous, les modifications indispensables y soient apportées. Il ménera son combat jusqu'au bout, car il est persuadé que de son succès dépendront la pérennité des nouvelles institutions et le salut même de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Mes chers collègues, notre position étant connue, je réponds à l'appel lancé tout à l'heure par M. Pleven et je renonce à la parole. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Vous ne l'auriez pas demandé, monsieur le rapporteur, que je l'aurais ordonné en vertu des pouvoirs que me donne l'article 42.

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Il va donc être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	434
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur. Je remercie l'Assemblée du vote qu'elle vient d'émettre. Je suis sûr que, l'ayant émis, elle n'aura pas plus tard à s'en repentir.

M. Fernand Darchicourt. Et vive la démocratie parlementaire quand même! (*Exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je ferai observer à M. le rapporteur de la commission et à M. Darchicourt qu'en dépit de leurs bonnes intentions à l'égard de la démocratie parlementaire, certainement, de l'un comme de l'autre, l'on ne doit pas commenter les résultats des scrutins.

M. le rapporteur. Je vous présente mes excuses, monsieur le président.

M. le président. Je les accepte, monsieur le rapporteur, ainsi que celles de M. Darchicourt, j'en suis sûr. (*Sourires.*)

Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil Constitutionnel.

— 5 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission spéciale du règlement se déclare incompétente pour examiner la proposition de résolution de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation du travail parlementaire qui lui avait été renvoyée le 30 janvier 1959.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette proposition de résolution à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Belgique signée à Bruxelles le 20 janvier 1959 tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement (n° 66).

Conformément à l'article 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Mayer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renforcer les mesures de protection dans les mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 118, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport supplémentaire fait au nom de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (articles réservés et articles renvoyés à la commission).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 4 juin, à quinze heures, séance publique:

Déclaration de M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes algériens.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le jeudi 4 juin 1959, à une heure.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 3 juin 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 3 juin 1959 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Sont inscrits par le Gouvernement à l'ordre du jour des séances:

De demain jeudi 4 juin 1959, après-midi, une déclaration du Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des problèmes algériens. Immédiatement après cette déclaration, la séance sera levée pour permettre aux groupes et ensuite à la commission des finances, de l'économie générale et du plan de se réunir.

Des mardi 9 et mercredi 10, après-midi et soir, la discussion organisée de projets de loi relatifs à l'Algérie;

Des mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 après-midi, la discussion des projets de loi:

Modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 69);

Instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (n° 68);

Etendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires (n° 67);

Portant statut de l'économat de l'armée (n° 39);

Relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (nos 40-103);

Fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 51);

Modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 65);

Autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement (nos 66-110);

Et du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (nos 70-111-115).

II. — D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents rappelle l'inscription à l'ordre du jour du vendredi 5 juin après-midi, de douze questions orales sans débat, dont la liste a été publiée en annexe du compte rendu intégral de la séance du 26 mai.

III. — Enfin la conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas tenir séance les jeudi 11 et vendredi 12 juin en raison d'un congrès politique.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 56) de programme relative à l'équipement agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Cerneau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 61) de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 112) portant dispositions financières intéressant l'Algérie.

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 113) portant dispositions relatives à la circulation monétaire.

COMMISSION SPÉCIALE

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 80) relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire est convoquée par M. le président pour demain jeudi 4 juin 1959, à dix-huit heures quinze, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion de deux projets de loi relatifs à l'Algérie (dispositions financières et circulation monétaire).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa 1re séance du 3 juin 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Hemain membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Pianta;

2° M. Pianta membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Hemain.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Barniaudy.

Communication faite à l'Assemblée par le Conseil Constitutionnel.

Décision du Conseil Constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel).

DÉCISION N° 59-206 DU 28 MAI 1959

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Roucaute (Roger), demeurant au Teil (Ardèche), 78, rue Kléber, ladite requête enregistrée le 18 avril 1959 à la préfecture de l'Ardèche et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 5 et 12 avril 1959 dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Liogier, député, lesdites observations enregistrées le 25 avril 1959 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant que le sieur Roucaute (Roger), pour contester l'élection du sieur Liogier (Albert), le 12 avril 1959, dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche, se borne à relever que, dans les quatre bureaux de vote de la commune d'Aubenas, il a été déposé, pour le scrutin du premier tour, une liste électorale communale au lieu des extraits de liste dont un arrêté préfectoral du 9 mars 1959 prévoyait le dépôt dans chaque bureau de vote d'une même commune; que le requérant soutient que cette irrégularité a rendu impossible le contrôle des émargements et permis la réalisation de fraudes électorales;

Considérant que l'irrégularité invoquée — d'ailleurs limitée au premier tour de scrutin — n'a en rien fait obstacle au contrôle des émargements; et que le sieur Roucaute n'apporte aucun commencement de preuve de l'existence des fraudes qu'aurait permises ladite irrégularité; que, dès lors, la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Roucaute (Roger) est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1277. — 3 juin 1959. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'information** quelles sont les raisons pour lesquelles les programmes de radiodiffusion et télévision française ne comportent plus de retransmission directe et périodique des spectacles donnés par les différents théâtres subventionnés.

1363. — 3 juin 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1155 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique, portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détail qui ne font que retarder la parution de ces statuts. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

1278. — 3 juin 1959. — **M. Biaggi** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, il a été prévu un échelonnement des payements des droits d'enregistrement dus à l'occasion des acquisitions faites par les Français rentrant du Maroc et de Tunisie à l'aide de prêts alloués à ces derniers par les organismes habilités. Toutefois ces facilités de payement demeurent illusoires, compte tenu du fait que les services de l'enregistrement ne les accordent que moyennant des garanties d'hypothèques ou de nantissement en premier rang. Etant donné que ces garanties sont exigées par les organismes prêteurs à peine de non-octroi de prêt, il est pratiquement impossible aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie d'obtenir ces facilités de règlement des

droits d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'ordonnance précitée puisse recevoir son application et faciliter le reclassement de nos compatriotes rentrant du Maroc et de Tunisie, victimes de la politique d'abandon poursuivie par les gouvernements de la IVe République.

1279. — 3 juin 1959 — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 30 décembre 1958 interdit certaines indexations et en fait cesser l'application dans les conventions déjà intervenues. Il lui demande si une vente consentie moyennant une rente viagère indexée sur les 250 articles doit être bloquée au chiffre calculé au 1er janvier 1959 ou si l'indexation peut se poursuivre; et quel serait la situation si l'indexation était basée sur le coût de la construction. Ce dernier indice peut-il être employé dans de nouvelles conventions.

1280. — 3 juin 1959. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon une pratique courante en matière de location de propriétés rurales, il n'est pas tenu compte d'un loyer distinct et supplémentaire pour les bâtiments, en sorte qu'un propriétaire a intérêt à vendre ou même détruire ses bâtiments, ce qui est une anomalie et un danger sur le plan national car il arrive, dans certaines régions, que les terres sont en friches, les propriétaires se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de trouver un fermier. Par contre, les bâtiments représentent bien la jouissance d'un capital supplémentaire et, en raison des charges entraînées, un loyer particulier serait équitable. Il lui demande s'il est légal, lors de la location d'une ferme, de fixer deux loyers distincts, l'un pour les bâtiments, l'autre pour les terres, et si, pour une location en cours ayant stipulé un loyer global pour l'ensemble de la propriété (exemple: 3 quintaux à l'hectare, alors que ce chiffre est le prix courant pour une terre sans bâtiment), il est possible d'obtenir un loyer complémentaire pour les bâtiments.

1281. — 3 juin 1959. — **M. Boulet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le décret du 7 janvier 1959 concernant les baux ruraux, notamment la revision des contrats particuliers basés uniquement sur le blé et payable en argent, s'applique pour une location de terres destinées à l'exploitation d'une pépinière.

1282. — 3 juin 1959. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article VI du décret du 27 décembre 1958, dans les communes de plus de 10.000 habitants la valeur locative plafond est immédiatement applicable à la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location. Il résulte de ce texte que, dans une commune de moins de 10.000 habitants (la Charité), un locataire peut continuer une sous-location avantageuse pour lui, alos que le propriétaire n'aura droit qu'aux augmentations prévues audit décret. Il lui demande: 1° si un texte complémentaire est à l'étude pour harmoniser cette situation; 2° si ledit article VI est applicable à un locataire entré dans les lieux au cours de l'année 1958, antérieurement au décret du 27 décembre 1958, mais qui s'est engagé dans son bail à payer la valeur locative « suivant sa variation ».

1283. — 3 juin 1959. — **M. Boulet** demande **à M. le ministre de la construction** si, en application du système de majoration de 20 p. 100 fixé par le décret du 16 février 1958, le prix du loyer revisé doit être compris comme un prix qui n'est plus immédiatement exigible dans sa totalité, mais comme un loyer plafond auquel l'ancien loyer accédera par le jeu de majorations semestrielles successives égales à 20 p. 100 du loyer exigible au titre du semestre précédent. Ne peut-on pas considérer que l'arriéré créé par les paliers de hausse peut être récupérable, soit en l'exigeant dans sa totalité lorsque le loyer revisé est atteint par le palier de hausse, soit en le résorbant par la continuation desdits paliers.

1284. — 3 juin 1959. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée ayant l'usufruit d'immeubles lui procurant un revenu de 250.000 francs — cette somme étant son seul revenu — doit acquitter la taxe proportionnelle, alors qu'elle a les charges d'entretien des immeubles, la prime d'assurance, l'impôt foncier, et dans le cas dont il s'agit, elle doit payer en outre un loyer de 60.000 francs pour son logement personnel. Il lui demandl ce qu'il pense d'une telle situation et ce que, à son avis, il reste à cette personne pour vivre.

1285. — 3 juin 1959. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 1373 du code général des impôts ramenant à 4,20 p. 100 le droit d'enregistrement concernant les ventes des parcelles joignant l'acquéreur, dont le prix est inférieur à 50.000 francs peut voir son application totale ou partielle dans une vente de 300.000 francs composée de différentes parcelles remplissant chacune, ou la majorité d'entre elles, les conditions requises: soit valeur inférieure à 50.000 francs et jouxtant une propriété de l'acquéreur remontant à plus de deux ans, ceci pour éviter dans les régions très morcelées d'avoir à faire dresser huit ou dix actes, pour parvenir au même résultat, l'application de cette mesure de simplification pouvant résulter d'une déclaration, par l'acquéreur, concernant la valeur de chacune des parcelles envisagées.

1286. — 3 juin 1959. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé aux excédents de rendement, souvent rares, des vins d'appellation d'origine contrôlée. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de comprendre ces excédents dans la part de la récolte réservée au stockage.

1287. — 3 juin 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre du travail** qu'un arrêt de cassation du 4 mars 1959 a décidé que les travailleurs frontaliers venant travailler en France ne peuvent donner lieu aux cotisations de sécurité sociale lorsqu'ils ne peuvent profiter des avantages correspondants par suite de défaut de convention avec le pays de leur domicile. Il lui demande: 1° si l'administration admet l'application de cette jurisprudence dans tous les cas où la situation se présente de façon semblable à celle qui a motivé l'arrêt de cassation, c'est-à-dire en matière d'allocations familiales comme en matière de sécurité sociale; dans le cas de travailleur salarié comme dans celui de travailleur indépendant; 2° s'il n'envisage pas d'adresser sur ce point des instructions aux organismes intéressés pour éviter de nouveaux litiges judiciaires qui ne pourraient se terminer que par des décisions confirmatives de l'arrêt de cassation.

1288. — 3 juin 1959. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des décrets du 16 mai organisant le marché du vin ne visent aucunement les prix du vin de la récolte 1958; que, d'autre part, rien ne prévoit les modalités d'écoulement des vins encore en stock à la propriété au 1er septembre prochain et le prix auquel ils pourront être vendus; qu'étant donné la situation critique de la viticulture, il serait souhaitable que le prix du warrant, actuellement fixé à 400 francs, soit porté au moins à 500 F, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution à ces différents problèmes.

1289. — 3 juin 1959. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la politique menée par son département vis-à-vis des haras, inspire les plus vives inquiétudes dans les milieux spécialisés. Les dispositions de la loi de finances 1956 et l'établissement d'un chiffre maximum dans les reversements des bénéfices du P. M. U. aux haras ont les conséquences les plus graves sur l'avenir de cette branche de l'économie nationale et à brève échéance seront de nature à priver le budget de l'Etat de ressources importantes. Il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en faveur des haras, et notamment s'il n'envisage pas de revenir sur les deux décisions susindiquées.

1290. — 3 juin 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société dite immobilière, mais constituée en 1931 sous la forme de société anonyme pour acquérir en province un terrain en vue de son lotissement. Ce terrain a été acquis en 1932, frais compris, pour une somme de 100.000 francs. La société a été sans activité jusqu'en 1956, date à laquelle le terrain a été vendu pour la somme de 1.500.000 francs, et la société devenue sans objet a été dissoute. Il demande quelles sont les taxes et impôts exigibles en l'espèce.

1291. — 3 juin 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu des textes régissant la reconstruction et notamment la loi du 28 octobre 1946, tout propriétaire d'un bien immobilier doit nécessairement avoir recours à un architecte lorsque le montant des travaux est supérieur à 800.000 francs. Cet architecte doit établir le dossier de destruction et le dossier de reconstruction, le sinistré signant chacun des deux dossiers. Or, présentement, un grand nombre de sinistrés sont appelés à opérer des reversements pour des sommes reçues en trop après examen technique des dossirs susvisés. Il demande si la responsabilité des architectes ne saurait en l'occurrence être engagée dans le cadre habituel des règles régissant la profession.

1292. — 3 juin 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre de la construction** dans quel délai il envisage de prendre des dispositions pour que soient réglées aux intéressés les créances afférentes au financement pour la reconstitution des biens meublant, lors de l'époque des hostilités, des résidences à caractère présumé secondaire. L'éloignement de la cessation des hostilités, les modifications économiques subies par de nombreuses personnes dont les biens ont été détruits rendent très pénible le maintien d'une telle exclusion, à l'encontre des créanciers ci-dessus indiqués.

1293. — 3 juin 1959. — **M. Noël Barrot** se référant aux dispositions de la circulaire du 5 février 1958 relative à l'application de l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 et à celles du décret n° 58-1202 de même date, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la nouvelle réglementation, au lieu d'accroître les pouvoirs du directeur en ce qui concerne les établissements de plus de deux cents lits, a pour conséquence de lui imposer la charge supplémentaire de l'ordonnancement sans possibilité de suppléance sauf le cas d'absence; que, conformément à l'esprit de la réforme, le directeur d'un établissement hospitalier nommé par l'autorité ministérielle devrait avoir le pouvoir: a) dans l'administration du domaine, d'accepter les déports de location et d'accorder

des baux d'une durée inférieure à dix-huit ans, ainsi que les cessions de bail et les mutations emphytéotiques; b) de procéder aux appels d'offres et de « passer » les marchés, c'est-à-dire de conclure des marchés au nom de son administration et non simplement de les signer; le tout sous réserve de production de « décisions » du directeur, et non plus de « délibérations » de la commission administrative, à soumettre au visa préfectoral après avis des inspecteurs divisionnaires (ou directeurs départementaux) de la santé et de la population. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions très précises aux directeurs d'établissements de cette catégorie, afin qu'ils puissent assurer, en toute responsabilité, l'exercice de leurs fonctions tant au regard de leur commission administrative qu'à celui de l'autorité supérieure.

1294. — 3 juin 1959. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à compter du 1er octobre 1958, par décision du 7 novembre 1958 prise sous le timbre du 2e bureau de la direction de l'enseignement technique, les emplois des agents des services économiques des internats en régie d'Etat ont été transformés en postes budgétaires et que le traitement de ces agents est désormais liquidé par les soins de l'inspection académique, alors qu'avant cette date du 1er octobre 1958, ce personnel était un personnel auxiliaire recruté par le chef d'établissement et rémunéré par l'économe de la régie d'Etat sur les ressources propres de l'internat; que, cependant, aucune précision n'a encore été fournie par l'administration en ce qui concerne la nouvelle situation juridique des personnels en place à la date du 1er octobre 1958, aucune mesure d'intégration dans les cadres de fonctionnaires n'ayant encore été prise à ce jour; que, par contre, la direction du 2e degré, qui a pris des mesures analogues en faveur des agents des services économiques des internats en régie d'Etat des établissements du 2e degré (circulaire du 6 février 1959, 2e et 6e bureaux du 2e degré) a prévu, par la circulaire du 4 mars 1959, les mesures d'intégration applicables en faveur du personnel en place. Il lui demande s'il n'est pas possible d'appliquer aux agents des services économiques de l'enseignement technique en place au 1er octobre 1958 des mesures d'intégration analogues à celles prévues pour ses agents par la direction du 2e degré et s'il peut lui donner l'assurance que toutes précisions utiles seront fournies dans un délai assez bref par la direction de l'enseignement technique.

1295. — 3 juin 1959. — **M. Jaillon,** se référant à la réponse du 5 mai 1959 faite à la question écrite n° 362, et à la réponse du 26 février 1954 à la question écrite n° 9762, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en tenant compte des biens immobiliers ou mobiliers privés qui ont été confisqués aux Français domiciliés en Russie et chassés par les Soviets en 1917, on peut estimer que l'Etat russe doit à des citoyens français une vingtaine de milliards de francs-or en capital, plus les intérêts depuis quarante ans. Il lui demande: 1° si l'on doit comprendre que le « transfert » du débit de 5.617 millions de francs-or du 10 février 1927 dû par l'Etat russe à la caisse d'amortissement signifie qu'il a été mis à la charge des contribuables français; 2° si, lors de la reconnaissance « *de jure* » du Gouvernement des Soviets par le Gouvernement français en 1924, il n'a pas été accordé un prêt à la Russie, dans l'attente du règlement des dettes russes qui était expressément réservé; 3° si, étant donné l'intérêt que représente pour le patrimoine national la récupération de 20 milliards de francs-or, plus les intérêts, et en attendant que le Gouvernement français ait obtenu de l'Etat russe un règlement équitable, il ne croit pas opportun de prendre les mesures dépendant essentiellement de son ministère pour l'affirmation et la conservation des créances des ressortissants français de la Russie, en prévoyant notamment: le recensement et le dépôt en banque des titres russes, la cotation officielle journalière des titres russes à la Bourse de Paris, étant fait observer à ce propos que la Convention de 1895 faisant de la Banque de France le représentant officiel du ministère des finances de Russie et la reprise des coupons échus de titres russes pour leur valeur en francs-or à l'emprunt français 4 p. 100 de 1918, au même titre que les pièces d'or et les bons du Trésor français, ont donné un caractère de garantie du Gouvernement français aux emprunts russes, caractère que ne possèdent aucun des emprunts étrangers hors du rideau de fer (Bulgarie, Roumanie, Chine, etc.) dont les porteurs de titres peuvent les négocier chaque jour à des cours bien supérieurs à ceux des titres russes.

1296. — 3 juin 1959. — **M. Joseph Rivière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage dans un souci d'économie, la réunion des commissions d'admission à l'aide sociale au chef-lieu de canton.

1297. — 3 juin 1959. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande: 1° si un propriétaire indivis de terrains de cette nature peut bénéficier de cette disposition légale pour sa quote-part indivise; 2° quelle formalité doit accomplir la commune pour que cet abandon soit opposable aux tiers et que la propriété lui soit transférée.

1298. — 3 juin 1959. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande: 1° si les terres ainsi abandonnées entrent dans le domaine privé ou dans le domaine public de la commune; 2° dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains à la suite d'un abandon émanant d'un copropriétaire, quelle juridiction est compétente pour ordonner, sur requête de l'un des coindivisaires, la licitation de ce terrain indivis ou toute autre procédure ayant pour objet de faire cesser l'indivision.

1299. — 3 juin 1959. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que certains véhicules automobiles immatriculés sous des numéros étrangers circulent de nuit avec des éclairages à feux blancs non conformes aux prescriptions du code de la route. Ces véhicules causent un éblouissement à l'ensemble des conducteurs munis de l'éclairage réglementaire et risquent de causer ainsi de graves accidents. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures susceptibles de faire respecter le code de la route à tous les automobilistes circulant sur le territoire français.

1300. — 3 juin 1959. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 1425 du code général des impôts « les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères... doivent être soumis que s'il est renoncé à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées ». Il lui demande: 1° quelle formalité de publicité doit accomplir la commune pour que cet abandon soit opposable aux tiers; 2° dans le cas où la commune est devenue propriétaire indivise d'une quote-part de semblables terrains à la suite d'un abandon émanant d'un copropriétaire, si les tribunaux de l'ordre civil sont compétents pour ordonner, sur requête de l'un des coindivisaires, la licitation de ces terrains.

1301. — 3 juin 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-287 du 5 février 1959 en son article 3 exonère de la franchise de 3.000 F les travailleurs sans emploi bénéficiant à ce titre des allocations de chômage. Ce texte semble exclure du bénéfice de l'exonération les chômeurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi, mais ne bénéficiant pas des allocations de chômage; soit que leur dernier salaire ait été insuffisant, soit qu'aucun fond de chômage n'englobe le lieu où ils avaient leur dernier emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'exonération à tous les chômeurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi.

1302. — 3 juin 1959. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en son article 17, complète l'article L. 1062 du code rural par un alinéa rédigé comme suit: « L'exploitant agricole qui emploie de la main-d'œuvre salariée pendant plus de 600 journées de travail par an est, en outre, assujetti au payement d'une cotisation assise sur les salaires servant au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles... » Cette cotisation nouvelle, imposée aux agriculteurs employeurs de main-d'œuvre salariée, risque d'aggraver lourdement leurs charges, de les inciter à ne pas dépasser les 600 journées prévues par l'ordonnance et de les pousser vers un mode d'exploitation plus extensif en une période où l'ouverture du Marché commun et les perspectives du troisième Plan devraient conduire à la mise en œuvre de spéculations plus rentables, mais nécessitant plus de main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation de l'article 17 et le retour au mode de financement ancien des allocations familiales agricoles.

1304. — 3 juin 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dispositions de la circulaire de son département n° 41, du 25 février 1952, relative au remboursement des frais de transport par ambulance des malades hospitalisés, donnent lieu à des interprétations contradictoires de la part des organismes de sécurité sociale d'une part, et des hôpitaux d'autre part, notamment lorsqu'il s'agit d'un malade traité dans un hôpital et qui doit être transporté dans un établissement plus important ou mieux outillé; que ces dispositions ne précisent pas à quel organisme incombe le payement des frais lorsque le malade ayant été traité dans le deuxième hôpital est renvoyé au bout de trois semaines ou un mois dans le premier hôpital, son état ne réclamant plus de soins spécialisés, mais nécessitant encore une hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soient données aux organismes de sécurité sociale et aux hôpitaux des instructions complémentaires précisant nettement l'organisme payeur dans l'hypothèse signalée ci-dessus, laquelle n'est pas visée par la circulaire n° 41 et se réalise, cependant, en fait, fréquemment.

1305. — 3 juin 1959. — **M. Jaillon** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après les renseignements fournis par M. le ministre des finances l'Etat français et les porteurs d'emprunts russes publics ou privés, ainsi que les Français spoliés, précédemment

établis en Russie, sont créanciers de l'Etat russe pour une vingtaine de milliards de francs-or en capital, auxquels s'ajoutent les intérêts échus depuis quarante ans; qu'un reniement pur et simple de ces dettes par le gouvernement soviétique est inacceptable; qu'un tel reniement est contraire aux principes du droit international; que, depuis quarante ans, la Russie est devenue un pays extrêmement riche, avec un budget largement excédentaire, et pouvant facilement honorer ses dettes; que, d'après une réponse de M. le sous-secrétaire au Foreign Office à un député aux communes, il semblerait qu'à la suite du récent voyage à Moscou des ministres anglais, M. Khrouchtchev aurait promis de s'occuper des dettes russes vis-à-vis des porteurs britanniques et qu'une communication du gouvernement soviétique reçue ultérieurement serait actuellement à l'étude. Il lui demande s'il ne croit pas utile de prendre toutes mesures nécessaires afin que soit inscrit à l'ordre du jour des conférences internationales qui se déroulent actuellement, le problème du règlement des dettes russes auquel sont intéressées toutes les nations occidentales, la France étant la créancière la plus importante puisqu'en 1919, lors de la loi prescrivant le recensement des titres russes, 1.600.000 familles françaises s'en sont déclarées porteur.

1306. — 3 juin 1959. — **M. Cance** expose à **M. le Premier ministre** que la sentence arbitrale du 23 novembre 1957 a prévu que le salaire mensuel de base dans les industries électrique et gazière serait porté à 22.000 francs, qu'en application de cette sentence un reliquat de 11 p. 100 de la masse salariale est dû aux personnels de ces industries. Il lui demande à quelle date le gouvernement a l'intention de lever son veto à l'application d'une décision statutairement et légalement prise par un de ses prédécesseurs.

1307. — 3 juin 1959. — **M. André Beauguitte** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il faut actuellement cinq ou six mois pour passer devant une commission de réforme, un an ou deux pour comparaître devant le tribunal des pensions, trois ans pour obtenir la liquidation d'un dossier. Il demande quelles mesures il envisage pour réduire ces délais nettement excessifs, s'agissant presque toujours de requérants de condition modeste.

1308. — 3 juin 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des armées** — pour éviter qu'à l'avenir la direction des fabrications d'armements ne se trouve contrainte de recourir à d'étranges courtiers lorsqu'il s'agit de satisfaire des besoins urgents de l'armée — s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir que l'industrie française réponde avec plus de diligence aux appels qui lui sont faits dans des circonstances exceptionnellement graves pour la défense nationale et de prévoir, pour les firmes qui feraient preuve de mauvaise volonté évidente, qu'elles soient, éventuellement, exclues des avantages procurés par d'autres commandes.

1309. — 3 juin 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que, pendant une période de X... années, à compter du 2 mars 1959, puissent être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de soixante-dix ans les magistrats du second degré et les juges de paix du cadre d'extinction entrés tardivement dans la magistrature, qui ne rempliraient pas à l'âge de soixante-huit ans les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

1310. — 3 juin 1959. — **M. Gabelle,** se référant aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, expose à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu de l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté, on ne doit tenir compte, dans l'appréciation des ressources de chaque candidat, d'aucune prestation à caractère familial; que, cependant, l'article 3, premier alinéa, dispose que le montant des ressources à prendre en considération est celui du revenu imposable à la surtaxe progressive; que, par suite de l'application des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans ce revenu imposable se trouvent comprises, depuis le 1er janvier 1959, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer; qu'il existe ainsi une contradiction flagrante entre la procédure prévue à l'article 3, premier alinéa, et la règle définie à l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 3, premier alinéa, de l'arrêté du 31 décembre 1958 susvisé afin que, conformément au principe posé à l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer ne soient pas prises en considération pour l'appréciation des ressources des candidats à un logement dans les organismes d'H. L. M.

1311. — 3 juin 1959. — **M. Dutheil** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un officier de police adjoint qui, ayant été détaché pendant plusieurs années à Madagascar dans les fonctions d'officier de police, a obtenu au cours de son séjour outre-mer la qualité d'officier de police judiciaire, après avoir subi avec succès les épreuves imposées pour l'obtention de ce titre devant une commission composée de magistrats, légalement constituée. En novembre 1958, l'intéressé a été réintégré dans son administration d'origine: la préfecture de police, avec son appellation d'ancien officier de police adjoint, alors que s'il avait appartenu à la direction de la sûreté nationale avant son départ outre-mer, il aurait été maintenu dans le corps des officiers de police de la sûreté nationale lors de son retour. Etant donné que la nouvelle réforme du code de procédure pénale a accordé la qualité d'officier de police judiciaire à tous les officiers de police de la préfecture de police, il lui demande si le fonctionnaire en cause est tenu de subir à nouveau les épreuves permettant d'obtenir la qualité d'officier de police judiciaire qui lui a déjà été octroyée légalement, en vue d'être intégré dans le cadre des officiers de police de la préfecture de police.

1312. — 3 juin 1959. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes semblent avoir une grande responsabilité à l'occasion d'accidents survenus aux sapeurs-pompiers volontaires au cours de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de lui préciser de quel ordre est cette responsabilité en lui faisant connaître notamment: 1° quelles sont les garanties données par l'Etat aux sapeurs-pompiers volontaires et quels sont les droits de ceux-ci en cas d'incapacité temporaire de travail, en cas d'invalidité entraînant une incapacité permanente: *a*) totale, *b*) partielle; 2° quels sont les droits de la famille en cas de décès du sapeur-pompier; 3° quel est, dans chacun des cas visés aux 1° et 2° ci-dessus, le montant de la pension à laquelle l'intéressé a éventuellement droit; 4° étant donné qu'il s'agit d'accidents survenus à l'occasion du service, si l'expression « à l'occasion du service » inclut la durée normale du trajet aller et retour du domicile au lieu de rassemblement; 5° si la commune encourt, sur ces différents points, des risques qu'elle aurait intérêt à couvrir et si elle peut, en contractant une assurance, donner une garantie complémentaire à celle fournie par l'Etat si cette dernière lui paraît insuffisante.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

963. — **M. Vanier** demande à **M. le Premier ministre:** 1° combien il y a, dans l'administration française, et notamment dans les services de chaque ministère, d'agents contractuels; quels sont les critères de leur engagement et de leur rémunération; quelles raisons font préférer, dans certaines circonstances, ce mode de recrutement au mode normal de recrutement des fonctionnaires; 2° de chiffrer par ministère le surplus de dépenses qu'entraîne l'emploi de ce personnel au lieu de fonctionnaires; 3° si l'intention du Gouvernement est de prolonger un tel état de fait. (*Question du 14 mai* 1959.)

Réponse. — 1° Le dernier recensement général des agents des services publics effectué en 1952 par l'Institut national de la statistique et des études économiques faisait ressortir un effectif, au service de l'Etat, de 32.457 contractuels. Les agents contractuels sont recrutés par les administrations pour faire face à des besoins nouveaux et effectuer des tâches de caractère non permanent. Ils sont rémunérés soit sur la base d'indices attribués par référence aux indices des fonctionnaires titulaires exécutant des tâches de nature voisine, soit dans des conditions spéciales prévues par contrat individuel. Le recrutement de contractuels est préférable à celui des fonctionnaires titulaires dans les cas où l'emploi qu'ils occupent revêt un caractère provisoire ou particulièrement spécialisé; 2° la rémunération des contractuels étant calculée le plus souvent sur la base d'indices de référence ne doit pas entraîner de surplus de dépenses. Par ailleurs, elle n'entraîne pas de surcharge pour la dette publique; 3° tant que l'Etat est appelé à assumer, à côté de ses responsabilités permanentes, des tâches limitées dans le temps, le Gouvernement n'envisage pas de renoncer à l'emploi de contractuels.

AFFAIRES ETRANGERES

801. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation défavorable faite aux personnels des anciennes concessions françaises en Chine qui, entre autres désavantages, ne peuvent faire valider leurs années de service pour la constitution de leur retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de prendre en leur faveur des mesures équivalentes à celles que la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 a accordées aux personnels d'Indochine. (*Question du 30 avril* 1959.)

Réponse. — Ainsi que l'ont expressément reconnu le conseil d'Etat (arrêt du 27 janvier 1922, Compagnie française des tramways et d'éclairage électrique de Shanghaï) et la cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 2 juin 1923), les « municipalités » créées pour assurer la gestion et l'administration autonomes des intérêts français dans les concessions françaises en Chine étaient des personnes morales de droit privé, des associations de particuliers qui ne participaient en aucune façon du caractère étatique. Par conséquent, les

agents de ces municipalités n'étaient pas des fonctionnaires, mais des employés privés, liés par un contrat de travail. Une « caisse de prévoyance » leur tenait lieu de retraite et cette retraite était intégralement versée aux agents au moment de leur départ définitif de Chine pour la métropole. Aucun lien de droit n'a jamais existé entre eux et l'Etat. Ils ne relevaient pas du ministère des affaires étrangères. Par le traité de Tchunking du 28 février 1946, approuvé par la loi du 17 mai 1946, et ratifié le 6 juin 1946, la France a renoncé à ses droits sur les concessions. L'article 4, alinéa 3, de ce traité précisait toutefois que le Gouvernement chinois assumerait les obligations et le passif officiels de ces Concessions et qu'il y assurerait la protection de tous les droits légitimes. Pour remédier dans une certaine mesure à la défaillance du Gouvernement chinois, le Gouvernement de la République est venu en aide aux personnels français, en prenant à l'égard des intéressés, à titre gracieux, une série de dispositions telles que: versements de pécules, rachat des retraites, reclassement. Dans le même esprit, le ministère des affaires étrangères a réservé un accueil favorable à la plupart des propositions faites par les représentants des personnels en cause. C'est ainsi qu'un projet de loi a été soumis à l'approbation des divers services ministériels intéressés. Il est actuellement en cours d'étude dans les services du ministère des finances. Ce projet prévoit, notamment, le versement de certaines indemnités, la reconstitution de carrière des agents reclassés dans les administrations ou services publics français et, pour les autres, la validation au titre de la retraite de la sécurité sociale des services accomplis dans les ex-Concessions de Chine. Compte tenu du statut municipal qui régissait les personnels des Concessions françaises, ces mesures sont, sinon plus avantageuses, du moins équivalentes à celles prévues par la loi du 2 mars 1957 en faveur des agents contractuels français d'Indochine, catégorie à laquelle les ex-municipaux de Chine doivent être assimilés.

ARMEES

567. — Mlle Dienesch expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants: par décision ministérielle n° 29-532 C-3/3 du 25 octobre 1941, M. X..., sous-officier, a été admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite, à compter du 1er mai 1941. Cette décision a été annulée et remplacée par la décision n° 20-335 A.R./PSO du 24 juillet 1947, admettant l'intéressé au bénéfice de l'article 6 de la loi du 19 septembre 1940 relative au dégagement des cadres de l'armée de terre et le considérant comme ayant été autorisé, à titre exceptionnel, à souscrire un contrat de rengagement du 1er mai 1941 au 1er octobre 1941. La pension qui lui avait été attribuée à compter du 1er mai 1941 a été, dès lors, revisée et ses services validés jusqu'au 1er octobre 1941. Cependant, lors de l'application du décret du 11 juin 1952 relatif aux campagnes de guerre 1939-1945, le service liquidateur, s'inspirant de la première décision ministérielle annulée, a octroyé à l'intéressé des campagnes de guerre jusqu'au 1er mai 1941, alors qu'il a été rayé des cadres de l'armée active le 1er octobre 1941. M. X... ayant déposé un recours devant le tribunal administratif en dehors du délai légal de trois mois, sa requête a été déclarée irrecevable. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le service liquidateur des pensions militaires refuse de tenir compte d'une décision ministérielle validant les services militaires de ce sous-officier jusqu'au 1er octobre 1941, en ce qui concerne l'attribution des campagnes de guerre, étant donné que l'intéressé devrait en bénéficier dans les mêmes conditions que les militaires appartenant à l'armée d'armistice et que, d'autre part, il s'agit, en l'occurrence, d'un sous-officier qui a été nommé sous-officier de réserve et fait chevalier de la Légion d'honneur, et que seules les personnes qui ont appartenu aux mouvements anti-nationaux ont été exclues des avantages en matière de campagnes de guerre accordées par le décret du 11 juin 1952. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Le sous-officier en cause ayant été admis par décision ministérielle n° 29532/C/3/3 du 25 octobre 1941 à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite, a demandé la revision de sa pension pour obtenir le bénéfice de campagnes au titre de la période comprise entre le 1er mai 1941 et le 30 septembre 1941. Des bonifications lui ont alors été accordées, mais seulement pour la période du 26 juin 1940 au 30 avril 1941. A la suite d'une réclamation de l'intéressé, un nouvel examen de son dossier a fait ressortir qu'il pouvait prétendre au bénéfice de la campagne simple du 30 avril 1941 au 30 juin 1941 et du 25 août 1941 au 30 septembre 1941. La période du 1er juillet 1941 au 24 août 1941, pendant laquelle il n'a effectué aucun service, ne lui donne pas droit à majoration (art. 1er de l'arrêté du 11 février 1952). Ces nouvelles bonifications portent donc le total des annuités rémunérables à retenir pour la liquidation de sa pension à 28 ans 2 mois 29 jours, total ramené à 28 ans conformément aux dispositions de l'article L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, par le jeu de ce même article L. 23, le total des services et bonifications pris en compte: 27 ans 11 mois 23 jours, avait déjà été porté à 28 ans. L'intéressé a donc été avisé que sa demande de revision était rejetée puisque, même acceptée, elle n'aurait apporté aucune modification, le pourcentage attribué restant fixé à 56 p. 100 et représentant la totalité de ses droits.

566. — M. Karcher demande à **M. le ministre des armées** si les sursitaires de la classe 1951, incorporés en 1958 avec le contingent, peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, laquelle stipule, dans son article 5, que les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 a porté à dix-huit mois la durée du service militaire actif. Mais, en vertu des dispositions de son article 5, certaines catégories d'appelés: sursitaires, omis, ajournés, réformés, appartenant à une classe d'âge antérieure à la 3e fraction de la classe 1949, c'est-à-dire nés avant le 1er novembre 1929, ont pu suivre le sort de leur classe d'âge, c'est-à-dire n'accomplir qu'un an de service. Les derniers sursitaires qui ont reçu application de cet article 5 ont été appelés, à l'âge de vingt-sept ans, le 1er novembre 1956. Tous les sursitaires actuellement sous les drapeaux appartiennent à une classe d'âge incorporée après 1950, donc assujettie à dix-huit mois de service militaire actif. Conformément aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, ils en suivent le sort à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

569. — M. Bergasse demande à **M. le ministre des armées** quels sont les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur qui permettent de promouvoir à titre posthume des officiers décédés au cours de la guerre 1939-1945 et, dans l'affirmative: *a*) si de telles promotions sont soumises, comme les promotions « normales », aux dispositions de l'article 22 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, complétées par l'article 141 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui imposent, en particulier, leur publication au *Journal officiel*; *b*) si ces promotions peuvent être faites quel que soit le temps écoulé depuis la mort des officiers qui en sont l'objet ou si, au contraire, il existe un délai à l'expiration duquel les demandes des ayants cause, en vue d'obtenir de telles promotions, ne sont plus recevables. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — La législation en vigueur ne permet pas les promotions à titre posthume. L'une des règles essentielles de l'avancement énoncées à l'article 21 de la loi du 14 avril 1832 est qu'une promotion à un grade supérieur n'est possible qu'en vue de pourvoir à un emploi de ce grade. Toutefois, des promotions en fait posthumes, c'est à dire prononcées au cours de la guerre en faveur d'officiers décédés, mais dont la mort n'était pas connue de l'autorité compétente en matière de promotion, étaient susceptibles d'être validées dans les conditions fixées par le décret-loi n° 393 du 3 août 1943 et précisées par l'instruction n° 431 L. R. P. du 23 mars 1944 pour l'application de ladite loi. Elles l'ont été par l'arrêté du 11 juin 1945 pris en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. En ce qui concerne les membres des F. F. I. disparus, l'homologation prononcée à titre normal est transformée en homologation à titre posthume, dès que la commission nationale a été avisée de l'établissement de l'acte de décès (article 27 de l'instruction n° 178.718 PM/6 du 5 novembre 1953 portant codification des dispositions concernant l'application des décrets des 19 et 20 septembre 1944 relatifs aux forces françaises de l'intérieur).

616. — M. Desouches expose à **M. le ministre des armées** que, dans son département, à deux reprises, des parents dont un fils a été tué en Algérie n'ont pu obtenir le capital-décès versé par la sécurité sociale, en raison de son inscription au régime agricole, alors que ceux du régime général en bénéficient. Devant le sacrifice douloureux que le devoir national a provoqué dans ces familles, il lui demande s'il ne serait pas équitable que les droits soient les mêmes pour tous les Français et s'il ne lui serait pas possible de trouver un accord avec son collègue de l'agriculture pour que celui-ci accorde à ses ressortissants les mêmes droits qu'à ceux du régime général. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Les militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, affiliés au régime agricole des assurances sociales, ouvrent droit au capital décès dans les conditions fixées par l'article 1038 du code rural, modifié par le décret n° 56-968 du 28 septembre 1956. Aux termes de cet article « le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est fait exclusivement au conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, aux descendants. Si le *de cujus* ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, le capital revient aux ascendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré ». Ces règles d'attribution sont pratiquement les mêmes que celles d'attribution du capital décès de la sécurité sociale militaire: « A défaut de conjoint ou de descendant à charge, le secours est attribué aux ascendants âgés, au moment du décès, de soixante ans au moins et non assujettis à la surtaxe progressive; toutefois, la limite d'âge ci-dessus est abaissée à cinquante-cinq ans pour la mère du militaire lorsqu'elle est veuve... », règles qui ont été adoptées pour l'attribution du secours d'urgence, institué par le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955, aux ayants cause des militaires décédés en participant au maintien de l'ordre dans le cas où ceux-ci n'ouvriraient pas droit au capital décès, soit parce qu'ils ne sont pas affiliés à un régime de sécurité sociale, soit parce qu'ils ne remplissaient pas, à la date du départ sous les drapeaux, les conditions d'ouverture du droit à une telle prestation. Il est vraisemblable que dans les cas exposés les parents des militaires en cause

n'étaient pas à la charge de ceux-ci au jour du décès. Si cependant l'honorable parlementaire veut bien faire connaître l'état civil des jeunes gens dont les ascendants se sont vu refuser le capital décès, il pourra être prescrit une enquête aux fins de vérifier le bien-fondé de la décision de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

---

753. — M. Cachat expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant: Mme X..., veuve d'un militaire de carrière décédé en août 1956, transmettait une demande de pension de réversion (dossier n° 36719) à la même époque. En septembre 1957, M. le sous-secrétaire d'Etat, par lettre adressée à l'intendant militaire de Versailles, déclarait que le dossier de l'intéressée avait satisfait aux revisions réglementaires et que les formalités légales de concession, à l'issue desquelles le titre définitif serait adressé au T. P. G. dont relève le comptable chargé du payement de la pension, était en cours. Il lui demande: 1° s'il est normal qu'un délai de trois ans soit nécessaire pour que les formalités légales de concession soient remplies; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce délai soit abrogé, surtout lorsque, comme pour le cas présent, la veuve est dénuée de toute ressource. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — A la suite de la demande faite par la veuve dont le cas est évoqué, une pension de réversion a été calculée d'après la durée des services accomplis par le militaire et le dossier a été adressé le 19 septembre 1956 à la paierie générale de la Seine pour mise en payement. En ce qui concerne les droits à pension de l'intéressée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ils n'ont pu être examinés dans le même temps, du fait que le dossier d'invalidité du militaire lui-même était en cours d'examen, en vue d'une revision pour aggravation. Compte tenu des nombreuses correspondances nécessaires, cette révision n'a pu aboutir que le 16 octobre 1957, c'est donc du dossier du militaire, et non de celui de la veuve, qu'il s'agissait lorsqu'en septembre 1957 il a été répondu que le dossier avait satisfait aux revisions réglementaires. Après liquidation de la pension d'invalidité du militaire, en octobre 1957, le dossier a été repris en liquidation pour l'établissement des droits de sa veuve. Il se trouve actuellement à la commission consultative médicale pour avis sur l'imputabilité du décès. Toutefois, pour accélérer le payement des arrérages de la pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité, un certificat modèle O a été adressé à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine en vue de la délivrance d'un titre d'allocations provisoire d'attente d'un montant égal aux droits réels de l'intéressée. La liquidation définitive de cette pension va intervenir à bref délai.

---

774. — M. Delbecque expose à **M. le ministre des armées** la situation que crée pour certains gendarmes l'application de la circulaire du 16 septembre 1958 (n° 32469 M. A. GEND. A. C.). Ces gendarmes, à une époque où l'autorité militaire ne pouvait assurer leur logement, ont fait un effort financier souvent doublé d'un travail personnel pour se faire construire une habitation. Ils se voient maintenant menacés de devoir quitter leur toit. Par contre, l'autorité militaire leur propose de louer leur habitation pour y loger un autre militaire qui, lui, serait considéré comme logé en caserne. Or souvent des contrats liant ces propriétaires à des organismes de crédit leur interdisent de louer. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'application de cette circulaire de trouver des aménagements: 1° laisser les gendarmes propriétaires de leur maison chez eux tant que l'armée ne peut loger tous les gendarmes non propriétaires de la région en caserne; 2° n'appliquer que progressivement la circulaire et tenir compte de l'âge et de la situation de famille. (*Question du 28 avril 1959.*)

Réponse. — En raison des modalités particulières de la réglementation du logement dans la gendarmerie, les militaires de cette arme n'ont pu être autorisés à occuper leur appartement personnel. Ces militaires bénéficient, en effet, d'une concession de logement par nécessité absolue de service dans des locaux dépendant de l'Etat à quelque titre que ce soit. Il serait normal qu'un fonctionnaire soit logé, à titre gratuit, dans un immeuble lui appartenant pour lequel l'Etat lui verserait un loyer ou une indemnité équivalente. En revanche, aucun texte n'interdit à un militaire, propriétaire d'un immeuble, de le louer à l'Etat, comme un simple particulier, au profit d'un autre que lui-même. Toutefois, une exception à la règle du logement en caserne a été admise au profit des militaires âgés de plus de cinquante ans, par analogie avec les dispositions relatives aux prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires qui construisent en vue de leur retraite: même dans ce cas d'ailleurs, leur logement n'est pas pris à bail par l'Etat. En outre, les militaires qui occupent actuellement leur logement sont autorisés à s'y maintenir, quel que soit leur âge, tant qu'ils ne seront pas susceptibles de bénéficier d'un appartement de fonction. Enfin, les cas d'espèce auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont toujours l'objet d'un examen bienveillant. Mais aucune mesure d'ordre général ne peut être prise qui soit contraire à la réglementation en vigueur.

---

840. — M. Bignon demande à **M. le ministre des armées:** 1° sur quels textes se basent certaines autorités militaires pour refuser aux officiers et sous-officiers de carrière des permissions normales en cours de semaine dans lesquelles un dimanche ne serait pas compris, même si deux ou trois jours, allant du mardi au jeudi, suffisaient aux intéressés; 2° si cette manière de procéder n'est pas en contradiction avec les décrets du 1er mars 1890, 30 mai 1924, 1er avril 1933 et 17 juillet 1933, et les articles 45, 45 *bis* et 45 *ter* de la loi du 31 mars 1928. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — En application des dispositions du décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie, Discipline générale, art. 34), les autorités qualifiées peuvent accorder des permissions aux militaires de carrière en tenant compte de la manière de servir des intéressés et des nécessités du service. D'autre part, aux termes de l'article 1er du décret du 17 juillet 1933, toute demande de permission doit être motivée. Il arrive donc que, dans l'intérêt du service, l'autorité qui a qualité pour prendre la décision soit amenée à rejeter une demande de permission insuffisamment motivée. Il convient de préciser que les articles 45 et suivants de la loi du 31 mars 1928 ne s'appliquent qu'aux militaires du contingent.

---

980. — M. Ceumares demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les obligations militaires d'un homme actuellement âgé de trente-deux ans, naturalisé Français en septembre 1956, marié le 12 juillet 1958, sans enfant. Peut-il notamment être exempté du service militaire en France, en application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, ou peut-il être mobilisé en application de l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958. Dans cette dernière hypothèse, quel serait le fondement juridique de cette obligation. Y aurait-il des dérogations possibles, et lesquelles, en faveur de Français naturalisés qui ont organisé leur vie en France selon les possibilités à eux faites par la loi de 1928. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — En application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958, un homme devenu Français par voie de naturalisation, marié, sans enfant, est porté sur les tableaux de recensement de la première classe formée après l'acquisition de la nationalité française et incorporé avec cette classe. Il est tenu d'accomplir le même temps de service actif sans pouvoir, toutefois, être maintenu sous les drapeaux au-delà de sa quarantième année révolue. L'intéressé suivra ensuite le sort de sa classe d'âge, notamment en cas de mobilisation. D'autre part, aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, « le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'inaptitude physique à tout service armé ou auxiliaire ».

1069. — M. Médecin expose à **M. le ministre des armées** que les militaires dont l'invalidité résulte du service peuvent, compte tenu des circonstances du fait dommageable, prétendre soit à pension d'invalidité aux taux du grade, soit à pension rémunérant les services et à pension d'invalidité au taux de soldat; que l'option formulée par les intéressés peut être remise en cause après décès; que ce système est générateur de nombreuses contestations. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cet état de choses en accordant sans restriction aux intéressés la pension d'invalidité au taux du grade cumulable avec la pension rémunérant les services accomplis. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le texte de ce projet prévoit notamment que les militaires atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité recevront la pension dudit code afférente à leur grade, à laquelle s'ajoutera le cas échéant, la pension ou la solde de réforme rémunérant les services accomplis par les intéressés.

CONSTRUCTION

521. — M. Palmero expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 37 du code d'urbanisme toute commune classée ou ayant plus de 10.000 habitants est tenue d'avoir un projet d'aménagement qui, transmis par le préfet au ministre de la construction, est soumis par ce dernier, pour avis, au comité national d'urbanisme pour être ensuite approuvé par un décret en conseil d'Etat; et lui demande, lorsque le projet d'ensemble, après avis du conseil national d'urbanisme, a été pris en considération par le ministre, mais n'a pas encore été approuvé par décret en conseil d'Etat — ce qui est le cas de la plupart des villes de France — quelle est la procédure d'urgence que les communes, avant la mise en application des nouvelles ordonnances, peuvent ou doivent légalement entreprendre pour faire déclarer d'utilité publique une opération isolée figurant dans le plan d'aménagement. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La procédure décrite par l'honorable parlementaire est celle qui était valable avant la publication du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme. Le nouveau texte tend à faciliter et accélérer l'instruction et l'approbation des plans directeurs d'urbanisme. C'est ainsi que: *a*) la formalité de prise en considération des plans d'urbanisme a été supprimée; *b*) la consultation de la commission départementale d'urbanisme sur les plans d'urbanisme, préalablement à l'enquête publique, a été supprimée; *c*) l'approbation des plans d'urbanisme, sauf pour les villes de plus de 50.000 habitants, et même s'il s'agit de sta-

tions classées, pourra être prononcée par un arrêté préfectoral au lieu d'un décret en conseil d'Etat. Lorsqu'il est nécessaire de réaliser rapidement une opération isolée ou portant sur un secteur limité, sans attendre l'approbation du plan d'urbanisme directeur il peut être procédé à l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail approuvé, s'il n'y a pas de difficulté particulière, par le préfet après une procédure très simplifiée (art. 16 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958). En cas d'urgence, la commune peut utiliser: soit la procédure du plan de détail visée au paragraphe précédent (élaboration du plan, avis du conseil municipal et des services intéressés, enquête publique, approbation par le préfet); soit la déclaration d'utilité publique de droit commun dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (élaboration du programme, enquête publique, approbation, selon le cas, par décret en conseil d'Etat, arrêté ministériel ou préfectoral). Une circulaire du 10 décembre 1958, parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1958, contient les indications essentielles pour l'application de cette nouvelle ordonnance.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

477. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage comme il est hautement souhaitable, d'inclure dans les zones d'urgence, qui vont être incessamment créées, la vallée de l'Andelle où sévit une grave crise de sous-emploi, notamment de l'industrie textile. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La situation signalée de sous-emploi dans la vallée de l'Andelle portant plus particulièrement sur l'industrie textile pourrait éventuellement donner lieu à l'application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 ouvrant la possibilité de bénéficier de la prime spéciale d'équipement aux entreprises réalisant des investissements entraînant la création d'emplois nouveaux dans les localités où il existe un chômage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chiffre particulièrement élevé de demandes d'emploi non satisfaites. Cette possibilité nouvelle d'aide financière aux opérations d'investissement de nature à remédier au sous-emploi local ouvre l'accès aux mêmes avantages que ceux précédemment réservés aux zones définies pour l'application du décret n° 55-678 du 30 juin 1955.

785. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, conformément à la solution retenue par décision ministérielle du 17 novembre 1942 (circulaire administrative n° 2197 du 11 janvier 1943, § 35) en faveur des entreprises membres d'une société absorbée par voie de fusion, une entreprise A, actionnaire d'une société B, laquelle a effectué à une autre société C un apport partiel d'actif dans le cadre de l'article 718, paragraphe II, du code général des impôts en revendiquant expressément le bénéfice du régime fiscal des fusions, est admise, lorsqu'elle reçoit la quote-part correspondant à sa participation dans la société B des actions nouvelles émises par la société C, bénéficiaire de l'apport partiel, à constater l'entrée dans son actif desdites actions C de façon telle qu'en définitive la valeur comptable des actions B et C soit exactement la même que celle précédemment attribuée aux seules actions B et qu'ainsi n'apparaisse aucune plus-value imposable; 2° si, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, l'entreprise A peut ventiler la valeur comptable des actions B et C au prorata de la valeur réelle respective, au jour de l'apport partiel, d'une part, de l'actif net conservé par la société B, d'autre part, de l'actif net apporté par celle-ci à la société C. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — 1° et 2°. Réponse affirmative, étant bien entendu qu'il s'agit d'un apport partiel d'actif intégralement assimilé à une fusion de sociétés.

850. — **M. Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, ayant son siège aux Etats-Unis d'Amérique, possède en France un établissement stable, dont elle a retiré des bénéfices pour l'exercice écoulé du 1er janvier au 31 décembre 1958. Il sait que cette société doit, sur les trois quarts de ces bénéfices, la taxe proportionnelle de distribution, mais désire être renseigné, avec référence aux textes légaux ou contractuels, sur les modalités de payement de cette taxe. Il demande, notamment, à cet égard: 1° si la société en cause a une initiative à prendre envers l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne, tant la déclaration et la justification desdits bénéfices que le versement de l'impôt; 2° quels sont, dans l'affirmative, les délais dans lesquels doivent intervenir, respectivement, cette déclaration et ce versement; 3° quelles sont, toujours dans l'affirmative, les peines édictées pour le cas où ces délais ne sont pas respectés; 4° si, au cours de l'exercice 1959, la société est tenue de verser, par avance, des acomptes à valoir sur l'impôt susceptible de frapper les bénéfices éventuels de cet exercice; 5° quel est le tarif — 19,80 p. 100 ou 22 p. 100 — de l'impôt afférent aux bénéfices de l'exercice 1958 et les raisons qui déterminent ce tarif. (*Question du 30 avril 1959.*)

1re réponse. — La question a déjà été posée en partie à propos d'un cas particulier qui fait actuellement l'objet d'une enquête sur le plan local. Dès que les résultats de cette enquête seront connus, une réponse d'ensemble sera adressée à l'honorable parlementaire.

897. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trente-cinq agents de la Compagnie des chemins de fer départementaux, ayant plus de vingt ans de services, ont été licenciés en 1949 du fait de la disparition des chemins de fer départementaux. L'obstacle qui s'oppose à la constitution de rentes égales à celles que le personnel licencié aurait pu constituer, si son droit de retraite était maintenu, provient de deux raisons: raison contractuelle et raison tirée de la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une solution autorisant les agents qui ont donné leur accord à rembourser l'indemnité de licenciement et à effectuer les versements jusqu'à l'âge limite de la retraite à la caisse autonome mutuelle des retraités des réseaux secondaires. Une telle décision tiendrait compte du travail fourni par ces agents et de la perte de la possibilité d'un reclassement, compte tenu de leur âge. (*Question du 5 mai 1959.*)

Réponse. — Les pensions servies aux agents des chemins de fer départementaux de la Dordogne, licenciés en 1949, ont été liquidées selon la législation en vigueur il y a dix ans. En outre, à titre exceptionnel, les intéressés ont bénéficié d'une indemnité de licenciement à la suite d'une décision gracieuse d'un de mes prédécesseurs. Leur situation est donc définitive et ne peut faire l'objet d'une reconstitution fictive de carrière par la caisse autonome mutuelle des retraités des réseaux secondaires comme le suggère l'honorable parlementaire. En effet, la réforme introduite par le décret du 14 septembre 1954, pris en application de la loi du 14 août 1951, ne permet pas des mesures de cet ordre, qui remettraient en cause les fondements mêmes du régime spécial de retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local. En revanche, il importe de souligner que toutes les pensions servies par la caisse autonome mutuelle font l'objet d'une revalorisation annuelle. A ce titre, les anciens agents en cause ont bénéficié régulièrement de ces revalorisations, dont la dernière, d'un taux de 13,5 p. 100, prend effet du 1er janvier dernier, en vertu de l'arrêté du 17 avril 1959.

921. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'information parue dans la presse indiquant que la France vient d'importer des Etats-Unis 2.000 tonnes de tabac payables en francs français est exacte; et, dans l'affirmative: 1° les raisons qui justifient cette importation, alors que les stocks disponibles sont déjà excédentaires et que les contingents de culture accordés aux planteurs français ont été réduits de quelque 20 p. 100 au cours des dernières années; 2° dans quelles conditions cet accord commercial a été passé, par quel organisme, et à quelles conditions de payement (variétés importées, tonnage par variété, prix au kilo arrivé en France par variété). (*Question du 12 mai 1959.*)

Réponse. — 1° Depuis plusieurs années le volume des achats de tabacs en feuilles aux Etats-Unis est maintenu annuellement au niveau de 4.500.000 dollars. En fait une partie seulement des achats est payée en dollars effectifs, l'autre partie étant payée en francs français, sans sortie de devises, dans le cadre de la loi d'aide américaine 480. C'est ainsi que pour l'exercice en cours (1er juillet 1958-30 juin 1959) les payements en dollars effectifs ont été limités à 1.500.000 dollars seulement. Deux millions de dollars avaient été alloués au titre de la loi 480 dès le mois de juillet 1958, le solde de 1.000.000 de dollars vient d'être alloué récemment ce qui a motivé l'information parue dans la presse. Il ne s'agit donc là que des achats annuels normaux. Par ailleurs les achats ne portent que sur des variétés spéciales (Virginie, Burley, Kentucky) entrant dans la fabrication de produits de qualité supérieure. Compte tenu du développement des ventes de ces produits (Ballo, Royales, Gitanes) les stocks qui n'étaient nullement excédentaires tendent à diminuer; 2° les accords relatifs à la loi 480 sont étudiés du côté français par le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. Le dernier accord, signé le 21 mars dernier, prévoit, en ce qui concerne le tabac, l'allocation visée ci-dessus de 1.000.000 de dollars ainsi qu'une allocation de 2.500.000 dollars pour le prochain exercice (1er juillet 1959-30 juin 1960).

1015. — **M. Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le bénéfice des majorations de pensions pour enfants accordées en vertu de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites aux titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans a été étendu à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle, que la loi, ayant été promulguée au *Journal officiel* du 7 août 1956, les dispositions de l'article 136 ne s'appliquent qu'aux personnes en service à la date du 9 août 1956, alors que les agents retraités avant cette date se trouvent exclus des nouveaux avantages. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir une telle discrimination entre deux catégories de retraités, ce qui apparaît souverainement injuste, ou si, au contraire, il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraites, qui est actuellement en préparation, des dispositions permettant l'attribution des avantages prévus à l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 à tous les pensionnés réunissant les conditions requises, quelle que soit la date de leur radiation des contrôles d'activité, le point de départ du versement des majorations étant fixé au 9 août 1956, étant fait observer qu'une telle interprétation n'est nullement en opposition avec le principe de la non-rétroactivité des lois. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — En application du principe de la non-rétroactivité des lois, la situation des fonctionnaires et de leurs ayants cause au regard de leurs droits à pensions doit être appréciée compte tenu de la législation en vigueur à la date où s'ouvrent ces droits. Toute revision de pension motivée par l'intervention d'une modification de la législation des pensions, même si elle comportait comme point de départ de son effet pécuniaire la date d'intervention de la nouvelle législation, constituerait une atteinte au principe de la non-rétroactivité des textes. Ces considérations ont conduit à refuser le bénéfice de la majoration pour enfant étendu par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 à des catégories nouvelles, à ceux des intéressés admis à la retraite avant le 9 août 1956, date d'effet dudit texte. Il ne saurait être question de modifier sur ce point la législation actuelle, sans être conduit à revoir la situation de tous les retraités qui pourraient être en droit de se prévaloir d'une amélioration du régime des pensions intervenue après leur mise à la retraite. Tout abandon du principe de la non-rétroactivité, base fondamentale du droit français, détruirait la stabilité administrative, indispensable à une bonne gestion des services publics, et entraînerait des dépenses nouvelles considérables.

JUSTICE

805. — M. Cachat expose à **M. le ministre de la justice** que, fin 1958, les avoués ont fait ajouter à leurs honoraires une taxe dite proportionnelle de 3 p. 100 en moyenne. Sans critiquer le bien-fondé de cette taxe, il n'est pas spécifié dans quelles circonstances ni sur quel chiffre elle doit être appliquée, de sorte que les bénéficiaires, et même les juges, en cas de taxation, l'appliquent sans mesure. Il en résulte que le montant de ce qui leur est dû se trouve quadruplé et parfois même quintuplé. Il lui demande: 1° sur quel chiffre doit être appliquée cette nouvelle taxe proportionnelle; 2° si des dispositions sont prévues pour éviter des abus. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — 1° Aucune taxe n'a été créée, fin 1958, au profit des avoués La question posée par l'honorable parlementaire semble viser le droit proportionnel qui a toujours constitué la rémunération de l'avoué et dont le taux et le mode de calcul ont été fixés en dernier lieu par les articles 4 et suivants du décret n° 46-882 du 30 avril 1946 modifiés par le décret n° 54-452 du 23 avril 1954. Ce droit, calculé sur les sommes représentant l'intérêt du litige, est, en vertu de ces textes, de 3 p. 100 jusqu'à 400.000 F, 2 p. 100 de 400.001 à 800.000 F, 1 p. 100 de 800.001 à 2 millions de francs et 0,2 p. 100 au-dessus de 2 millions de francs; 2° La procédure instituée par la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers permet le contrôle par l'autorité judiciaire de l'application de ces dispositions. Dans le cas où un dépassement de tarif est constaté, des poursuites disciplinaires peuvent être éventuellement exercées dans les formes prévues à l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945.

TRAVAIL

819. — M. Chazelle expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de la législation actuelle les veuves d'assurés sociaux n'exerçant pas elles-mêmes une activité salariée, qui désirent conserver le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, ont seulement la possibilité de s'affilier au régime de l'assurance volontaire, ce qui les oblige à verser des cotisations assez élevées au moment même ou, par suite du décès du mari, leur situation est devenue particulièrement pénible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les veuves ayant des enfants à charge à des salariés et de les faire bénéficier, à ce titre, des prestations du régime général de la sécurité sociale, les cotisations dues par les intéressées pouvant être prélevées sur le montant des prestations familiales qui leur sont versées. (*Question du 30 avril 1959.*)

Réponse. — L'attribution des prestations de l'assurance maladie au titre de l'assurance obligatoire est actuellement liée à l'exercice d'une activité salariée. Il résulte, en effet, de l'article 219 du code de la sécurité sociale, que les prestations ne peuvent être accordées que dans la mesure où, à la date à laquelle les soins sont donnés, l'assuré justifie de certaines conditions de durée de travail, c'est-à-dire s'il a, au cours des trois mois précédents, occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures ou s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté pendant une durée équivalente. L'article 253 du même code dispose, par ailleurs, que tous droits aux prestations sont supprimés à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Il n'est donc pas possible d'envisager, après le décès de l'assuré, la prolongation du bénéfice des prestations au profit de sa veuve au titre du régime applicable aux salariés. Par ailleurs, en l'état actuel des textes, une personne ne remplissant pas les conditions d'assujettissement, prévues par l'article 241 du code de la sécurité sociale, ne saurait relever de l'assurance obligatoire. Ce texte ne vise, en effet, que les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. La veuve non salariée d'un ancien assuré social ne peut donc, actuellement, qu'être admise à l'assurance volontaire, lorsqu'elle en exprime le désir dans le délai de six mois suivant la date du décès de son mari.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 3 juin 1959.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement de M. Pleven à l'article 132 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Suppression du mot « projets » dans le cinquième alinéa).

Nombre de suffrages exprimés..... 514
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 152
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Bidault (Georges).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bouilloi.
Bourdelès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Brocas.
Bruelle.
Caillaud.
Cance.
Cassagne.
Catayée.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charpentier.
Chauvet.
Chazelle.
Chibi (Abdelbaki).
Clamens.
Colinet.
Coulon.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delemontex.
Delesalle.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Deviq.
Dieras.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Frédéric-Dupont.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hémain.
Hénault.
Ihuel.
Jarrosson.
Joyon.
Juskiewenski.
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue
Longuet.
Mahias.
Marie (André).
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Palmero.
Mme Palenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Renouard.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Rossi.
Royer.
Sablé.
Sanglier (André).
Schaffner.
Schmitt (René).
Sourbet.
Szigeti.
Thomas.
Turc (Jean).
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane)
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.

Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Baggi.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Chamant.
Chapalain.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chavanne.
Cheïha (Mustapha).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delaporte.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fauloquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Iouaïalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Jarrosson.
Jouault.
Jouhanneau.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Meziol.
Mazo.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Mirlot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Planta.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rigert.
Rivain.
Robichon.
Roques.
Rouillard.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sa-ado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Ulrich.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villodieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulsane (Mohamed).
Delrez.
Douzans.
Dufour.
Grasset-Morel.
Japiot.
Laurelli.
Perrin (François).
Terré.
Thibault (Edouard).
Voilquin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Khelil).
Blin.
Bocoum (Barema Kissorou).
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Borocco.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Durand.
Duveau.
Escudier.
Fanton.
Félix-Tchicaya.
Fraissinet.
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Guissou (Henri).
Hersant.
Keita (Modibo).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekki (René).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovani.
Philippe.
Portolano.
Poudevigne.
Puech-Samson.
Rakotovelo.
Rousselot.
Senghor.
Sidi el Moktar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Peretti.
Arabi El Goni à M. Malbrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Burlot à M. Bonnet (Christian).
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Crucis à M. Caillemer.
Darras à M. Evrard.
Deliaune à M. Roustan.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Drouot-l'Hermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Faure (Maurice) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâteau.
Fouques-Duparc à M. Lopez.
Fréville à M. Fourmond.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hoguet à M. Haurey.
MM. Hostache à M. Marchetti.
Jacson à M. Nou.
Jarrosson à M. Henault.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Lenormand à M. Simonnet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Meck à M. Thomas.
Mekki à M. Neuwirth.
Motte à M. Debray.
Moynet à M. Bergasse.
Noiret à M. Peyrefitte.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Poignant à M. Mercier.
Ribière à M. Missoffe.
Rombeaut à M. Lambert.
Sesmaisons (de) à M. Orrion.
Taittinger à M. Falala.
Thorailler à M. Duvillard.
Tomasini à M. Sanson.
Vals (Francis) à M. Montel (Eugène).
Var à M. Montalat.
Widenlocher à M. Bayou (Raoul).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 155
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'article 132 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Nombre de suffrages exprimés..... 525
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 438
Contre 87

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Beneikadi (Benalla).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillot.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Bruelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Collinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Dametie.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fillol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Haibout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de).
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradi (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lombard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Pezé.
Pflimlin.
Planta.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Saiado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sanloni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Zeghoul (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Caillaud.
Cance.
Cassagne.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Chauvet.
Clamens.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Grenier (Fernand).
Guillain.
Hersant.
Ihuel.
Juskiewenski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Mazurier.
Médecin.
Mercier.

Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.
Nilès
Padovani.
Palmero.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boulsane (Mohamed).
Dubuis.
Godonneche.
Lagaillarde.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Khelil).
Blin.
Bocoum (Baréma Kissorou).
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Mme Delabie.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Durand.
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fraissinet.
Gouled (Hassan).
Guissou (Henri).
Jacson.
Keita (Modibo).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekki (René).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moynet.
Goïa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Peytel.
Philippe.
Rakotovelo.
Rousselot.
Senghor.
Sidi el Moktar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Tsiranana.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Peretti.
Arabi El Goni à M. Malbrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Burlot à M. Bonnet (Christian).
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Crucis à M. Caillemer.
Darras à M. Evrard.
Deliaune à M. Roustan.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Drouot-l'Hermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Faure (Maurice) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâteau.
Fouques-Duparc à M. Lopez.
Fréville à M. Fourmond.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hoguet à M. Haurey.
MM. Hostache à M. Marchetti.
Jacson à M. Nou.
Jarrosson à M. Hénault.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Lenormand à M. Simonnet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Meck à M. Thomas.
Mekki à M. Neuwirth.
Motte à M. Debray.
Moynet à M. Bergasse.
Noiret à M. Peyrefitte.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Poignant à M. Mercier.
Ribière à M. Missoffe.
Rombeaut à M. Lambert.
Sesmaisons (de) à M. Orrion.
Taittinger à Falala.
Thorailler à M. Duvillard.
Tomasini à M. Sanson.
Vals (Francis) à M. Montel (Eugène).
Var à M. Montalat.
Widenlocher à M. Bayou (Raoul).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 442
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement de M. Chandernagor à l'article 133 du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale (Vote d'une motion d'orientation après une question orale).

Nombre de suffrages exprimés..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 216
Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Arnulf.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bénard (Jean).
Benhacine (Abdelmadjid).
Billères.
Billoux.
Blin.
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Boudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Broglie (de).
Bruelle.
Caillaud.
Canat.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Catayée.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chareyre.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Conte (Arthur).
Coulon.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Dixmier.
Doublet.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durand.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Gernez.
Godonneche.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Grèverie.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Hénault.
Hersant.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel)
Jaillon, Jura.
Jarrosson
Junot.
Juskiewenski.
Kir.
Kuntz.
Lacaze.
Lacroix.
Lacoste-Lareymondie (de)
Laffont.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legendre.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Longuet.
Lux.
Marie (André).
Mariotte.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Mercier.
Mignot.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Motte.
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Palmero.
Paquet.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Pécastaing.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Planta.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Rieunaud.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Rossi.
Saadi (Ali).
Sablé.
Salliard du Rivault
Sanglier (André).
Schaffner.
Schmitt (René).
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sourbet.
Szigeti.
Terré.
Thomas.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Ulrich
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Vignau.
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Al Sid Boubakeur.
Arabi el Goni.
Arrighi (Pascal).
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bernasconi.
Berroualne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudjedir (Hachmi).
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Brice.
Bricout.
Briot.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Chapalain.
Chapuis.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chazelle.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coumaros.
Crouan.
Crucis.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Degraeve.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha)
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Diet.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Fillol.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Foyer.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hauret
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jamot.
Japiot
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kervegueu (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse
Laradi (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legroux.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mirguet.
Mirlot.
Misoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Portolano.
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Roques.
Roulland.
Rousseau.
Routan.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Bendjelida (Ali).
Bidault (Georges).
Boulsane (Mohamed).
Cerneau.
Commenay.
Courant (Pierre).
Devèze.
Douzans.
Joyon.
Lefèvre d'Ormesson.
Ripert.
Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Khelil).
Bergasse.
Bocoum (Baréma Kissorou).
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Cheikh (Mohamed Saïd).
Comte-Offenbach.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Mme Delabie.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fraissinet.
Gouled (Hassan).
Guissou (Henri).
Habib-Deloncle.
Keita (Modibo).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekki (René).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moynet.
Ooga Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovani.
Philippe.
Poulpiquet (de).
Rakotovelo.
Rousselot.
Senghor.
Sidi el Moktar.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.
Vinciguerra.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Peretti.
Arabi El Goni à M. Malbrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
Boutalbi à M. Ihaddaden.
Burlot à M. Bonnet (Christian).
Chapalain à M. Le Theule.
Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Crucis à M. Caillemer.
Darras à M. Evrard.
Deliaune à M. Roustan.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Drouot-l'Hermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Faure (Maurice) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâteau.
Fouques-Duparc à M. Lopez.
Fréville à M. Fourmond.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hoguet à M. Haurey.
MM. Hostache à M. Marchetti.
Jacson à M. Nou.
Jarrosson à M. Henault.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
Lenormand à M. Simonnet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Meck à M. Thomas.
Mekki à M. Neuwirth.
Motte à M. Debray.
Moynet à M. Bergasse.
Noiret à M. Peyrefitte.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Poignant à M. Mercier.
Ribière à M. Missoffe.
Rombeaut à M. Lambert.
Sesmaisons (de) à M. Orrion.
Taittinger à Falala.
Thorailler à M. Duvillard.
Tomasini à M. Sanson.
Vals (Francis) à M. Montel (Eugène).
Var à M. Montalat.
Widenlocher à M. Bayou (Raoul).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés..... 529
Majorité absolue..... 265

Pour l'adoption..... 222
Contre 307

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'ensemble du projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Nombre de suffrages exprimés..... 518

Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 427

Contre 91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baylot.
Beaugitte (André).
Becker.
Becue.
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Bruelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calmejane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durand.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Greverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot
Kaddari (Djilali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Lareymondie (de)
Laffont
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Messaoudi (Kaddour).
Michaud (Louis).
Mirguet.
Mirlot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyrefitte
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Planta.
Picard.
Pierrebourg (de).
Pigeot.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rodière.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Rousseau.
Roustan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (André).
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Clamens.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Delemontex.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Devemy.
Dieras.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Durroux.
Dutheil.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gernez.
Godonneche.
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Hersant.
Ihuel.
Juskiewenski.
Lacroix.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Le Pen.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Muller.

Nilès.
Orvoën.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pavot.
Petit (Eugène-Claudius).
Pic.
Pillet.
Pinoteau.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Sablé.
Schaffner.
Schmitt (René).
Ulrich.
Valentin (Jean).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
Boulsane (Mohamed).
Broglie (de).
Catayée.
Chareyre.
Colinet.
Legaret.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Benhalla (Khelil)
Bocoum (Barema Kissorou).
Boisdé (Raymond).
Boni (Nazi).
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Mme Delabie.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Douzans.
Dumortier.
Duveau.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Fraissinet.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Lambert.
Larue (Tony).
Le Bault de la Morinière.
Lenormand (Maurice).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mekki (René).
Mignot.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Padovani.
Pécastaing.
Philippe.
Rakotovelo.
Rousselot.
Senghor.
Sidi el Moktar
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.
Vais (Francis).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Peretti.
Al-Sid-Boubakeur à M. Boudi.
Arabi El Goni à M. Malbrant.
Bernasconi à M. Bourriquet.
MM. Boutalbi à M. Ihaddaden.
Burlot à M. Bonnet (Christian).
Chapalain à M. Le Theule.
MM. Chibi à M. Portolano.
Coudray à M. Michaud (Louis).
Crucis à M. Caillemer.
Darras à M. Evrard.
Deliaune à M. Roustan.
Desouches à M. Gauthier.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Drouot-l'Hermine à M. Fabre.
Ehm à M. Grussenmeyer.
Faure (Maurice) à M. Brocas.
Forest à M. Duchâteau.
Fouques-Duparc à M. Lopez.
Fréville à M. Fourmond.
Gouled (Hassan) à M. Habib-Deloncle.
de Gracia à M. Bignon.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hoguet à M. Haurey.
Hostache à M. Marchetti.
Jacson à M. Nou.
Jarrosson à M. Henault.
Lainé (Jean) à M. Bégouin.
M. Lenormand à M. Simonnet.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Meck à M. Thomas.
Mekki à M. Neuwirth.
Mollet (Guy) à M. Pic.
Motte à M. Debray.
Moynet à M. Bergasse.
Noiret à M. Peyrefitte.
Ouedraogo à M. Lemaire.
Palewski à M. Mirguet.
Poignant à M. Mercier.
Réthoré à M. Toutain.
Ribière à M. Missoffe.
Rombeaut à M. Lambert.
Sesmaisons (de) à M. Orrion.
Taittinger à M. Falala.
Thorailler à M. Duvillard.
Tomasini à M. Sanson.
Vais (Francis) à M. Montel (Eugène).
Var à M. Montalat.
Widenlocher à M. Bayou (Raoul).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 528
Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 434
Contre 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 3 juin 1959.

1re séance: page 725. — 2e séance: page 741.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.